



MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

RECUEIL

DES TEXTES DU SECTEUR
DE LA COMMUNICATION
DE 1960-2022



SOMMAIRE



04 PRÉAMBULE



05 PRESSE



85 COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE



236 COMMUNICATION
PUBLICITAIRE



301 ACCÈS À L'INFORMATION
ET À LA FORMATION



317 SOUTIEN AUX MEDIAS

PRÉAMBULE

Le secteur de la communication et des médias joue un rôle très important dans la manifestation de la liberté de tout Etat qui se veut démocratique. C'est en cela qu'il lui a été consacré un ministère, désormais porte-parole du Gouvernement qui joue pleinement son rôle de garant de la communication et ayant pour mission l'information, l'éducation des masses et la promotion des valeurs démocratiques.

Le Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement est la parfaite traduction de la vision du Gouvernement de faire de ce secteur, un outil de développement et un facteur de cohésion sociale.

Pour réussir ce pari et consolider les acquis du secteur, d'importantes réformes ont été menées notamment dans le domaine de la presse, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la communication publicitaire. Un document-cadre d'orientation dénommé Politique Nationale de la Communication et des Médias, en abrégé PONACOM à l'échelle du quinquennat 2019-2023, a été élaboré et des actions ont été réalisées afin d'assurer le développement du secteur de la communication et des médias.

Pour soutenir et accompagner les réformes des sous-secteurs, de nombreux textes ont été adoptés et publiés. Compte tenu de l'importance de l'arsenal juridique déployé jusque-là par le Gouvernement pour réguler le secteur de la communication et des médias, le Ministère de la Communication a jugé utile et opportun d'élaborer un recueil de textes législatifs et réglementaires, intégrant dans un document unique tous les textes de l'écosystème.

Cet ouvrage de référence qui fera l'objet d'une large diffusion gratuite se veut un outil de vulgarisation, auprès des acteurs concernés par son application, et rassemble tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur y compris les dispositions relatives au sous-secteur des nouveaux médias disséminées dans les textes sur la presse et l'audiovisuel.

Le présent recueil consigne dans un même document l'ensemble des textes (lois, décrets et arrêtés) qui fixent le cadre juridique et réglementaire de tout le secteur de la communication et des médias à savoir :

- la presse ;
- l'audiovisuel ;
- la communication publicitaire ;
- l'accès à l'information et à la formation ;
- le soutien aux médias.

Cette première édition du recueil sera régulièrement mise à jour pour tenir compte de l'adoption continue des textes.

05



PRESSE

7

LOIS

- Loi n°61-200 du juin 1961 portant statut de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP)
- Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime de la presse
- Loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

36

DÉCRETS

- Décret n°61-267 du 5 septembre 1961 fixant les modalités de la loi portant statut de l'Agence Ivoirienne de Presse
- Décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'état dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire en abrégée SNPECI
- Décret n°94-149 du 17 mars 1994 modifiant le décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'état dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire en abrégée SNPECI
- Décret n°2006-316 du 05 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journalisme professionnel et professionnel de la communication et la Commission paritaire d'attribution
- Décret n°2012-19 du 18 janvier 2012 portant transfert de l'actif et du passif de la Société de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SPCECI) et de la Société d'Imprimerie Ivoirienne (SII) à la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI)
- Décret n°2013-28 du 23 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse en abrégé AIP
- Décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en abrégée ANP
- Décret n°2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux
- Décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias

LOI

**LOI N° 61-200 DU 2 JUIN 1961 PORTANT
STATUT DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE
PRESSE (A.I.P.)**

LOI N° 61-200 du 2 Juin 1961
portant statut de l'Agence Ivoirienne de
Presse (A.I.P.)

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé , sous le nom « D' AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE » (A.I.P),
un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et
dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet :

1° de rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des Gouvernements
intéressés, dans d'autres états africains les éléments d'une information complète et
objective.

2°/- de distribuer, outre ces informations locales, un service d'informations mondiales
qu'il s'assurera par conventions ou alliances.

3°/- de mettre contre paiement l'ensemble de ces informations à la disposition des
usagers

Article 2 : L'activité de l'Agence Ivoirienne de Presse est soumise aux obligations
fondamentales suivantes :

1°/- L'Agence Ivoirienne de Presse ne peut, en aucune circonstance, tenir compte
d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou
l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle
de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique.
Il lui est interdit de se livrer à une polémique quelconque de se faire le porte-parole de
toute propagande quelle qu'elle soit.

2°/- L'Agence Ivoirienne de Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources

- développer son action et parfaire son organisation en vue de donner à ses usagers
de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.
- donner un compte des événements proportionnés à leur importance.

Article 3 : L'Agence Ivoirienne de Presse est administrée par un Conseil d'Administration
de dix membres, nommés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de
l'Information.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité ivoirienne.

Article 4 : Le Conseil d'Administration comprend :

- 1/ cinq représentants des pouvoirs publics dont :
 - 3 désignés par le Président de la République,
 - 1 par le Président de l'Assemblée Nationale,
 - 1 par le Président du Conseil Économique et Social.

2 / deux Directeurs ou Présidents des organismes de Presse écrite acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence Ivoirienne de Presse et choisis par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

3/ le Directeur des Services d'Information ou son Représentant,

4/ le Directeur de la Radiodiffusion Nationale ou son Représentant,

5/ un représentant élu du personnel journalistique de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Article 5 : Sous la Présidence provisoire du Doyen d'Age, le Conseil élit, à la majorité des voix, un Président et un Vice-Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence Ivoirienne de Presse. Il dispose de la signature sociale qu'il peut déléguer en partie au Directeur-gérant.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et il est renouvelable.

Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des pouvoirs publics par l'autorité qui les a désignés à charge d'en Informer le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle a été désigné. Cette cessation de mandat est constatée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion et d'Administration de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Il se réunit autant de fois que de besoin et au moins 4 fois par an.

Article 7 : Un Directeur-gérant, nommé par décret sur proposition au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information, assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence Ivoirienne de Presse. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Directeur-gérant est civilement responsable envers l'Agence Ivoirienne de Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur-gérant est tenu de présenter au Conseil d'Administration à chaque fin d'exercice

1° / un rapport moral et comptable de l'exercice écoulé,

2° - un projet de budget de fonctionnement en équilibre pour l'exercice suivant.

Ces documents sont également adressés au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

Article 6 : Un Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil d'Administration parmi les experts-comptables agréés auprès des Tribunaux d'Abidjan. Il est chargé de vérifier mensuellement les comptes de l'Agence, de dresser rapport au Conseil d'Administration et au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information, et au Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan sur l'exécution du budget. Il établit pour le Conseil d'Administration un bilan de fin d'année accompagné d'un rapport, dont il adresse un exemplaire au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information, et au Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan.

Article 9 : Sur rapport du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information adresse au Conseil d'Administration, toutes observations utiles sur la gestion financière de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Si le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information constate que les observations présentées ne sont pas suivies d'effet, il peut décider de faire nommer par décret un Administrateur provisoire.

Il est alors procédé, dans un délai maximum de 6 mois, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 10: Les ressources ordinaires de l'Agence Ivoirienne de Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par une dotation gouvernementale de démarrage, ainsi que des subventions budgétaires d'appoint.

Article 11: Les conditions de vente aux services publics sont déterminées par une convention passée entre l'État et l'Agence Ivoirienne de Presse.

Article 12: L'Agence Ivoirienne de Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatés par les Tribunaux, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, l'Assemblée Nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence Ivoirienne de Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution et la liquidation de ses biens.

Il peut être pourvu par décret à l'administration provisoire de l'Agence Ivoirienne de Presse, jusqu'à l'intervention de la loi.

Article 13: En cas de dissolution, et s'il est établi que l'actif dépasse le passif, la dévolution des biens constituant le solde créditeur est ainsi fixée :

- les sommes en numéraire seront versées au Trésor,
- les matériels seront attribués aux services gouvernementaux d'information.

Article 14: Les Tribunaux peuvent prononcer à l'encontre du Directeur et des Membres du Conseil d'Administration les déchéances prévues par la loi portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la

Article 15 : Un décret fixera les modalités d'application de la présente Loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan , le 2 Juin 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**LOI N° 2017-867 DU 27 DECEMBRE 2017
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- agence de presse, toute entreprise de presse spécialisée qui a pour métier la collecte, le traitement, le stockage et la distribution de l'information sous diverses formes à ses abonnés;
- correspondant de presse, toute personne qualifiée chargée de rendre compte de l'actualité d'une zone géographique qu'elle couvre pour un journal ou tout autre écrit périodique ou pour une production d'informations numériques;
- écrit périodique, toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics;
- entreprise de presse, toute personne morale ayant pour activité l'édition d'un journal, d'un écrit périodique ou la production d'informations numériques, en vue de sa publication ou de sa diffusion ;
- envoyé spécial, tout journaliste professionnel, dûment mandaté par un organe de presse ou une production d'informations numériques sur le territoire ivoirien ou à l'étranger pour la couverture d'un événement précis ;
- journal, écrit périodique paraissant quotidiennement ;
- ours, encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales ;
- pigiste, tout contributeur indépendant qui fournit à un ou plusieurs organes de presse, des articles de presse contre rémunération;
- presse, ensemble des moyens de publication ou de diffusion de l'information écrite ;
- production d'informations numériques, tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

CHAPITRE II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de la presse.

Article 3 : La présente loi concerne la presse écrite ainsi que les productions d'informations numériques.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications scolaires.

TITRE II ENTREPRISE DE PRESSE

CHAPITRE I : CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives.

Article 7 : L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne propriétaire d'une entreprise de presse.

Article 8 : Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

Ont obligatoirement cette qualité :

- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le Rédacteur en chef adjoint ;
- la majorité de l'équipe rédactionnelle.

Toutefois, les publications autres que celles d'informations générales ne sont pas tenues d'avoir un rédacteur en chef adjoint ou un secrétaire de rédaction.

Article 9 : Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CESSION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 10 : En cas de cession, toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant et par écrit, porter à la connaissance de l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'opération :

- toute cession ou toute promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou du droit de vote ;
- tout transfert ou toute promesse de transfert de propriété ou de l'exploitation du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

La modification du capital de l'entreprise de presse est portée à la connaissance du Procureur de la République compétent dans un délai de trente jours à compter de la décision de modification.

Article 11 : Toute entreprise de presse qui cède un titre de publication est tenue d'en informer, par écrit, le Procureur de la République compétent et l'autorité de régulation dans les trente jours suivant la cession et de leur faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE III
JOURNAL, ECRIT PERIODIQUE, PRODUCTION D'INFORMATIONS NUMERIQUES

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PUBLICATION

Article 12 : Le choix du titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques est libre.

Toutefois, ce titre ne doit créer aucune confusion avec celui d'un journal ou d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques existant.
Le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins vingt-quatre mois tombe dans le domaine public, s'il n'est pas protégé. Le récépissé de déclaration dudit titre, obtenu conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, devient caduc.

Toute personne désirant reprendre la publication d'un titre tombé dans le domaine public doit se soumettre aux formalités prévues à l'article 15 de la présente loi.

Article 13 : La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Article 14 : Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du Directeur de publication, pour le contenu éditorial, et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière.

Article 15 : La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au Procureur de la République compétent.

Cette déclaration comprend :

- les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- le titre du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, sa nature et sa périodicité ;
- les nom, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du Directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi;
- l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du Directeur de publication;
- l'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal, de l'écrit périodique ou de production d'informations numériques;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression du journal ou de l'écrit périodique;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'informations numériques.
-

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article dans les trente jours qui suivent.

Article 16 : Le Procureur de la République compétent délivre au représentant légal de l'entreprise de presse, un récépissé qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé par le Procureur de la République compétent doit être motivé par écrit.

La décision du Procureur de la République peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Article 17 : Le représentant légal de l'entreprise de presse est tenu de transmettre, à l'autorité de régulation avant parution ou diffusion, un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 15 de la présente loi ainsi que le récépissé de déclaration délivré par le Procureur de la République compétent.

Article 18 : L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Article 19 : A chaque parution, cinq exemplaires du journal ou de l'écrit périodique sont mis à la disposition de chacune des autorités ci-après par l'entreprise de presse :

- le Procureur de la République compétent;
- l'autorité de régulation de la presse ;
- le Ministère en charge de la presse.

Les productions d'informations numériques doivent rendre accessibles le contenu de leurs publications au Procureur de la République compétent, à l'autorité de régulation et au Ministère en charge de la presse.

Article 20 : Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : PUBLICITE ET ATTEINTES AUX BONNES MOEURS

Article 21 : Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est tenu de se conformer, pour toute activité publicitaire, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.

Article 22 : Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Article 23 : Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « communiqué », « publi- reportage » ou de toute autre mention à caractère publicitaire.

Article 24 : Toute publication ou diffusion d'informations numériques à caractère pornographique ne peut être mise à la disposition du public que sous emballage ou sous forme codée et ne peut être vendue à la criée.
Il est interdit de publier des images représentant le sexe ou l'acte sexuel, ou attentatoire aux bonnes mœurs, en première et en quatrième de couverture du journal ou de l'écrit périodique, ainsi qu'en page d'accueil du site de production d'informations numériques.

Article 25 : La publication ou la diffusion d'informations numériques à caractère pornographique mettant en scène des enfants ou incitant à la pédophilie, est interdite.

TITRE IV

STATUT DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE

CHAPITRE I : DIRECTEUR DE PUBLICATION

Article 26 : Le directeur de publication doit :

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Article 27 : Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication. L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du Procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue à l'article 83 de la présente loi.

Au début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.

Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours.

CHAPITRE II : JOURNALISTE PROFESSIONNEL

Article 28 : Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux ans;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité auprès ou dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels communication ou au Statut Général de la Fonction Publique.

Article 29 : Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, li est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein d'une entreprise de presse d'exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Le directeur de publication, le rédacteur en chef et le secrétaire général de rédaction d'une entreprise de presse ne peuvent exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Article 30 : Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

Article 32 : En cas de changement de la ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise de presse. Le journaliste professionnel est tenu de motiver cette rupture par écrit. La rupture est réputée imputable à l'employeur.

Article 33 : Le secret des sources d'informations du journaliste professionnel est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. A cet effet, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, sauf si la loi lui en fait obligation.

Article 34 : Le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 35 : L'adresse complète et le nom de plume du journaliste doivent être communiqués à l'autorité de régulation par l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE III : PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION

Article 36 : Ont la qualité de professionnel de la communication, les personnes dont l'activité vise à concevoir, à mettre en œuvre les politiques de communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

Les professionnels de la communication sont notamment :

- les producteurs ;
- les animateurs;
- les réalisateurs;
- les documentalistes;
- les documentaristes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les infographistes ;
- les photographes ;
- les dessinateurs de presse;
- les preneurs de son ;
- les cadreurs ;
- les webmasters ;
- les gestionnaires de communauté ou community managers ;
- les gestionnaires de trafic ou traffic managers ;
- les graphistes;
- les directeurs artistiques ;
- les chargés de communication;
- les attachés de presse.

CHAPITRE VI : CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION

Article 37 : La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

Article 38 : L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes.

Article 39 : Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le Ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V
AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE

CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

Article 40 : Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Nationale de la Presse, en abrégé ANP dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ANP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 41 : L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir el pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 42 : L'ANP est composée de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre;
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les membres de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Article 43 : Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'Autorité.

Article 44 : Les fonctions de Président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse et de publicité.

Article 45 : Les fonctions de membre de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique; - tout mandat syndical autre que professionnel.

Article 46 : Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 47 : Les membres de l'ANP sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP.

La révocation intervient par décret après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer aux délibérations.

Article 48 : En cas d'empêchement temporaire du Président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance suite à une révocation, une démission ou un décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Article 49 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Article 50 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'ANP, et après avis conforme de l'Autorité. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 51 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès verbaux;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

Article 52 : Le Secrétaire Général est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.
Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Article 53 : L'ANP peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Article 54 : L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- Ministre chargé de la Presse;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 55 : Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.
Il peut également être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel, et par toutes autres institutions de l'Etat.

Article 56 : Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 57 : L'ANP propose lors de l'élaboration du projet de loi des finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 58 : Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret. A l'expiration de son mandat, le Président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.
Durant cette période, le Président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

Article 59 : Le Secrétaire Général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.
Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 60 : Le Président de l'ANP est ordonnateur des dépenses.
Le Président de l'ANP peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Article 61 : Les ressources de l'ANP sont constituées :

- de subventions de l'Etat;
- d'aides, de dons et legs.

Article 62 : Les dépenses de l'ANP sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Article 63 : Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de l'ANP.

Le contrôle a posteriori des comptes de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE VI DROIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION

CHAPITRE I : DROIT DE REPONSE

Article 64 : Toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numériques, peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité.

Article 65 : Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer.

Article 66 : Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures.
L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Article 67 : La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Article 68 : L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques dans lequel est publié l'article incriminé.

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire à un droit de réponse est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice du droit de réplique de la personne mise en cause. Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Article 69 : Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal. En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception.

Article 70 : Le droit de réponse s'exerce dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'article incriminé. La demande doit être adressée par lettre avec accusé de réception au Directeur de la publication.

En cas de refus de publier le droit de réponse, le demandeur peut saisir l'ANP qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Il peut en outre saisir la juridiction compétente qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou de la réplique.

Article 71 : Le contenu du droit de réponse doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne doit ni être contraire à l'intérêt des tiers ni porter atteinte à leur honneur.

Il est interdit d'utiliser le droit de réponse pour aborder un sujet autre que celui pour lequel l'on demande à exercer ce droit.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le directeur de publication sursoit à la publication du droit de réponse en l'état et saisit l'ANP dans un délai de trois jours à compter de la réception du droit de réponse. L'ANP invite l'auteur du droit de réponse à se conformer aux dispositions du présent article.

Pour les productions d'informations numériques, le délai de saisine de l'ANP est de vingt-quatre heures.

Article 72 : Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité.

Article 73 : Une copie déchargée du droit de réponse ou du droit de réplique adressée au directeur de publication est transmise par le requérant à l'ANP pour suivi.

CHAPITRE II : DROIT DE RECTIFICATION

Article 74 : Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification dans le prochain numéro.

Toutefois, ces rectifications ne doivent pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités d'exercice du droit de rectification sont les mêmes que celles définies aux articles 66 à 74 de la présente loi.

TITRE VII **AIDE PUBLIQUE A LA PRESSE**

Article 75 : Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient : - des dotations de l'Etat ;

- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 76: La gestion de l'aide publique aux médias est assurée par un organe créé par décret.

TITRE VIII **REGIME DE SANCTIONS**

CHAPITRE I: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES

Article 77 : En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, l'ANP peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse concernent :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- les sanctions pécuniaires ;
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre. Les sanctions disciplinaires à l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse concernent :

- l'avertissement ;
- le blâme;
- la suspension;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

Article 78 : Les sanctions prononcées par l'ANP sont susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 79 : La violation des dispositions relatives à l'entreprise de presse et aux conditions de publication du journal de l'écrit périodique et de la production d'informations numériques prévues aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article est portée au double, si la publication irrégulière continue.

L'entreprise de presse encourt la fermeture si la publication irrégulière excède un délai de huit jours.

L'entreprise de presse ne peut continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 80 : La violation des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Article 81 : La violation des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification prévues aux articles 67, 68, 69, 70, 72 et 75 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 82 : L'utilisation de prête-nom est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.
La même sanction est applicable à celui au profit de qui l'opération de prête-nom est intervenue.
Lorsque l'opération de prête-nom est faite au nom d'une personne morale, la peine est appliquée à celui qui a réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Article 83 : la dissimulation de l'identité de l'auteur utilisant un pseudonyme est punie de la sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 84 : La violation des dispositions relatives à la mise à disposition de certaines autorités des exemplaires de publications et au dépôt légal, prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Article 85 : Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant de façon positive le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents ne doivent comporter aucune information, publicité, communiqué ou annonce de nature à pervertir la jeunesse.

Article 86 : Les infractions aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, relatives aux publications destinées à la jeunesse, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs.
Le Tribunal peut ordonner la confiscation des publications illicites saisies.

Article 87 : Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

Article 88 : Le Ministre chargé de l'Intérieur, après avis de l'ANP, peut interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère
- licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- l'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affichage.

Le Ministre chargé de l'Intérieur peut également, dans les mêmes conditions, bloquer ou faire bloquer l'accès à tout site de production d'informations numériques qui viole les mêmes dispositions.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

SECTION 1: INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Article 89 : La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

Article 90 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 91 : Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Le délit d'offense au Président de la République commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public est puni d'une peine d'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 92 : La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces Armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 93 : Est punie de la peine prévue à l'article précédent de la présente loi, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 94 : La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 95 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 96 : L'injure commise par voie de presse est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

Article 97 : La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 98 : L'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque la véracité des faits qualifiés de diffamatoires est établie, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

De même, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits était de bonne foi. La bonne foi ne se présume pas, elle doit être prouvée.

Article 99 : La poursuite des infractions prévues à l'article 90 de la présente loi ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée. Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le Procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime.

Article 100 : L'action publique et l'action civile pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, se prescrivent après un an à compter du jour où ces infractions ont été commises, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Article 101 : La décision de condamnation de l'auteur de l'infraction peut en outre ordonner la suspension du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ainsi qu'il suit :

- trois à vingt-six parutions pour les quotidiens ;
- deux à huit parutions pour les hebdomadaires ;
- deux à quatre parutions pour les bimensuels ;
- une à trois parutions pour les mensuels ;
- une à deux parutions pour les trimestriels ;
- trois à vingt-six jours pour les productions d'informations numériques.

Article 102 : Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

SECTION 2: RÉGIME DE RESPONSABILITÉS

Article 103 : Sont considérés comme auteurs de délit de presse et punis comme tels, le Directeur de publication et le journaliste, auteur direct des faits incriminés.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne.

Les entreprises de production d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs qualifiés, justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste.

Article 104 : L'entreprise de presse propriétaire du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de faute lourde des auteurs.

Les entreprises de presse ont l'obligation de publier, dès signification, la décision de la juridiction qui a statué.

L'insertion de l'intégralité de la décision est faite gratuitement dans l'édition à paraître après signification de cette décision, aux mêmes emplacement et page, dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé.

En cas de suspension du titre, la publication de la décision est faite dans le journal, l'écrit périodique ou le site de production d'informations numériques précisé dans la décision de justice, et aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 105 : Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil National de la Presse devient l'Autorité Nationale de la Presse en abrégée ANP.

Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente loi.

Article 106 : La présente loi abroge la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 107 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017

Alassane OUATTARA

**LOI 2022-978 DU 20 DECEMBRE 2022
MODIFIANT LA LOI N02017-867 DU 27
DECEMBRE 2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE
DE LA PRESSE**

**LOI 2022-978 DU 20 DECEMBRE 2022
MODIFIANT LA LOI N°2017-867 DU 27 DECEMBRE 2017
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**Article premier**

Les articles 6, 9, 13, 18, 22, 26, 31, 53, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 102 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau :

La diffusion de contenu d'information quel que soit son support ou son mode de diffusion est précédée par la création d'une entreprise de presse et est soumise aux dispositions de la présente loi.

L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire, d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social. Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives.

Article 9 nouveau :

Les publications, notamment les bulletins internes publiques ou privées, journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux ainsi que les publications d'annonces, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 nouveau

La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est librement exercée par une entreprise légalement constituée, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Article 18 nouveau : L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction;
- le tirage ;
- le nombre de Visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou, la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle} du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Les imprimeurs des, publications de presse et les gestionnaires des productions d'informations numériques doivent porter à la connaissance de l'autorité de régulation, au plus tard la première semaine du mois suivant, le tirage moyen mensuel de chaque publication et le nombre de visiteurs moyen mensuels pour les sites d'informations numériques.

Article 22 nouveau

le volume des écrits à caractère publicitaire ainsi que les insertions publicitaires ne doivent pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Article 26 nouveau :

Le Directeur de publication doit.:

- être journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, attestée par une détention de cinq cartes de journaliste professionnel ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié y compris les commentaires figurant dans les productions d'informations numériques. Les fonctions de Directeur de publication ne peuvent être déléguées.

Article 31 nouveau :

Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaire en vigueur, notamment le respect du droit à la présomption d'innocence, à l'image, à la vie privée ainsi qu'à l'honneur et à la réputation.

Article 53 nouveau :

L'organe en charge de la régulation de la presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations de celui-ci sont consignées dans un procès-verbal, ses décisions sont communiquées aux intéressés et une copie à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

Toutefois, lorsque le manquement résulte de l'activité d'une production d'informations numériques, l'Organe en charge de la régulation de la presse recourt au régulateur des Télécoms et des TICs, et à la force publique pour faire exécuter sa décision.

L'organe en charge de la régulation de la presse fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mesures en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Article 54 nouveau :

L'organe en charge de la régulation, de la presse adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République;
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Sénat ,
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel,
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Ministre chargé de la Presse.

Article 65 nouveau :

Le droit réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est ouvert notamment :

- à la personne morale de droit privé, qui l'exerce par le biais soit de son représentant légal, soit de son conseil, ou de toute autre personne dûment mandatée ;
- à la personne physique qui l'exerce elle-même, soit par son conseil, ou toute autre personne dûment mandatée ;
- au mineur, qui l'exerce par le biais soit de ses père et mère, soit de son tuteur ou son représentant légal (son conseil), ou toute personne dûment mandatée par ses père et Mère ;
- au majeur incapable qui l'exerce par le biais soit de son tuteur légal soit de son conjoint .

Lorsque l'atticfe incriminé porte atteinte l'honneur ou à la réputation d'une personne décédée, le droit de réponse est ouvert à toute personne ayant un intérêt pour agir.

Article 66 nouveau :

Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le , droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacement et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Article 67 nouveau :

La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non comprises l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, la réponse ne pourra excéder deux cents lignes du journal quelle que soit la longueur de l'article incriminé ou selon qu'elle intervienne en réaction à une image, une caricature ou à une publicité.

L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques ayant publié l'article incriminé.

Article 68 nouveau :

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celle ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire, toute note à un droit de réponse est interdit dans l'édition ayant consacré la publication de la réponse.

La liberté pour le journaliste de produire une réaction au droit de réponse ou un article ayant un lien avec celui-ci dans une parution distincte de celle ayant publié le droit de réponse, induit le droit pour le mis en cause d'exercer un droit de réplique, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles s'expose le journaliste. Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Article 69 nouveau :

Pendant période de campagne électorale, le délai de trois jours prévus par l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens; si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal. En ce qui concerne les productions d'informations numériques, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois, si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures.

Article 80 nouveau :

La violation des dispositions relatives à la publicité, aux bonnes moeurs ainsi qu'à la qualité et à la responsabilité du Directeur de publication prévues aux articles 21 à 27 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Article 102 nouveau :

Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension. Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal à écrit périodique, ou à la production, d'informations numériques suspendu.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension la parution de tout autre titre de l'entreprise de presse de la publication incriminée, ne paraissant pas au moment de la prise de décision de suspension est assujettie à un avis préalable de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée Comme Ici de l'Etat.

Fait à 20 décembre 2022
Alassane OUATTARA

DECRETS

**DÉCRET N°61-267 DU 5 SEPTEMBRE 1961
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA LOI PORTANT STATUT DE L'AGENCE
IVOIRIENNE DE PRESSE**

DECRET N° 61-267 DU 5/9/61
fixant les modalités d'application de la Loi portant
statut de l'Agence Ivoirienne de Presse (A. I. P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et de l'information.

- Vu le décret n° 61—14 du 3 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement
- vu le décret n° 61—35 du 14 janvier 1961 déterminant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Information ;
- vu la loi n° 61—200 du 2 juin 1961 portant statut de l'Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P)

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Les Administrateurs de l'Agence Ivoirienne de Presse doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et n' avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou tout membre au mandat duquel il a été mis fin par l'autorité qui la désigné, doit être remplacé dans les trois mois.

Article 2 : Au sein du Conseil d Administration, les trois représentants des pouvoirs publics désignés par le Président de la République, par application de l'article 4 de la loi susvisée, représentent respectivement:

- le Président de la République
- le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du P
- le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

Article 3 : Dans le cas prévu du 3ème alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-200 du 2 juin 1961, l'Administrateur provisoire fait procéder à l'élection du représentant du personnel de l'Agence et provoque la désignation des autres membres du Conseil.

Article 4 : Le Conseil d' Administration se réunit sur convocation de son president. Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration si la demande en est faite par trois de ses membres ou par le Ministre de la Fonction Publique et de l' Information. Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d' une voix en plus de la sienne.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence des 4/5ème de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, ni supérieur à dix jours.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence des 4/5ème de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, ni supérieur à dix jours.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur points fixés à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, qui est signé par le Président et par le Secrétaire désigné par le Conseil.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Agence, agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

1° / Approbation du rapport moral et comptable de chaque exercice, et adoption du projet de budget de fonctionnement, présentés par le Directeur—Gérant.

2° / Fixation et modification des conditions générales de prestations des services d'information, de vente et d'achat des documents.

3° / Prise de participation dans toutes les sociétés constituées ou à constituer dans le cadre de l'objet de l'Agence et de ses obligations fondamentales.

4° / Autorisation de prêts, avances, emprunts.

5° / Etablissement de bureaux ou succursales partout et il est jugé nécessaire, en Côte d'Ivoire et dans d'autres Etats d'Afrique,

6° / Achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que retraite, transferts, conversions et aliénations de valeurs immobilières, inscription de toutes garanties mobilières ou immobilières sur les biens de l'Agence.

7° / Passation de tous contrats, traités et marchés, exercice de toutes actions devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, autorisation de toutes transactions, compromissions, désistements,

Le Conseil d'Administration peut donner au Directeur—gérant, délégation permanente ou temporaire, pour exercer certains de ses pouvoirs (à l'exception de ceux visés aux 1°, 3°, 4° et 7° ci-dessus).

Les décisions du Conseil d'Administration et du Directeur—gérant qui comportent engagement de dépenses ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondant aux dépenses de l'espèce prévues dans le budget.

Article 6 : Toute convention entre l'Agence Ivoirienne de Presse de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, est interdite.

Il en est de même pour les conventions entre l'Agence Ivoirienne de Presse et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'Agence est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Agence Ivoirienne Presse avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que le faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE II: DIRECTEUR - GERANT

Article 7 : Le Directeur—gérant est nommé dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n°61-200 du 2 juin 1961

Il est engagé sous contrat par le Conseil d'Administration fixe ses émoluments.

Article 8 : Le Directeur—général de l'AIP. assure sous sa responsabilité, le fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Le Directeur—Général nomme et révoque les employés de l'Agence charge pour lui d'en rendre compte au Ministre de l'Information.

En cas absence ou d'empêchement, les attributions du Directeur—général sont dévolues au Directeur—adjoint avec l'accord du Ministre de l'Information.

Le Directeur—général peut, consentir des délégations de signatures aux Directeurs ou Chefs de service de l'Agence pour les acts de gestion courante.

CHAPITRE III : GESTION FINANCIERE

Article 9 : Le projet de budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année. Les recettes appréciables à partir des rentrées de l'exercice précédent, doivent couvrir les dépenses de l'exercice. Le projet de budget ainsi établi doit être adressé au Conseil d'Administration au plus tard le 15 Novembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration après examen du projet et son adoption, doit le transmettre le 15 Décembre au plus tard, pour approbation sous forme arrêté interministériel, au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

Si au cours de l'exercice, il apparaît au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ou au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information que l'équilibre entre les recettes et les dépenses est rompu, de dernier peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci, et la réunion doit se tenir dans les 13 Jours suivant cette demande et prendre toutes mesures nécessaires.

Le bilan de fin d'année, le compte d'exploitation et un rapport explicatif établis par le Commissaire aux comptes, doivent être examinés par le Conseil d'Administration dans le premier trimestre de l'année suivant l'exercice écoulé et transmis aussitôt à la Cour

Suprême, au Ministre des Finances, des Affaires Economique et du Plan au Ministre de la Fonction Publique et de l'Information.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 : Le premier exercice financier de l'Agence Ivoirienne Presse Comprendra le temps écoulé depuis la première réunion du Conseil d' Administration jusqu' au 31 Décembre 1961.

Article 11 : Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques, du Plan, et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Information chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 Septembre 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY,

**DÉCRET N°93-780 DU 29 SEPTEMBRE 1993
PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT
DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PRESSE
ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE,
EN ABRÉGÉ PRESSE**

**DÉCRET N° 93-780 du 29 septembre 1993
PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT
DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PRESSE ET
D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE, EN ABRÉGÉ**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et de l'information.

- Vu le rapport conioint du Ministre de la Communication et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan.
- vu la loi n° 78-663 du 5 Août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême,
- vu la loi n° 80-1 071 du 13 Septembre 1980, p'ortant définition et organisation des Sociétés d'État,
- vu la loi n° 83-798 du 2 Août 1983 modifiant la loi n° 80-1071 du 13 Septembre 1980, portant définition et organisation des Sociétés d'État, telle que modifiée par la loi n o 87-798 du 28 Juillet 1987,
- vu le décret n° 72-07 du 11 Janvier 1972 fixant les modalités de fonctionnement du «fonds d'emploi des bénéfices réalisés par les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte»,
- vu le décret n° 91 -755 du 14 Novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 93-692 du 19 août 1993,
- vu le décret ° 91 -806 du 11 Décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une Société d'État au capital de cent soixante quinze millions (175.000.000) de F. CFA dénommée «Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire», en abrégé «SNPECI»

Article 2 : La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire a pour objet:

- l'édition et la publication notamment de journaux, d'écrits périodiques et d'œuvres de tous genres ,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, périodiques, magazines, revues, organes de publicité et publications de tous genres ,
- la fourniture aux journaux, périodiques, revues et organismes d'informations notamment d'articles d'information, de reportages photographiques et de tous autres éléments de rédaction ,
- l'acquisition et la vente de manuscrits de tous ouvrages pour l'édition et la publication ,
- l'acquisition et la vente de droits d'auteur ,
- toutes activités d'imprimerie ,
- tous travaux et fournitures nécessités par ses entreprises ou exploitations
- généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

Article 3 : La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Article 4 : La Société Nouvelle de Presse et d'Édition, de Côte d'Ivoire est dirigée est dotée d'un Conseil d'Administration de huit (8) membres.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible.

Article 5 : La Société Nouvelle de Presse et d'Édition, de Côte d'Ivoire est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général nommé dans les mêmes formes.

Article 6 : Sont approuvés les statuts de la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire annexés au présent décret.

Article 7 : Le Ministre de la Communication et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan 29 septembre 1993

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

**DÉCRET N ° 94-149 DU 17 MARS 1994
MODIFIANT LE DÉCRET N° 93-780 DU 29
SEPTEMBRE 1993 PORTANT CRÉATION
D'UNE SOCIÉTÉ D'ETAT DÉNOMMÉE «SOCIETE
NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE
COTE D'IVOIRE, EN ABRÉGÉ SNPECI**

Décret n° 94-149 du 47. MARS 1994 modifiant le décret n° 93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'Etat dénommée «SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE CÔTE D'IVOIRE», en abrégé SNPECI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Communication

- Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par la loi n° 83-798 du 2 août 1983, et par la loi n° 87-798 du 28 juillet 1987;
- vu le décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'Etat dénommée : «SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE CÔTE D'IVOIRE», en abrégé SNPECI
- vu le décret n° 93PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement
- vu le décret n°93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3, 4, et 5 du décret n° 93-780 du 29 septembre 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau

«La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est placée sous la tutelle administrative et technique du ministre de la Communication et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Cette tutelle s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Les délibérations du Conseil d'administration portant sur les matières ci-après sont soumises, préalablement à leur adoption, aux ministres de tutelle pour avis conforme:

- l'organigramme de la société,
- le règlement intérieur,
- le projet de budget de l'exercice à venir, trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Un arrêté conjoint des ministres de tutelle fixe la nature des dépenses ou le seuil au-delà duquel celles-ci ne peuvent être engagées et payées que sous la double signature du directeur général et du président du Conseil d'administration ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Les nominations par le directeur général aux postes de responsabilité fixés par l'organigramme interviennent, dans la limite du budget, après délibération du Conseil d'administration prise sur avis conforme des Ministres de tutelle.

Article 4 (nouveau)

«L'administration de la Société. Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est assurée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres :

- un représentant du Premier Ministre;
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication,
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances,
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications,
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique,
- un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Le Conseil d'administration élit parmi -ses membres un président qui est agréé, préalablement à son entrée en fonction, par décret en Conseil des Ministres.

Les fonctions de président du Conseil d'administration sont incompatibles avec celle de directeur général.»

Article 5 (nouveau)

«La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.»

Article 2 : Les statuts de la Société seront mis en harmonie avec les dispositions du présent décret. Les stipulations des statuts contraires aux dispositions du présent décret sont de plein droit réputées non écrites.

Article 3 : le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 MARS 1994

Henri Konan BEDIE

**DÉCRET N° 2006-316 DU 25 OCTOBRE 2006
RELATIF À LA CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE
PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA
COMMUNICATION ET À LA COMMISSION
PARITAIRE D'ATTRIBUTION**

**Décret n° 2006-316 du 25 octobre 2006 relatif à la
Carte d'identité de journaliste professionnel et de
professionnel de la communication et à la
Commission paritaire d'attribution**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication

- Vu la Constitution ;
- vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique et les décrets d'application
- vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse et les décrets d'application
- vu le Décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement
- vu le Décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement
- vu le Décret n° 2006-73 du 03 mai 2006 portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER
DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET
DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION**

Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La Carte d'identité de journaliste professionnel et la carte d'identité de professionnel de la communication attestent respectivement de la qualité de Journaliste professionnel et de celle de Professionnel de la Communication.

Elles permettent à leurs titulaires de justifier leur qualité en toutes occasions et de bénéficier des avantages et prérogatives qui y sont attachés.

Article 2 : Est journaliste professionnel dans les conditions prévues par la loi toute personne physique :

- Justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur assortie d'une formation professionnelle de deux ans ou à défaut, d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une formation professionnelle d'un an, dispensée dans une école de journalisme agréée par l'Etat ou d'un stage professionnel d'un an ;
- Ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- Exerçant cette activité dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au Statut général de la Fonction publique.

Article 3 : Sont qualifiées de professionnels de la communication, à l'exclusion des agents de publicité, les personnes suivantes :

- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentalistes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les photographes de presse ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les opérateurs de prise de vue

Section II - CONDITIONS DE DELIVRANCE

Article 4 : La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est délivrée par la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication ne peut être délivrée qu'au journaliste professionnel ou au professionnel de la communication qui justifie des titres et qualités prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : La demande est faite par le postulant sur un imprimé spécial et adressée au Président de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes:

- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- deux photos d'identité ;

- une attestation de l'employeur. précisant que le journalisme est bien profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire principal de ses ressources, ou une déclaration sur l'honneur, pour les journalistes indépendants, avec indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle auxquelles ils collaborent ;
- le cas échéant, une copie certifiée du diplôme ou une attestation de fréquentation d'un centre de formation professionnelle des journalistes ou d'un établissement d'enseignement supérieur de journalisme reconnu ou agréé par l'Etat ;
- un écrit par lequel le postulant s'engage à faire connaître à la Commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée ;
- une photocopie de la carte de séjour ou du document en tenant lieu, pour les non-ivoiriens.

Toute déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est punie conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 susvisée.

Article 6 : La délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est subordonnée au paiement par le postulant d'une somme dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

son renouvellement est soumis aux mêmes conditions.

Section III- CONDITIONS DE VALIDITE

Article 7 : La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication comporte :

- les noms, prénoms et nationalité du titulaire ;
- la photographie récente du titulaire ;
- la signature du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- l'adresse du titulaire, s'il est journaliste indépendant ;
- la dénomination et l'adresse de l'employeur Ou /a mention «journaliste indépendant», s'il y a lieu ;
- un numéro d'identification ;
- une vignette de l'année en cours avec le numéro d'identification et le terme de la validité ;
- la signature du Président de la commission ;
- le cachet de la commission.

Les spécifications de la carte sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Article 8 : La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication a une durée de validité d'une année à compter de sa date d'établissement.

Section IV – RENOUELEMENT DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION

Article 9 : Le titulaire d'une carte périmée doit adresser une demande de renouvellement à la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication,

Cette demande est faite sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle doit indiquer, le cas échéant, tout changement intervenu dans les conditions qui ont prévalu à l'attribution de la carte.

Article 10 : Outre le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, une nouvelle carte peut-être délivrée au journaliste professionnel ou au professionnel de la communication en remplacement de l'ancienne lorsque des changements surviennent dans les conditions d'exercice de sa profession. En cas de perte, vol ou destruction, il sera délivré un duplicata une seule fois et sur présentation d'un certificat de perte.

Section V – ANNULATION

Article 11 : La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est annulée d'office lorsque :

- elle a été frauduleusement Obtenue
- elle est périmée ;
- son titulaire a été déchu de sa qualité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication ;
- son titulaire est décédé,

Le titulaire de la carte annulée doit la restituer au Secrétariat de la Commission. En cas de refus, la Commission prend les mesures utiles pour informer les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

Article 12 : Est passible des peines prévues par les articles 284 et 285 du code pénal réprimant le faux et usage de faux, quiconque aura :

- fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou celle de professionnel de la communication ;
- fait usage d'une carte obtenue frauduleusement ou annulée ;
- délivré sciemment des documents inexacts afin de faire attribuer ladite carte, sciemment fabriqué ou utilisé de fausses cartes d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

CHAPITRE II
DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ATTRIBUTION DE LA CARTE
D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL
DE LA COMMUNICATION

Section I – COMPOSITION

Article 13 : Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication; la Commission paritaire d'attribution comprend douze (12) membres ainsi repartis :

- quatre (4) représentants du Conseil National de la Presse ;
- quatre (4) représentants du Conseil National de la Communication Audiovisuelle;
- quatre (4) représentants des organes d'autorégulation.

Elle élit en son sein un président suivant les modalités déterminées par le règlement intérieur.

Article 14 : Les membres de la Commission doivent justifier d'au moins trois (3) années d'exercice de leur profession et jouir de leurs droits civiques Leur mandat est de trois ans.

Les membres sortants peuvent être désignés ou élus nouveau, à l'expiration de leur mandat.

L'arrêté du Ministre chargé de la Communication portant désignation des membres de la commission est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 15 : En cas de démission, vacances ou décès d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa désignation.

Section II – ORGANISATION

Article 16 : Pour l'accomplissement de sa mission, la commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication dispose d'un secrétariat permanent.

Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Article 17 : La commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication établit son règlement intérieur.

section III- FONCTIONNEMENT

Article 18 : La Commission ne délibère valablement que si la majorité des représentants de chacune des trois catégories des membres est présente et participe au vote.

Si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, les membres présents à une seconde réunion convoquée sur le même ordre du jour peuvent délibérer valablement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions de la Commission, notamment celles relatives à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation de la Carte doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant les Organes de régulation siégeant en formation collégiale et le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Article 19 : Deux Représentants des Ministères chargés de la Communication et de l'intérieur désignés par les Ministres participent à titre consultatif aux séances de la Commission.

Article 20 : Les ressources de la Commission sont constituées par les subventions de l'Etat

Article 21 : Les dépenses de la Commission sont inscrites au budget du Ministère chargé de la Communication.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2006

Laurent GBAGBO

**DÉCRET N°2012-19 DU 18 JANVIER 2012
PORTANT TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF
DE LA SOCIÉTÉ DE PRESSE ET D'ÉDITION DE
CÔTE D'IVOIRE (SPECI) ET DE LA SOCIÉTÉ
D'IMPRIMERIE IVOIRIENNE (SII) À LA SOCIÉTÉ
NOUVELLE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE CÔTE
D'IVOIRE (SNPECI)**

**Décret n°2012-19 du 18 janvier 2012 portant
transfert de l'actif et du passif de la Société de Presse
et d'Edition de Côte d'Ivoire (SPECI) et de la Société
d'Imprimerie Ivoirienne (SII) à la Société Nouvelle de
Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire (SNPECI)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution ;
- vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- vu la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- vu le décret n° 93-780 du 29 septembre 1993 portant création de la société d'Etat dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire
- vu le décret n° 94-149 du 17 mars 1994 modifiant le décret n 0 93-780 du 29 septembre 1993 portant création de la société d'Etat dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire ;
- vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- vu le décret n° 2011-101 du 1 er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ,
- vu le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET
DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION
Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les biens meubles et immeubles ainsi que le passif de la Société de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire et ceux de la Société d'Imprimerie Ivoirienne, sont transférés en pleine propriété à la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire..

Elles permettent à leurs titulaires de justifier leur qualité en toutes occasions et de bénéficier des avantages et prérogatives qui y sont attachés.

Article 2 : Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2012

Alassane OUATTARA

DÉCRET N°2013-28 DU 23 JANVIER 2013 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE ADMINISTRATIF DÉNOMMÉ AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE, EN ABRÉGÉ AIP

Décret n°2013-28 du 23 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé AIP

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980;
- vu le décret n° 91-181 du 27 mars 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse;
- vu le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication
- vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé AIP, créée par le décret n°91-181 du 27 mars 1991 susvisé

Article 2 : Le siège de l'AIP est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Article 3 : L'AIP est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'AIP a pour mission la collecte de l'information sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, l'AIP est chargée :

- de rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des Gouvernements intéressés, dans d'autres Etats africains, les éléments d'une information complète et Objective
- de collecter, outre les informations locales et régionales, un service d'informations mondiales
- de mettre l'ensemble de ces informations à la disposition des médias et des usagers privés, contre paiement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Agence Ivoirienne de Presse sont :

- le Conseil de Gestion ,
- la Direction.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : L'AIP est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre
- un représentant du Ministre chargé de la Communication
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un journaliste professionnel désigné par les associations professionnelles de journalistes.

Les associations professionnelles de journalistes concernées par les dispositions qui précèdent, sont celles régulièrement constituées qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

La Présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Communication.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il remplace.

La fonction de membre de Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ALP.

Article 8 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil de Gestion définit la politique générale de l'AP. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'approuver les programmes et les rapports d'activités de la Direction ainsi que les projets d'organisation générale de l'établissement ,
- de fixer le montant et le réaménagement des tarifs d'abonnement et des redevances de fixer le montant des primes d'incitation et de rendement du personnel
- de délibérer sur les projets de budget et de modification de budget en cours d'année ,
- de délibérer sur les marchés, les baux et les locations d'immeubles ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ,
- de délibérer sur l'acceptation des dons et legs ,
- d'examiner le compte financier annuel produit par l'Agent comptable, conformément à la législation en vigueur ;
- d'approuver le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement et, au moins, quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Président du Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont il juge utile d'entendre les avis. Cette personne a voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION II : LA DIRECTION

Article 12 : L'AIP est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Directeur assure la Direction Générale de l'AIP.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de représenter l'AIP dans tous les actes de la vie civile ,
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ,
- de préparer le projet de budget de l'établissement ;
- d'exécuter le budget de l'établissement en qualité d'ordonnateur principal;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ,
- de gérer le personnel de l'AP d'élaborer le règlement intérieur et la Charte de déontologie des journalistes d'agence.

Article 14 : La Direction de l'AIP comprend cinq sous-directions ,

- la Sous-direction de l'information
- la Sous-direction des services techniques ,
- la Sous-direction des finances et de la comptabilité ,
- la Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines
- la Sous-direction de la communication et du marketing.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur de l'AIP, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 15 : La Sous-direction de l'information est chargée

- de rechercher, de collecter et de traiter l'information nationale, régionale et internationale sous toutes ses formes ;
- de presider les conférences de rédaction et de produire un rapport des dites conférences;
- d'élaborer mensuellement un tableau statistique de la production d'articles des différentes composantes et les archives;
- de développer son action en vue de donner aux usagers de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

Article 16 : La Sous-direction de l'information comprend quatre services :

- le Service de la rédaction centrale
- le Service de la rédaction internationale ,
- le Service des bureaux régionaux et des correspondants de presse ;
- le Service de la documentation et des archives.
-

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 17: La Sous-direction des services techniques est chargée :

- d'élaborer une politique de développement de la sous-direction
- d'installer, d'entretenir et de réparer au premier degré, le matériel informatique et technique ,
- d'assurer la maintenance du système informatique et du réseau ,
- de mettre à jour le site web, de concevoir et d'y insérer la publicité ,
- de réceptionner, d'enregistrer et de monter les éléments sonores, filmés et photographiés et de les distribuer aux clients ,
- de délivrer des informations écrites par courrier électronique en direction des abonnés.

Article 18 : La Sous-direction des services techniques comprend deux services:

- le Service de la diffusion
- le Service de la maintenance.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur après approbation du Conseil de Gestion.

Article 19 : La Sous-direction des finances, de la comptabilité et de la Logistique est chargée

- d'élaborer le projet de budget de l'AP
- d'exécuter les dépenses initiées par l'ordonnateur ,
- de préparer, de suivre et d'exécuter les marchés ainsi que les appels d'offres;
- de traiter les salaires et accessoires;
- de gérer les abonnés ,
- de gérer et de suivre le parc automobile et le carburant ;
- de gérer et de suivre les biens meubles et immeubles ;
- de gérer le volet financier des sous-directions, en liaison avec les sous-directeurs.

Article 20 : La Sous-direction des finances et de la comptabilité et de la Logistique comprend deux services:

- le Service des finances et de la comptabilité
- le Service de la logistique.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion

Article 21 : La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines est chargée :

- de gérer le personnel de l'établissement, en liaison avec les sous-directions;
- d'élaborer le projet de politique de développement des ressources humaines de l'ALP;
- de veiller aux conditions générales de travail en conformité avec les textes et d'assurer le dialogue social
- de centraliser et de diffuser les documents et les textes liés à la gestion des ressources humaines ,
- d'élaborer les projets du cadre organique de l'ALP ;
- de participer à la conférence de programmation des effectifs ainsi qu'à l'élaboration du plan de formation et à son évaluation;
- d'assister et de conseiller le Directeur en matière administrative, juridique et sociale ,
- de rédiger les contrats et les actes administratifs ,
- d'assurer le suivi juridique des dossiers ,
- de gérer le contentieux avec le personnel, les abonnés ou les tiers;
- d'instruire le contentieux en matière de délits de presse.

Article 22 : La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines comprend deux services:

- le Service des affaires juridiques ,
- le Service des ressources humaines.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 23 : La Sous-direction de la communication et du marketing est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie de communication et de marketing;
- de valoriser l'image de l'ALP;
- de choisir et de concevoir les supports de communication et d'étudier les moyens de réalisation ;
- de concevoir et d'organiser tous les événements et manifestations de l'AP
- de rechercher les partenaires techniques et financiers;
- d'entretenir et de développer la clientèle et les réseaux de relations extérieures;
-

Article 24 : La Sous-direction de la communication et du marketing comprend deux services:

- le Service de la communication ,
- le Service du marketing.
-

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 25 : Le personnel de l'AP est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la fonction publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Article 26 : Le personnel de l'AP peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation et de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

SECTION I : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 27 : Les ressources et les dépenses de l'ALP sont prévues dans le budget de l'établissement.

Les ressources de l'AP sont constituées par :

- les dotations et les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ,
- le produit des cessions des travaux et prestations, ainsi que les revenus
- éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des transactions, les réparations civiles et les produits divers ,
- le produit des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- éventuellement, les redevances versées par les usagers ,
- le produit des abonnements et conventions, notamment l'abonnement groupé du Gouvernement au fil de l'AP au bénéfice des cabinets ministériels, des représentations diplomatiques de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales.

Les dépenses de l'AP sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 28 : Les fonds de l'AIP sont des deniers publics qui sont obligatoirement déposés au Trésor ou à la Banque Nationale d'investissement, sauf dérogation particulière accordée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

SECTION II : CONTROLE

Article 29 : Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Contrôleur budgétaire.

Le Contrôleur budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget de l'AP en recettes et en dépenses ,
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'AIP ,
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion sur les questions budgétaires.

Article 30 : Il est nommé auprès de l'AP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n°91-181 du 27 mars 1991 susvisé.

Article 32 : Le Ministre de la Communication et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2013

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-593 DU 03 JUILLET 2019
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE EN
ABRÉGÉE ANP**

**DECRET N° 2019-593 DU 03 JUILLET 2019
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu la Constitution
- vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique;
- Vu la loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n°94-440 du 14 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse
- vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981
- Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction publique
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement
- Vu le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégée ANP, créée par la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Il est pris en application des articles 40 et suivants de ladite loi.

Article 2 : L'ANP, instance de régulation, est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION 1 - LE CONSEIL

Article 3 : Le Conseil de l'ANP est composé de treize membres

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale, membre;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les organisations professionnelles de journalistes concernées sont celles régulièrement constituées et justifiant d'au moins cinq (5) années d'existence.

La personne désignée en qualité de représentant des organisations professionnelles de journalistes doit être en activité dans une entreprise de presse légalement constituée et être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication en cours de validité.

Les organisations professionnelles du secteur de la presse désignent leurs représentants, sous la supervision du Ministre chargé de la communication.

Article 4 : Les membres du Conseil de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la communication pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable

A l'exception du Président, les membres du Conseil de l'ANP n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Les membres du Conseil de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances et du Budget, hormis le Président dont le traitement, les avantages et indemnités sont définis par décret.

Article 5 : Les membres du Conseil de l'ANP doivent:

- être de nationalité ivoirienne ,
- être de bonne moralité
- jouir de leurs droits civils et civiques
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Article 6 : Les fonctions de membre du Conseil de l'ANP sont incompatibles avec:

- tout mandat politique
- toute fonction dirigeante d'un parti politique
- tout mandat syndical autre que professionnel.

Article 7 : Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibération des membres du Conseil de l'ANP, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 8 : Avant sa prise de fonction, le membre du Conseil de l'ANP prête serment devant la Cour d'Appel du lieu du siège de l'ANP en ces termes : «Je jure d'exercer mes fonctions avec intégrité, honnêteté, impartialité et probité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de l'Etat ».

Article 9 : Les membres du Conseil de l'ANP sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres du Conseil de l'ANP peuvent être révoqués:

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP
- lorsqu'ils portent atteinte à l'honorabilité, à la respectabilité et au crédit de l'ANP.

La révocation intervient par décret, après délibérations des membres du Conseil de l'ANP statuant, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer ni aux débats ni aux délibérations, dans les conditions prévues dans son règlement intérieur. En cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

SECTION 2 - LE PRESIDENT

Article 10 : L'ANP est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de six ans non renouvelable.

Article 11 : Les fonctions de Président de l'ANP sont incompatibles avec .

- toute activité professionnelle;
- toute candidature à un mandat politique
- toute fonction dirigeante d'un parti politique
- tout mandat syndical ,
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, de communication audiovisuelle et de publicité
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse, d'impression, de distribution et de publicité
- toute détention d'intérêts dans une entreprise de production d'informations numériques.

L'inobservation par le Président de ces incompatibilités entraîne sa révocation.

Article 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de l'ANP dispose entre autres, des attributions suivantes:

- l'administration et le contrôle des services de l'ANP
- la présidence des séances de l'ANP
- la représentation de l'ANP tant auprès de l'administration que des tiers ,
- la représentation de l'ANP en justice

Il exerce toute autre mission à lui confiée par l'ANP.

Article 13: En cas d'empêchement temporaire du Président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance par démission, révocation, invalidité notoire ou en cas de décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau président. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur.

Article 14 : Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, le Président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le Président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

SECTION 3 - LE SECRETAIRE GENERAL

Article 15 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Article 16 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président de l'ANP, et après avis conforme du Ministre chargé de la Communication.
Il a rang de Directeur général d'administration centrale.

Article 17 : Le Secrétaire Général est chargé:

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux
- de veiller à la mise en oeuvre et au suivi des délibérations de l'ANP

Article 18: Le Secrétaire Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Le Secrétaire Général perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

SECTION 4- LES DIRECTIONS

Article 19: L'ANP comprend cinq directions et un comité de monitoring

- une direction administrative et financière
- une direction de la presse et des productions d'informations numériques;
- une direction de la documentation, de la publication et de l'archivage numérique; une direction de la communication et des relations extérieures ,
- une direction des études et des affaires juridiques.

Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 20 : Il est créé à l'ANP, une cellule dénommée comité de monitoring chargé du contrôle quotidien des publications de presse et des productions d'informations numériques et de la régulation économique des entreprises de presse.

L'organisation et le fonctionnement du comité de monitoring sont précisés par une décision du président de l'Autorité Nationale de la Presse.

Avant de prendre fonction, les agents de l'ANP chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu de siège de l'ANP en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité».

SECTION 5- LE PERSONNEL

Article 21 : Le personnel de l'ANP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant l'ANP dans le cadre de son emploi. Il reste soumis au Statut Général de la Fonction Publique pour ce qui concerne sa carrière. Il perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Article 22 : Le personnel de l'ANP est tenu au secret professionnel et à cet effet, il ne devra divulguer aucune information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23 : Le personnel de l'ANP ne peut diriger, ni être membre des instances de direction ou d'administration de toute entreprise de quelque nature que ce soit, d'édition, de publicité et de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction dirigeante d'un parti politique.

CHAPITRE 111: ATTRIBUTIONS

Article 24 : L'ANP est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs.

A cet effet, elle a pour mission:

- d'exercer, à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction et de sanction qui lui sont conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par application des articles 40, 53, 77 et 78 de la loi n o 2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée, et des décrets pris pour son application;
- de garantir le pluralisme de la presse;
- de veiller à la bonne application, par les journalistes et par les entreprises de presse et des productions d'informations numériques, des dispositions les régissant ,
- de prendre à l'encontre des opérateurs défaillants ou contrevenants du secteur, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 25 : En application des textes qui la régissent et afin de mener à bien les missions visées à l'article précédent, l'ANP est chargée

En ce qui concerne l'entreprise de presse:

- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse,
- de veiller au respect de la liberté de la presse
- de garantir la mission d'intérêt général de la presse ,
- de veiller à l'application de la Convention Collective annexe des journalistes et professionnels de la communication
- d'exercer un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des entreprises de presse ,
- de sanctionner les abus et manquements à la loi de garantir le pluralisme de la presse.

En ce qui concerne le journaliste ou le professionnel de la communication:

- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de sanctionner les abus et manquements à la loi
- de sanctionner les abus et manquements aux textes relatifs à la protection des droits de l'Enfant dans la presse et dans les productions d'informations numériques.

SECTION 1 - LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 26 : L'ANP exerce un pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et de professionnels de la communication.

Avant la prise de décisions, l'ANP a la faculté d'adresser au journaliste, au professionnel de la communication et à l'entreprise de presse défaillants ou contrevenants, des injonctions ou mises en demeure de mettre fin au comportement litigieux.

En cas de manquement aux règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, à la création, à la propriété, aux ressources, à la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, l'ANP peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:

En ce qui concerne l'entreprise de presse:

- L'avertissement ,
- le blâme
- Les sanctions pécuniaires ,
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

En ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication:

- l'avertissement ,
- le blâme ,

- la suspension d'écriture ,
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure. Le concerné, dès la notification de la décision, remet immédiatement sa carte à l'ANP contre décharge.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

Article 27 : Les sanctions prononcées par l'ANP sont motivées, notifiées au concerné et publiées par tout moyen approprié.
Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION 2 - LES AUTRES MISSIONS

Article 28 : L'ANP donne son avis en matière de projet ou de proposition de textes régissant le secteur de la presse et des productions d'informations numériques.

Article 29 : L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au

- Président de la République;
- Vice-président de la République;
- Président de l'Assemblée Nationale;
- Président du Sénat ,
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ,
- Premier Ministre
- Ministre chargé de la Communication
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances
- Ministre chargé de la Justice
- Ministre chargé de l'Intérieur ,
- Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET SAISINE

SECTION 1- FONCTIONNEMENT

Article 30 : Le Conseil de l'ANP établit son règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la loi.

Article 31 : Le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.
Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil délibère sur une révocation éventuelle de son Président, la réunion est convoquée par le Ministre chargé de la Communication et présidée par le doyen

d'âge du Conseil, excepté le Président.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

SECTION 2- SAISINE

Article 32 : En cas de non-respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

En cas de non-respect de ses injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

Article 33 : Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

L'ANP peut également être consultée à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil économique, social, environnemental et culturel et par toutes autres institutions.

CHAPITRE V : PROCEDURE ET DECISIONS DE L'ANP

SECTION 1- LA PROCEDURE

Article 34 : L'ANP statue obligatoirement en cas de fautes disciplinaires.

La procédure devant l'ANP est essentiellement écrite. Le Conseil statue sur pièce. En cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement la ou les parties.

Article 35 : Le Conseil siège obligatoirement en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions de premier degré.

Article 36 : Le Président de l'ANP peut, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires pour prévenir ou faire cesser un manquement grave. Sa décision est immédiatement exécutoire.

Article 37 : L'ANP délibère en chambre du Conseil. Ses délibérations sont et demeurent secrètes. Le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement.

Article 38 : Seuls les membres du Conseil prennent part aux délibérations.

A l'exception du Secrétaire Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil.

Article 39: Les décisions de l'ANP sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION 2- LES DECISIONS DU CONSEIL

Article 40 : Les décisions prises par le Conseil sont, dans les sept jours suivants leur prononcé, notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté.
Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Une copie de ces décisions est transmise, dans le même délai que ci-dessus, à tout organisme concerné.

Article 41 : Les recours contre les décisions de l'ANP se font selon les modalités suivantes:
Recours gracieux : Le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée pour saisir l'ANP.

L'ANP saisie dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le silence de l'ANP vaut rejet.

Recours pour excès de pouvoir : En cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 42 : Les décisions de l'ANP sont exécutoires dès leur notification. Elles sont revêtues de la formule exécutoire : **« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ».**

Article 43 : Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal.
Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

CHAPITRE VI - LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

SECTION 1 - LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 44 : Toute faute commise par un journaliste professionnel ou professionnel de la communication dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Article 45 : Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres

1) Les sanctions du premier degré:

- L'avertissement ,
- Le blâme : Deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion de fautes légères. Elles sont laissées à l'appréciation de l'ANP.

2) Les sanctions du second degré

- En ce qui concerne l'entreprise de presse
 - les sanctions pécuniaires;
 - la suspension de l'activité de l'entreprise.
- En ce qui concerne le journaliste
 - la suspension,
 - la radiation.

Les sanctions de second degré sont infligées par l'ANP à l'occasion de fautes graves. De manière générale, elles concernent également tous les actes qualifiés de crimes ou délits par le Code Pénal.

SECTION 2 - LES MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 46 : L'ANP peut prononcer des sanctions pécuniaires, conformément aux dispositions prévues aux articles 79 et suivants de la loi n° 2017 - 867 du 27 décembre 2017 susvisée. Le montant de ces sanctions pécuniaires est compris entre 500.000 et 15.000.000 de Francs CFA.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de l'ANP.

En cas de non-paiement de cette sanction pécuniaire, et après épuisement de toutes les voies de recours, l'ANP est habilitée à faire procéder à la fermeture de l'entreprise de presse concernée, avec l'assistance de la force publique.

Les dommages et intérêts à allouer, éventuellement, aux victimes de délits de presse demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire conformément à la loi susmentionnée.

Article 47 : Une décision de l'ANP déterminera le montant des sanctions pécuniaires à appliquer, en fonction du type de manquement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Article 48 : Une fois que la décision de l'ANP est devenue définitive, son exécution intervient selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en faveur de l'ANP.

CHAPITRE VII - LE REGIME FINANCIER

Article 49 : Les fonds de l'ANP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 50 : Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

Article 52 : Le Président de l'ANP exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général de l'ANP.

CHAPITRE VIII - DISPOSITION FINALE

Article 53 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 juillet 2019

Alassane OUATTARA

**Décret N°2022-124 DU 23 FEVRIER 2022
RELATIF AU REGIME JURIDIQUE DES BULLETINS
INTERNES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
OU PRIVEES, DES JOURNAUX ECOLES OU
COMMUNAUX, DES BULLETINS
COMMUNAUTAIRES OU REGIONAUX**

**Décret n°2022-124 du 23 février 2022
relatif au régime juridique des bulletins internes des
administrations publiques ou privées, des journaux écoles
ou communaux des bulletins communautaires ou régionaux**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie,

- Vu la Constitution
Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de ;
vu la presse le décret n°62-28 du 02 février 1962 instituant le régime du dépôt légal
vu le décret n°019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse
vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
vu le décret n°2021-458 du 08 septembre 2021 portant organisation et du Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par:

bulletin communal, tout support d'information édité par une municipalité dont le but est de transmettre aux administrés et autres, des informations ayant trait aux communications officielles relatives aux activités et actions du Conseil municipal ainsi que des avis d'intérêt public;

bulletin communautaire, tout support d'information appartenant à un individu, à un organisme communautaire ou à une organisation non gouvernementale ou enregistré en leur nom servant à transmettre des informations officielles relatives aux activités et actions de la communauté ; ainsi que des avis qui intéressent cette communauté ,

bulletin interne, tout support périodique d'information pouvant prendre l'aspect d'un magazine, d'un journal ou d'une lettre d'information et visant à informer l'ensemble du personnel sur la vie et les activités de l'administration publique ou privée, notamment

sur les résultats économiques, les décisions stratégiques, l'environnement professionnel, l'évolution des conditions de travail, les opérations de communication et le suivi des carrières.

bulletin régional, tout support consacré aux informations régionales et locales dont une collectivité régionale se sert pour transmettre des informations liées au développement de la région et des avis d'intérêt public.

journal école, tout support pédagogique, paraissant à intervalle régulier, réalisé par des élèves, étudiants ou apprenants, dans le but de fournir des informations sur la vie de l'établissement ou toute autre information qui leur sont utiles ou pour ce qui concerne les écoles de journalisme et de communication, de se former aux pratiques professionnelles.

ours de publication, l'encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer et d'encadrer les modalités d'édition des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

Article 3 : Les publications mentionnées à l'article précédent sont éditées sous la forme imprimée ou numérique.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION

Article 4 : La parution, la distribution ou la diffusion des publications mentionnées à l'article 2, est libre sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

Article 5 : Les publications mentionnées à l'article 2, du fait de leur spécificité, sont exemptées de la constitution préalable en entreprise de presse et de toute déclaration auprès du Procureur de la République.

Toutefois, avant leur parution, elles doivent être déclarées auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Article 6 : Les publications mentionnées à l'article 2 paraissent sous la responsabilité d'un Directeur de publication, personne majeure jouissant de ses droits civils et civiques, pris en la personne du représentant légal de la structure.

Article 7 : Les publications dont il est fait mention à l'article 2 sont apolitiques et contiennent des informations relatives à un domaine bien défini, encadré par la nature de la structure ou de l'organisme qui les édite.

Elles ont une cible bien déterminée et doivent se limiter à leur domaine d'intervention. Elles peuvent être animées, par des journalistes professionnels, dans le cadre d'un contrat de pège.

Article 8 : Le choix du titre de la publication est libre à condition qu'il ne crée pas de confusion avec un titre existant.

Ce titre doit satisfaire aux formalités de dépôt légal.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE PUBLICATION ET DE PUBLICITE

SECTION I : CONDITIONS DE PUBLICATION

Article 9 : Avant la parution de toute publication, il est fait auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse, par le représentant légal de la structure éditrice une déclaration de publication comprenant :

- une maquette du bulletin ou du magazine ;
- la dénomination, l'adresse géographique du siège de la structure éditrice ;
- les nom et prénoms du représentant légal ;
- la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et des éventuels pseudonymes ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression ;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'information numérique ;
- la description du circuit de distribution ;
- la ligne éditoriale ;
- la dénomination de la régie publicitaire en cas d'insertions publicitaires.

L'organe en charge de la régulation de la presse délivre au représentant légal de la structure éditrice un récépissé de déclaration, qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze (15) jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé par écrit et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, dans les trente jours qui suivent l'acte ou le fait objet de la modification.

Article 10 : L'ours de publication doit comporter dans chaque numéro ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les mentions ci-après :

- la dénomination de la structure éditrice ;
- les nom et prénoms du représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du récépissé délivré par l'organe en charge de la régulation de la presse ;
- le numéro de dépôt légal.

A chaque parution, cinq (5) exemplaires sont déposés à l'organe en charge de la régulation de la presse et au Ministère en charge de la Communication.

Article 11 : Toute modification portant sur la nature de la publication et son contenu mentionnée à l'article 7, doit être soumise, au préalable, à l'appréciation de l'organe en charge de la régulation de la presse.

Article 12 : Le contenu des publications doit obéir à la qualité rédactionnelle et emprunter la démarche journalistique.

A cet effet, la rédaction est tenue:

- de publier des informations dont l'origine et la véracité sont établies ;
- de veiller à l'équilibre de toute information avant sa publication ;
- de publier des images ou écrits qui ne violent ni la présomption d'innocence, ni ne portent atteinte à la dignité et à l'honneur ;
- de s'abstenir de participer à une entreprise de manipulation de l'information, de désinformation ou d'exposer l'intégrité physique et morale du ou des sujets ;
- d'indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée ou diffusée ;
- de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale notamment l'incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la haine, à la violence et aux crimes et délits, l'outrage aux bonnes mœurs, l'apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- de respecter la vie privée des personnes, le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité et éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée ;
- de rectifier toute information qui se révèle fautive ; - de faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur ;
- de s'abstenir de tout plagiat, de toute calomnie, de toute injure, de toute diffamation et de toute accusation sans preuve ni fondement.

SECTION II : CONDITIONS DE PUBLICITÉ

Article 13 : Les informations publicitaires auxquelles se livrent les publications objet du présent décret sont celles se rapportant à leurs domaines de compétence ou qui contribuent à la promotion ou au développement de leurs activités.

Article 14 : Le volume des écrits à caractère publicitaire et des insertions publicitaires ne doit pas excéder vingt pourcent (20%) de la surface de la publication.

CHAPITRE IV : REGIMES DE RESPONSABILITE ET DE SANCTION

SECTION I : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Article 15 : Le Directeur de publication est responsable du contenu de chaque publication. L'auteur de l'article incriminé peut voir également sa responsabilité engagée.

SECTION II : RÉGIME DE SANCTION

Article 16 : En cas de manquement aux règles relatives aux conditions de création et de publication, l'organe en charge de la régulation de la presse fait des interpellations, des mises en demeure.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'organe en charge de la régulation de la presse saisit le juge des référés qui, sous astreinte comminatoire, peut inviter la publication fautive à s'y conformer.

En cas de manquement grave portant atteinte à l'ordre public, les particuliers ou l'organe en charge de la régulation de la presse disposent de la faculté de saisir les juridictions de droit commun.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Les publications existantes disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Article 18 : Le Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie et le Président de l'Autorité Nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022

Alassane OUATTARA

85



COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

88

DIRECTIVE

- Directive n°01 / 2015 / CM / UEMOA portant harmonisation du cadre réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA

95

LOIS

- Loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime de la communication audiovisuelle
- Loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle

143

ORDONNANCE

- Ordonnance n°2019-391 du 08 mai 2019 portant exonération de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires à la réception du signal de la Télévisuelle Numérique Terrestre

146

DÉCRETS

- Décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégée RTI en société anonyme
- Décret n°2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégée RTI en société anonyme
- Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en abrégée HACA
- Décret n°2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression
- Décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion en abrégée IDT

- Décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en abrégée
- Décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion
- Décret n°2019-296 du 03 avril 2019 fixant les règles et procédures d'appel à candidatures en vue des autorisation d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle
- Décret n°2019-297 du 03 avril 2019 portant transfert d'actifs de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à la Société Ivoirienne de Télédiffusion
- Décret n°2019-298 du 03 avril 2019 portant modalités d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle
- Décret n°2019-419 du 15 mai 2019 portant plafonnement du prix des équipements de réception de la Télévision Numérique Terrestre en abrégée TNT
- Décret n°2019-923 du 06 novembre 2019 portant adoption du cahier des charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion
- Décret n°2020-642 du 19 août 2020 portant adoption du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et basculement vers la Télévision Numérique Terrestre
- Décret n°2020-643 du 19 août 2020 portant renforcement des conditions d'accès à la télévision numérique terrestre en Côte d'Ivoire

232

ARRÊTÉ

- Arrêté interministériel n°0024 / MBPE / MICEN du 02 août 2022 portant détermination de la clé de répartition de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne

DIRECTIVE

**DIRECTIVE N°01 / 2015 / CM / UEMOA
PORTANT HARMONISATION DU CADRE
RÈGLEMENTAIRE DE LA TÉLÉVISION
NUMÉRIQUE TERRESTRE DANS L'ESPACE
UEMOA**



Le Conseil des Ministres

**DIRECTIVE N°01 / 2015 / CM / UEMOA PORTANT HARMONISATION
DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE DANS L'ESPACE UEMOA**

UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102
- Vu le Protocole additionnel n o II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8,
- vu le Protocole additionnel n o IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n o II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA
- vu le Règlement N 0 02/CM/UEMOA/2014 du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA
- Considérant le droit d'accès à l'information reconnu comme étant un des droits fondamentaux de la personne humaine par les instruments juridiques internationaux,
- Considérant la nécessité de garantir la pluralité de l'information acquise avec la libéralisation du secteur de l'audiovisuel après la séparation des fonctions d'édition de services de télévision de celle de diffusion
- Soucieux de faire de la télévision un vecteur d'intégration économique de la sous-région par la création d'un environnement juridique, rationalisé et harmonisé;
- Soucieux de favoriser une libre et saine concurrence sur le marché de Télévision Numérique Terrestre, afin de faciliter l'émergence d'un marché régional de l'audiovisuel libéralisé, dynamique et prospère, et ce faisant de contribuer à la promotion du patrimoine culturel ,

Prenant acte des conclusions de la réunion des Ministres en charge de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du 7 février 2014.

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA •
Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 12 mars 2015.;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des définitions

Article premier

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

1. Multiplexage : la technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission,
2. Editeur de services de télévision : l'opérateur responsable de la conception et de la réalisation de contenus de programmes destinés à être diffusés aux populations par un opérateur de diffusion,
3. Opérateur de diffusion : l'opérateur responsable de la diffusion, du transport et du multiplexage des signaux numériques hertziens terrestres pour le compte des éditeurs de services de télévision,
4. Télévision Numérique Terrestre : le système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres.
5. Transition Numérique : le processus qui conduit une région, un pays ou une zone géographique à remplacer la télévision analogique par la télévision numérique
6. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
7. UIT : l'Union Internationale des Télécommunications,
8. Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

SECTION 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de définir un cadre réglementaire rationalisé et harmonisé pour la Télévision Numérique Terrestre, favorisant l'émergence d'un marché régional transparent et concurrentiel.

Article 3 : La Directive s'applique aux éditeurs de services de télévision et aux opérateurs de diffusion de la Télévision Numérique Terrestre exerçant leurs activités dans l'espace communautaire.

Elle s'applique également aux opérateurs de diffusion des services de programmes de télévision par satellite disposant d'infrastructures terrestres dans l'espace communautaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES ET STATUT JURIDIQUE DES OPERATEURS

SECTION 1 : DES ACTIVITÉS D'ÉDITION DE SERVICES DE TÉLÉVISION ET DES ACTIVITÉS DE DIFFUSION

Article 4 : Les Etats membres instituent le principe de la séparation des activités d'édition de services de télévision et des activités de diffusion.

Les Etats membres définissent les conditions d'exercice de l'activité d'éditeur de services de télévision et de l'activité d'opérateur de diffusion.

Les Etats membres veillent à ce que les chaînes de télévision publiques et privées se conforment au principe de séparation des activités d'édition de services de télévision et des activités de diffusion.

Article 5 : Les Etats membres s'assurent que les autorisations d'exercice de l'activité d'édition de services de télévision et d'opérateur de diffusion soient délivrées à l'issue d'une procédure de mise à concurrence.

Les éditeurs de services de télévision et les opérateurs de diffusion publics ne sont pas soumis à cette procédure de mise en concurrence.

Les chaînes de télévision privées existantes, en vertu d'une autorisation dûment délivrée par les autorités nationales compétentes, exercent leurs activités jusqu'au terme de sa durée, après leur mise en conformité aux dispositions de l'article 4 alinéa 3.

Article 6 : Les Etats membres prennent des dispositions pour assurer la continuité du service de télévision pour les téléspectateurs.

Article 7 : Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les éditeurs de services de télévision et les opérateurs de diffusion exercent leurs activités dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence.

Les Etats membres veillent à ce que les opérateurs de diffusion exercent leurs activités de manière transparente et non-discriminatoire, notamment le multiplexage, le transport et la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision.

Les Etats membres favorisent l'entrée de nouveaux éditeurs de services de télévision et d'opérateurs de diffusion sur le marché de la Télévision Numérique Terrestre en limitant les barrières, aussi bien économiques que techniques à son accès.

SECTION 2 : DU STATUT JURIDIQUE DES ÉDITEURS DE SERVICES DE TÉLÉVISION ET DES OPÉRATEURS DE DIFFUSION

Article 8 : Les Etats membres, en l'absence d'initiative privée, prennent les dispositions nécessaires pour créer un opérateur de diffusion public.

Les Etats membres, lorsque les conditions de marché le permettent, prennent les dispositions nécessaires pour favoriser la création d'opérateurs de diffusion privés.

Les Etats membres garantissent l'indépendance des opérateurs de diffusion vis-à-vis des pouvoirs publics, quel que soit leur statut juridique.

Article 9 : Les Etats membres veillent à ce que le capital social de tout éditeur de services de télévision soit détenu majoritairement par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'Union.

Les Etats membres veillent à ce que le capital social d'un éditeur de services de télévision et d'un opérateur de diffusion ne soit pas détenu majoritairement, à la fois par une personne physique ou morale.

SECTION 3 : DES OBLIGATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE TÉLÉVISION ET DES OPÉRATEURS DE DIFFUSION

Article 10 : Les Etats membres soumettent les éditeurs de services de télévision à une obligation de diffusion de quota de contenus nationaux ou communautaires. Ce quota doit être au moins supérieur à quarante pour cent (40 0/0) du total du programme diffusé, comptabilisé en heures de diffusion.

Les Etats membres astreignent les éditeurs de services de télévision à une obligation de production de contenus nationaux ou régionaux. A cet effet, chaque Etat membre fixe un quota du chiffre d'affaires hors taxes que l'éditeur de services de télévision doit investir dans la production de contenus de télévision nationaux ou régionaux. Ce quota ne saurait être inférieur à trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxes.

Les Etats membres encouragent le développement des contenus nationaux ou régionaux de télévision et la co-production régionale. Ils prennent des mesures fiscales incitatives pour favoriser cette co-production régionale.

Article 11 : Les Etats membres astreignent les opérateurs de diffusion à une obligation de couverture progressive de l'ensemble de la population. Les Etats membres définissent chaque année les zones à couvrir par les opérateurs de diffusion.

Les Etats membres définissent pour tout nouvel opérateur de diffusion un quota minimum de couverture de la population.

CHAPITRE 3 : DES MECANISMES DE REGULATION

Article 12 : Les Etats membres mettent en place un mécanisme institutionnel de régulation des activités des éditeurs de services de télévision et des opérateurs de diffusion.

Article 13 : Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente Directive. Ils prennent également toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre.

Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission, le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 15 : La présente Directive entre en vigueur le premier juillet 2015.
Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le President,

Gilles BAILLET

LOIS

**LOI N°2017-868 DU 27 DÉCEMBRE 2017
PORTANT RÉGIME DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2017-868 DU 27 DECEMBRE 2017
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur su it :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- ADSL, Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison Asymétrique Numérique ;
- affectataire de bande de fréquences, département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers ;
- assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique, autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- attribution d'une bande de fréquence, inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication terrestre ou spatiale ;
- autorisation, acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de communication audiovisuelle ;
- brouillage, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;
- brouillage, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;
- CMR, Conférence Mondiale des Radiocommunications ;
- communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- communication publique en ligne, toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication ;

- contrepartie financière, montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur ;
- contrôle annuel des stations radioélectriques, activité permettant la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Il s'agit ici de faire les mesures radioélectriques et le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation. Le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation fait l'objet de rapport adressé au propriétaire desdits infrastructures ;
- contrôle des bandes de fréquences, activité permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre (taux d'occupation, sources d'émissions, surveillance, disponibilité de fréquences discrètes à assigner, évaluation de la compatibilité électromagnétique). En outre elle permet de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales ;
- convention sur l'usage des fréquences, acte par lequel l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et un promoteur de la communication audiovisuelle déterminent conformément à la loi, les obligations et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'exploitation d'une fréquence de télévision ou de radio, dans un lieu géographique défini et pour une durée déterminée ;
- diffuseur, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- distributeur de services, toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique, ainsi que toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;
- dividende numérique, ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique ;
- données par satellite, toutes informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite ;
- éditeur de programmes ou éditeur de services, toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;
- embrouillage, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;
- fibre optique, support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place du courant électrique ;
- fréquence, rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

- frais connexes, frais relatifs à la délivrance de licences radio et de certificats d'opérateur radiotéléphonique, de la relève de brouillage et de vignettes de terminaux de réseaux radioélectriques à usage privé ;
- multiplex, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision Numérique Terrestre ;
- ondes radioélectriques ou ondes hertziennes, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;
- opérateur de multiplex, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex ;
- organisme de radiodiffusion, toute entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel au public en général ou à une partie de celui-ci ;
- parrainage, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'oeuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;
- période de transition ou période de Simulcast, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique ;
- plan de service, numérotation attribuée par le régulateur aux différents programmes pour le téléspectateur ;
- production propre, programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station ;
- programmes de télévision, émissions télévisées des services de radiodiffusion et autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons ;
- programmes sonores, émissions sonores des services de radiodiffusion et autres transmissions de sons ;
- publicité, toute forme de message audiovisuel diffusé contre rémunération ou contre partie en vue soit de promouvoir la fourniture des biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité associative, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de service contre rémunération ;
- publicité comparative, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent ;
- radiocommunication, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ;

- radiodiffusion, tout service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et pouvant comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ;
- réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, toute réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées, soit par un groupe du public en général, en un même lieu, soit au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée ;
- réception individuelle dans le service de radiodiffusion par satellite, réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations munies d'antennes de faibles dimensions ;
- ressources rares ou ressources limitées, ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP ;
- RNT Radio Numérique Terrestre, radio numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;
- service de radiocommunication, service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication ;
- service de radiodiffusion par satellite, service de radiodiffusion dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ; qu'il s'agisse de réception individuelle et de réception communautaire ;
- simulcast, toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique ;
- site radioélectrique, espace géo-localisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques ;
- station radioélectrique, ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;
- spectre, ensemble des radiations monochromatiques résultant de la décomposition d'une lumière complexe et, plus généralement, répartition de l'intensité d'une onde acoustique ou électromagnétique, d'un faisceau de particules, en fonction de la fréquence, de l'énergie ;
- spectre de fréquences radioélectriques, ensemble des fréquences de la bande de 0 KHz à 3000 GHz ;
- spectre électromagnétique, ensemble complet des fréquences ;
- station, un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné ;

- station terrienne, une station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre, destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux ;
- système MMDS, un système de télédistribution sans fil, qui diffuse des programmes de télévision par transmission hyperfréquence, à partir d'un point central ou tête de réseau vers de petites antennes réceptrices ;
- téléachat, toute émission de promotion de produits ou de service sous la forme d'offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location ;
- télédiffusion, toute diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ;
- télédistribution, toute diffusion de programmes de télévision à des abonnés dont l'appareil est relié par câble à la tête de réseau ;
- télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;
- télétexte, tout procédé de télécommunication qui permet l'affichage de textes ou de graphismes sur l'écran d'un téléviseur à partir d'un signal de télévision ou d'une ligne téléphonique ;
- télévision, toute forme de télécommunication destinée à la transmission d'images, de scènes animées ou fixes, accompagnées ou non de son, pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception ;
- TNT, Télévision Numérique Terrestre, télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;
- vidéographie, tout procédé de télécommunication qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran électronique ;
- voie hertzienne, voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;
- voie par câble, voie empruntant un câble.

Article 2 : La présente loi a pour objet de définir les règles qui régissent les conditions d'établissement des organismes de communication audiovisuelle et de fixer les règles régissant l'exercice des activités de communication audiovisuelle.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La communication audiovisuelle est libre.

Toutefois, l'exercice de cette liberté peut être limité dans les cas suivants :

- atteinte à la souveraineté nationale ;
- violation du secret d'Etat ;
- atteinte à la défense nationale ;
- non-respect des institutions de la République ;
- atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- violation de la propriété d'autrui ;

- non-respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- non-respect des exigences de service public ;
- atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale ;
- incitation à la haine, à la xénophobie et à la violence.

L'exercice de la communication audiovisuelle peut en outre être limité pour les nécessités de défense nationale ou en raison de contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de protéger l'environnement, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie locale notamment de production audiovisuelle.

Article 4 : La communication audiovisuelle a une mission d'intérêt général.

A ce titre, elle contribue à :

- assurer l'information des populations ;
- assurer une expression équilibrée des différents courants politiques, religieux, syndicaux, artistiques, philosophiques et culturels ;
- favoriser le développement économique, social et culturel de la Nation ;
- favoriser la défense des intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de la Nation ;
- favoriser l'édification de l'unité nationale par la promotion de la communication d'intérêt social ;
- favoriser la protection de l'environnement ;
- répondre aux besoins et aux aspirations des populations en matière d'éducation, de formation, de culture et de divertissement ;
- participer au dialogue universel des cultures par la diffusion en Côte d'Ivoire des valeurs culturelles étrangères et la diffusion à l'étranger des valeurs culturelles ivoiriennes sous toutes leurs formes ;
- faire la promotion des langues nationales.

TITRE II

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 6 : Le siège de la HACA est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des membres.

Article 7 : La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;

- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés notamment sur l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

Article 8 : La HACA donne son avis sur toute question relevant de sa compétence, notamment en matière de :

- négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle ;
- projets ou propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

La HACA formule, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions et fait des recommandations.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION I : LES MEMBRES

Article 9 : La HACA comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication ;

- un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture ;
- un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme ;
- quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les membres de la HACA doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'au moins dix années d'expérience professionnelle dans leur domaine d'activité.

Article 10 : Le mandat des membres de la HACA est d'une durée de six ans non renouvelable.
Le mandat des membres de la HACA n'est pas révocable, sauf en cas de faute telle que définie par décret.
Le renouvellement des membres de la HACA se fait au tiers tous les deux ans.
Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de renouvellement des membres de la HACA.

Article 11 : Les fonctions de membre de la HACA prennent fin avant le terme du mandat en cas de démission, ou pour toute autre cause de vacance dûment constatée.

Article 12 : En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à six mois.
Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Article 13 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la HACA sont tenus au secret professionnel. Ils sont également astreints à une obligation de réserve.

L'obligation de réserve demeure une année après la cessation de leurs fonctions. Toutefois, ils restent tenus de cette obligation pour les affaires pendantes devant la HACA et dont ils ont eu connaissance.

Article 14 : La HACA, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, prononce la déchéance d'office d'un membre en cas de :

- perte de ses droits civiques ou de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ;
- condamnation définitive pour des faits qualifiés crimes ou délits portant atteinte à l'honneur et/ou à la considération ;
- manquement aux obligations de secret professionnel, de réserve et de toute autre obligation prévue par la présente loi.

La décision de déchéance est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Tout membre lié directement ou indirectement à une affaire qui est soumise à la HACA, ne participe pas aux délibérations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 16 : Les membres de la HACA à l'exception du Président, perçoivent une indemnité mensuelle, dont les modalités sont fixées par décret.

SECTION II : LE PRESIDENT

Article 17 : La HACA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

Article 18 : Le Président est le chef de l'administration et du collège des membres de la HACA. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la présidence des sessions de la HACA ;
- d'assurer la direction et le contrôle des services de la HACA ;
- de représenter la HACA, tant en justice que dans les actes de la vie civile ;
- d'exercer toute autre mission à lui confiée par la HACA.

Article 19 : En cas d'empêchement temporaire du Président de la HACA, la suppléance est assurée selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

Article 20 : Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec :

- tout mandat public électif ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Le non-respect de ces incompatibilités emporte déchéance prononcée par la HACA à la majorité des deux tiers de ses membres.

La décision emportant déchéance du Président est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : A l'exception du Président, les autres membres n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la HACA.

Article 22 : Le Président de la HACA est l'ordonnateur des dépenses.

Article 23 : Le Président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, il continue de percevoir ses traitement, avantages et indemnités pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne peut exercer d'activité dans le secteur de l'audiovisuel.

SECTION III : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 24 : Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une Direction Générale dirigée par un Directeur Général, placé sous l'autorité du Président de la HACA.

Article 25 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la HACA et sur présentation du Ministre chargé de la Communication.
Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 26 : Le Directeur Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de la HACA ;
- de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

Article 27 : Le Directeur Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.
Le traitement, les avantages et indemnités du Directeur Général sont fixés par décret.

SECTION IV : LE PERSONNEL

Article 28 : Le personnel de la HACA est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Article 29 : Avant de prendre fonction, les agents de la HACA chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de première instance du lieu du siège de la HACA en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 30 : La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 31 : En cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite sanction.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Article 32 : La HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Article 33 : La HACA peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux personnes physiques ou morales du secteur de la communication audiovisuelle.

L'avis de la HACA peut être sollicité pour toutes distinctions honorifiques dans ce secteur.

Article 34 : La HACA dresse chaque année un rapport, rendu public, qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Elle adresse au premier trimestre de l'année, ce rapport:

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée nationale ;
- au Premier Ministre ;
- au Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre chargé du Budget ;
- au Ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions technique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 35 : La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Communication et aux différents partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et toutes autres émissions.

Article 36 : Les délibérations de la HACA, dans le cadre de ses attributions, font l'objet d'une publication par tout moyen approprié.

Article 37 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête pour notamment:

- recueillir ou faire recueillir, tant auprès des administrations publiques que privées, toutes les informations techniques, administratives et financières relatives aux programmes nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- procéder ou faire procéder auprès des opérateurs à toutes enquêtes
- nécessaires à l'exécution de ses missions, toute personne physique ou
- morale sollicitée à cet effet, étant tenue de répondre.

Article 38 : La HACA reçoit, à sa demande, les enregistrements des émissions audiovisuelles diffusées.

La HACA veille, d'une manière générale, au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions politiques.

Article 39 : La HACA met en demeure le titulaire de l'autorisation de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs, réglementaires et les dispositions contenues dans les conventions et cahiers des charges en cas de manquement à ces obligations.

La HACA rend publique cette mise en demeure.

Article 40 : La HACA peut prononcer l'une des sanctions ci-après à l'encontre du titulaire de l'autorisation d'un service audiovisuel qui, dans le délai imparti, ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- une sanction pécuniaire telle que prévue à l'article 41 ci-dessous assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale;
- le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées en tenant compte de la gravité du manquement.

Article 41 : Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité du manquement commis, notamment les avantages tirés ou escomptés par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois.
Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 42 : Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute autre personne physique ou morale peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 39 et 40 de la présente loi.

Article 43 : En 038 de modification dans la composition du capital social, des organes de direction ou dans les modalités de financement du titulaire de l'autorisation, celui-ci est tenu d'en informer préalablement la HACA.

Le manquement à cette obligation d'information préalable peut entraîner, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation par la HACA.

Article 44 : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de l'autorisation de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

Article 45 : Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé et au Ministère en charge de la Communication. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 46 : Le titulaire d'une autorisation peut, dans les formes et délais de droit commun, former contre les décisions de la HACA, un recours en annulation devant la juridiction compétente.

Article 47 : La HACA établit son règlement intérieur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48 : La HACA propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 49 : Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'Etat ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

La HACA ne peut recevoir directement ni subventions, ni dons, ni legs autres que ceux venant de l'Etat.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Article 50 : Les fonds de la HACA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public ou dans toute autre institution financière publique, sauf dispositions particulières prévues par décret.

TITRE III
ORGANISMES DU SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I : ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51 : Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public.
Les organismes du secteur public offrent au public, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques, constitutionnellement définis.

Les organismes du secteur public favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes handicapées auditives et visuelles aux programmes qu'ils diffusent ou qu'ils mettent à la disposition du public.

Article 52 : Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle présentent une offre diversifiée de programmes, dans les domaines de l'information, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement et du sport.

Les organismes du secteur public favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Les organismes du secteur public s'interdisent toute prise de position partisane, assurent la promotion des langues nationales et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale.
Les organismes du secteur public concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à la promotion de l'éducation.

Article 53 : Les organismes du secteur public de la radiodiffusion doivent garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des directives de la HACA.

Article 54 : Les organismes du secteur public de la radiodiffusion, dans l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la Côte d'Ivoire et à la diffusion de la culture ivoirienne dans le monde.

Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Article 55 : Dans les conditions fixées par le cahier des charges, les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle produisent pour eux-mêmes et à titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels, et participent à des accords de coproduction dans les conditions qui sont définies par le Conseil d'administration.

Ils peuvent commercialiser ou faire commercialiser les oeuvres et documents audiovisuels dont ils détiennent les droits.

Ils peuvent créer des filiales pour atteindre leurs objectifs.

Article 56 : Des contrats d'objectifs sont conclus entre l'Etat et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. La durée de ces contrats est de quatre ans.

Article 57 : Les contrats d'objectifs déterminent notamment, dans le respect des missions de service public pour chaque organisme :

- les axes prioritaires de développement ;
- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution, ainsi que les résultats qui sont retenus ;
- le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;
- le montant du produit attendu des recettes propres notamment celles issues de la publicité, du parrainage et du téléachat ;
- les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.

Article 58 : Le Conseil d'administration de l'organisme du secteur public approuve le projet de contrat d'objectifs avant sa conclusion et délibéré sur l'exécution annuelle de celui-ci.

Le Président du Conseil d'administration de chaque organisme du secteur public présente chaque année devant la Commission chargée des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 59 : Un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de règlement. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs de ces organismes.

Article 60 : Les organisations professionnelles ou syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute personne ayant intérêt, peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 61 et suivants de la présente loi.

Article 61 : La HACA peut mettre en demeure les organismes du secteur public de la radiodiffusion de respecter les obligations résultant des lois et règlements en vigueur. Elle rend publique cette mise en demeure.

Article 62 : En cas de non-respect de la mise en demeure, la HACA peut prononcer à l'encontre des organismes du secteur public de la radiodiffusion, la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire à condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

Article 63 : Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux organismes du secteur public de la radiodiffusion, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

Article 64 : Les sanctions pécuniaires sont prononcées dans les conditions prévues au présent article. La HACA choisit en son sein un membre pour instruire le dossier et établir un rapport.

La HACA notifie les griefs et le rapport à l'organisme concerné qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence, le Président de la HACA peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le représentant légal de l'organisme concerné ou son mandataire est entendu par la HACA.

Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 65 : La HACA ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche à leur constatation ou à leur sanction.

Article 66 : Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'organisme concerné et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 67 : L'organisme concerné peut, dans les formes, conditions et délais de droit commun former un recours en annulation devant la juridiction compétente.

Article 68 : La HACA utilise toutes les voies de droit pour la constatation et la répression de toute infraction aux dispositions de la présente loi.

SECTION II : ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION

Article 69 : Les organismes d'édition du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés d'Etat conçues sur le modèle des sociétés anonymes. Il en est de même pour les organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore.

Article 70 : La composition du Conseil d'Administration de ces organismes est déterminée par décret.

Article 71 : Un cahier des charges dont le contenu est déterminé par la HACA définit les obligations des organismes du secteur public de la radiodiffusion prévus à l'article 69 de la présente loi, ainsi que celles incombant aux Directeurs Généraux.

Le cahier des charges fixe les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces organismes. Il prévoit en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur conformément aux lois en vigueur.

Article 72 : Les organismes de diffusion du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés à participation financière publique conçues sur le modèle des sociétés anonymes.

La participation publique au capital social de la société ne peut être inférieure à 35%.

SECTION III : ORGANISME DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

Article 73 : La conservation du patrimoine audiovisuel est assurée par un organisme dont la création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 74 : Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel a pour mission de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.

Il assure la conservation des archives audiovisuelles des organismes publics de la radiodiffusion et contribue à leur exploitation ainsi qu'à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle.

L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel reçoit le dépôt légal de tout programme audiovisuel diffusé.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent article.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : A la demande du bureau de l'Assemblée nationale, les organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle, transmettent en direct les séances réservées aux questions orales avec ou sans débat.

Article 76 : Le gouvernement peut faire programmer par les organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle, toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement. Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont déterminées par la HACA.

Article 77 : Un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles selon des modalités définies par la HACA.

Article 78 : Le droit de grève dans les organismes du secteur public, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements régissant la grève dans les services publics.

Article 79 : Le Directeur Général de chaque organisme est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service minimum.

CHAPITRE II : SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 80 : L'autorisation de fournir un service de communication audiovisuelle est attribuée par la HACA. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier de charges.

Article 81 : Les conventions types ainsi que les cahiers de charges types sont élaborées par la HACA puis adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 82 : L'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle est personnelle. Elle ne peut être cédée à quelque titre que ce soit.

Article 83 : Les participations au capital social des sociétés ayant pour objet un service de communication audiovisuelle sont nominatives.

Article 84 : Le prête-nom est interdit à tout actionnaire d'un organisme ayant pour objet l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle.

Article 85 : Toute entreprise de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

- les informations relatives à sa dénomination ou à sa raison sociale, au nom de son représentant légal, de ses principaux actionnaires ;
- la liste des programmes édités et celle des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

SECTION II : DISPOSITIONS FINANCIERES COMMUNES

Article 86 : L'attribution d'une autorisation de communication audiovisuelle est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Article 87 : L'exploitation d'une autorisation de communication audiovisuelle donne lieu au paiement d'une redevance affectée aux organismes ci-après :

- la HACA ;
- l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle ;
- l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- le Ministère chargé de la communication.

Article 88 : Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière pour chaque type d'organisme (public, privé et non national), de la redevance et du droit d'accès aux fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : SERVICES DE RADIODIFFUSION PRIVEE COMMERCIALE

Article 89 : Les services de radiodiffusion privée commerciale sont des organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle à but lucratif dont les ressources proviennent pour l'essentiel de la publicité. Elles sont conçues sous forme de sociétés.

Article 90 : Le capital social de la société de radio ou télévision privée commerciale ne peut être formé avec des participations émanant directement ou indirectement d'administrations publiques ou d'organismes d'intérêt public.

Article 91 : Pour être autorisée, une télévision privée commerciale doit:

- être une société anonyme de droit ivoirien, dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 350 000 000 de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire.

L'autorisation d'exploitation de la société de télévision privée commerciale est donnée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable.

Article 92 : Lorsqu'une société de télévision privée commerciale diffuse ses émissions par voie hertzienne terrestre et qu'elles sont reçues en clair, elle doit :

- s'engager à diffuser dans sa programmation, au moins 20% d'œuvres télévisuelles et cinématographiques ivoiriennes ;
- s'engager à faire la promotion du patrimoine culturel ivoirien par des coproductions.

L'équipe rédactionnelle du service de l'information s'il existe, doit être composée uniquement de journalistes professionnels dont le directeur de l'information.

Article 93 : Toute société de télévision privée commerciale est tenue de présenter à la HACA au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante, un rapport annuel portant sur le respect de ses obligations, notamment celles prévues par les dispositions de la présente loi et portant sur les conditions d'édition.

Article 94 : Les membres de la HACA et les agents mandatés par celle-ci, jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes des sociétés de télévisions privées commerciales. Ils peuvent à cette fin accéder aux locaux des sociétés de télévisions privées commerciales, sur autorisation de celles-ci ou de la justice. A la suite de ces inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la HACA.

Article 95 : Pour être autorisée par la HACA, une société de radiodiffusion sonore privée commerciale doit :

- être une entreprise de droit ivoirien dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 50 000 000 de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire ;
- disposer, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, d'une équipe de rédaction et d'un directeur de l'information, lui-même journaliste professionnel.

Article 96 : L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

Article 97 : Toute convention passée entre les sociétés de radiodiffusion sonore privées commerciales et la HACA :

- précise la grille de programmes ;
- comporte, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, des dispositions visant à garantir la qualité de l'information et la formation des journalistes professionnels ;
- précise l'origine et le montant des investissements prévus ;
- prévoit des dispositions visant à faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un journaliste professionnel.

SECTION IV : SERVICES DE RADIODIFFUSION PRIVEE NON COMMERCIALE

Article 98 : Les services de radiodiffusion privée non commerciale sont des organismes de radiodiffusion à but non lucratif, de type associatif ou communautaire.

Les ressources publicitaires de ces services dans leurs budgets respectifs n'excèdent pas 20% pour les télévisions et 25% pour les radios. La zone de couverture pour les services de radiodiffusion privée non commerciale communautaires dépend du périmètre de la collectivité concernée.

Article 99 : Les services de radiodiffusion privée non commerciale peuvent éventuellement, faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, soit à des banques de programmes, soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

Article 100 : L'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans pour les radiodiffusions sonores et de dix ans pour les télévisions. Elle est renouvelable.

Article 101 : Lorsqu'une radiodiffusion sonore privée non commerciale est menacée de disparition du paysage audiovisuel et qu'elle présente un intérêt particulier pour la région dans laquelle elle émet, l'Etat peut, sur requête de la radiodiffusion sonore concernée et après avis de la HACA, lui octroyer une aide.

Article 102 : Les services de radiodiffusion confessionnelle sont des services de radiodiffusion privée non commerciale autorisés à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux, qu'il s'agisse d'informations, d'enseignements religieux ou d'actualité confessionnelle.

Les services de radiodiffusion confessionnelle tirent l'essentiel de leurs revenus des avis et communiqués et de dons des fidèles.

Le volume des ressources publicitaires des services de radiodiffusion confessionnelle ne peut excéder 10% de leurs ressources financières annuelles.

Article 103 : Les services de radiodiffusion confessionnelle ne sont pas autorisés à produire et à faire diffuser des émissions de nature politique.

SECTION V : SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE NON NATIONAUX

Article 104 : Les services de radiodiffusion sonore non nationaux sont des organismes de radiodiffusion sonore de droit étranger.

Article 105 : Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, l'Etat peut autoriser une ou plusieurs stations non nationales de radiodiffusions sonores à émettre en mode hertzien terrestre.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention portant autorisation.

Article 106 : Outre le versement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station non nationale de radiodiffusion sonore autorisée, est assujettie au versement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de 25 000 000 de francs.

Les stations non nationales de radiodiffusion sonores autorisées doivent désigner un représentant officiel auprès de la HACA.

SECTION VI : SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE, SATELLITE, ADSL, FIBRE OPTIQUE ET TOUS RESEAUX MULTIMEDIAS

Article 107 : L'exploitation des réseaux de distribution par câble ou fibre optique, satellite, ADSL, et tous réseaux multimédias en vue de l'édition, de la distribution ou de la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou télévisée, est soumise à l'autorisation de la HACA. Elle donne lieu au paiement à la HACA d'un droit dont le montant est fixé par décret.

Article 108 : La convention portant autorisation des services de communication audiovisuelle précise la durée de l'exploitation ainsi que la composition et la structure de l'offre de services et tout accord de commercialisation du système d'accès.

Article 109 : La HACA fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias :

- les règles générales de programmation ;
- les règles applicables aux services exclusivement consacrés à l'auto promotion;
- la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres télévisuelles, radiophoniques et cinématographiques ;
- les règles générales relatives aux contrats d'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation ainsi que la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;
- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 110 : Pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information, de politique générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information.

Article 111 : Les réseaux de distribution des services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias, doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la HACA, en liaison avec l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

Article 112 : La HACA veille à ce que la composition de l'offre soit conforme à l'intérêt du public au regard notamment de la variété des services proposés.

Article 113 : Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est soumise à la HACA qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification, si elle estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.

SECTION VII : STATIONS TERRIENNES A USAGE PRIVE ET SERVICES DE COMMUNICATION EN LIGNE AUTRES QUE DE CORRESPONDANCE PRIVEE

Article 114 : La station terrienne constitue le terminal d'émission et/ou de réception d'une liaison de télécommunications par satellite.

Article 115 : Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la HACA dans les conditions prévues aux articles 127 et suivants de la présente loi.

Article 116 : Toute autorisation permet à son bénéficiaire, l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception ou d'émissions télévisuelles ou de données par satellite à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Article 117 : Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion ou de données par satellite donne lieu au versement à la HACA d'une redevance annuelle forfaitaire déterminée par décret.

Article 118 : Tout changement de station terrienne de télédiffusion fait l'objet d'une autorisation préalable de la HACA.

Article 119 : Toute installation de station terrienne de télédiffusion est soumise au contrôle permanent de la HACA.

Article 120 : Toute station terrienne de télédiffusion située sur le territoire national est soumise au respect des normes techniques définies par la HACA.

Article 121 : Toute personne physique ou morale qui offre un accès à des services de communication en ligne ou qui assure, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, est soumise aux dispositions de la loi sur la cybercriminalité.

TITRE IV EDITION. MULTIPLEXAGE ET DIFFUSION DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 122 : Le présent titre a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en modes analogique et numérique terrestre.

Article 123 : L'organisme chargé de la gestion des fréquences affecte à la HACA, le spectre des fréquences dédiées à la radiodiffusion.

Article 124 : Les activités d'édition et de diffusion télévisuelles en mode numérique terrestre ne peuvent être cumulées.

CHAPITRE I : L'EDITION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 125 : L'édition de programmes audiovisuels en vue d'une mise à la disposition du public ou d'une partie du public, est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

Article 126 : L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Le capital social d'un éditeur de service et d'un opérateur de diffusion ne peut être détenu majoritairement à la fois par une personne physique et une personne morale.

La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'alinéa précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

Article 127 : L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée au terme d'une procédure d'appel à candidatures pour les seuls organismes du secteur privé de la communication audiovisuelle.

En mode analogique, l'autorisation d'éditer vaut assignation de fréquences radioélectriques.

Article 128 : Le dossier de l'appel à candidatures prévu à l'alinéa 1er de l'article 127 ci-dessus comporte les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et précise :

- la composition du capital social ;
- la liste des administrateurs ;
- la composition du ou des organes de direction ;
- l'origine et le montant des financements ;
- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- la grille de programmes ;
- un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Le dossier d'appel à candidatures est soumis à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 129 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures comprenant neuf membres, est constituée comme suit :

- sept représentants de l'Etat, désignés par les Ministères en charge de la Communication, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et du Budget, de l'Environnement, de la Culture, de la Sécurité et de l'Education Nationale ;
- deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

La présidence de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est assurée par le représentant du Ministère en charge de la Communication.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures sont fixées par décret.

La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures établit son règlement intérieur.

Article 130 : Un rapport technique détaillé d'examen des différents dossiers de candidatures est soumis par la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures à la HACA pour décision.

Cette décision est prise après examen du rapport technique détaillé de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.
La HACA publie la liste des candidats retenus dans un journal d'annonces légales.

Article 131 : L'autorisation d'éditer un programme audiovisuel est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA et l'éditeur de services, à laquelle est annexé un cahier des charges.

Article 132 : L'éditeur de programmes assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes au distributeur de service.

Article 133 : L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est donnée pour une durée de dix ans pour les télévisions et cinq ans pour les radiodiffusions sonores.

Elle donne lieu au paiement à la HACA par l'éditeur de programmes, d'un droit dont le montant est fixé par décret.

Article 134 : Le titulaire de l'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires, aux organismes ci-après:

- la HACA ;
- l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;
- les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle dont la tutelle est assurée par le Ministère en charge de la Communication ;
- l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- l'organisme en charge du secteur de la publicité.

Le taux et les modalités de perception et de répartition de cette contribution sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 135 : L'éditeur de programmes audiovisuels adresse chaque année, à la HACA, un rapport d'activités,

Article 136 : L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels peut être renouvelée par la HACA hors appel à candidatures.

CHAPITRE II : MULTIPLEXAGE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 137 : La HACA apprécie la composition des multiplex et les autorise. La HACA constitue le multiplex des organismes du secteur public de la radiodiffusion et des éditeurs nationaux diffusant en clair.

Toute modification des services d'un multiplex est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

Article 138 : Les opérations de multiplexage sont, sous réserve des dispositions ci-dessous, réalisées par un distributeur de services.

Le distributeur de services accomplissant les opérations de multiplexage doit être une société de droit ivoirien, soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Les installations techniques de cette société doivent être implantées sur le territoire ivoirien.

Article 139 : La société de diffusion prévue au présent titre, est chargée d'assurer les opérations techniques de multiplexage du premier multiplex.

Elle peut également, en vertu d'une convention, assurer les opérations techniques de tout autre multiplex.

Article 140 : Le distributeur de services assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes ou de son multiplex au diffuseur.

Article 141 : Le multiplex constitué par le distributeur de services doit, en vue de sa diffusion, être agréé par la HACA dans les conditions prévues aux articles 143 et suivants de la présente loi.

Article 142 : Le distributeur de services adresse chaque année à la HACA, un rapport d'activités ainsi qu'un rapport financier.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'AUTORISATION D'USAGE DES FREQUENCES

Article 143 : La présente procédure concerne les seuls organismes de la communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Article 144 : L'assignation de fréquences en mode analogique ne peut être donnée qu'aux seules radiodiffusions sonores.
L'assignation de fréquences en mode numérique terrestre ne peut être donnée que pour la diffusion d'un multiplex.

Article 145 : L'assignation de fréquences ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Article 146 : La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'article précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social, pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

Article 147 : La HACA reçoit de l'organisme chargé de la gestion des fréquences, le spectre des fréquences dédié à la radiodiffusion.

Article 148 : L'assignation de fréquences en mode analogique ou numérique est accordée suite à un appel à candidatures pour les services de radiodiffusion privés, sous les réserves prévues par la présente loi.

Article 149 : La HACA publie dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles ainsi que l'appel à candidatures.

Article 150 : La déclaration de candidature est présentée à la HACA par une personne morale de droit ivoirien.

Article 151 : Le dossier d'appel à candidatures indique précisément :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements ;
- la liste des administrateurs ou dirigeants ;
- la composition du ou des organes de direction ;
- les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature ;
- le cas échéant, la composition du capital ;
- un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Article 152 : L'assignation de fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est délivrée par la HACA, après un rapport technique présenté par la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures prévue à l'article 128 de la présente loi.

Article 153 : Après examen du rapport technique détaillé de la commission, la HACA publie dans un journal d'annonces légales la liste des candidats retenus.

Article 154 : L'assignation, en vue de la diffusion de programmes en mode analogique, est délivrée après signature d'une convention entre la HACA et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier des charges est soumise à l'avis préalable des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des TIC.

La convention détermine notamment :

- les rapports entre la HACA et le titulaire de l'autorisation ;
- les équipements techniques à utiliser dans la mise en œuvre de l'autorisation ;
- la fourniture technique des programmes, les règles générales de programmation des émissions, les langues utilisées ;
- les caractéristiques techniques de diffusion ;
- les conditions de diffusion de la publicité, du parrainage et du téléachat dans le respect des règles en vigueur.

Article 155 : La HACA autorise le multiplex de programmes après signature de la convention prévue à l'article 154 de la présente loi, avec le candidat retenu. Elle assigne à la société de diffusion la fréquence destinée à la diffusion du multiplex ainsi autorisé.

Article 156 : L'assignation de fréquences donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités sont fixés par décret

Article 157 : La durée de l'assignation de fréquences ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

Article 158 : L'assignation de fréquences est reconduite par la HACA, hors appel à candidatures, pour une durée de cinq ans sauf ;

- si l'Etat modifie la destination de la fréquence autorisée ;
- si la HACA estime qu'en raison de la gravité des agissements sanctionnés cette autorisation ne peut être renouvelée ;
- si la HACA estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme ;
- si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation.

Article 159 : La HACA fait l'évaluation des différentes autorisations des services de télévision et de radiodiffusion sonore ainsi que du distributeur de services et du diffuseur, un an avant leur expiration et adresse un rapport au Gouvernement pour information.

La HACA procède, le cas échéant, à la renégociation de la convention avec le titulaire ou le distributeur de services ou le diffuseur autorisé.

Article 160 : La HACA assure le respect de l'application des dispositions de la convention.

Article 161 : Les frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, les frais d'autorisation d'installation, de contrôle annuel des stations radioélectriques et des frais connexes à verser par le titulaire de l'assignation de fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les décisions d'autorisation et de renouvellement d'assignation sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IV : DIFFUSION DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 162 : La diffusion des programmes audiovisuels est assurée par une société soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Article 163 : Une société dont les statuts sont approuvés par décret et dont une partie du capital social est détenue par l'Etat, assure le transport et la diffusion des programmes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. Elle peut offrir à d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission.

Article 164 : La société de diffusion a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 165 : Un cahier des charges approuvé par décret fixe les obligations de la société de diffusion, compte tenu notamment des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA.

Article 166 : Exception faite de l'organisme public de diffusion, les opérateurs de diffusion exercent leurs activités dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence.

Les modalités de la mise en concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 167 : L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences.

Ces conditions techniques concernent notamment :

- les caractéristiques des équipements de diffusion utilisés et des signaux émis ;
- les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

Article 168 : Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est effectué par l'organisme chargé de la gestion des fréquences à la demande de la HACA, qui prescrit aux titulaires de l'autorisation les mesures propres à assurer une bonne réception des signaux.

A cet effet, l'organisme chargé de la gestion des fréquences recouvre sa quote-part des frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, et les frais d'autorisation, d'installation et de contrôle annuel des stations radioélectriques.

Article 169 : Pour des raisons d'ordre public ou de nature technique, la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences, peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à toutes obligations particulières, notamment l'occupation d'un même site et le partage d'infrastructures par plusieurs utilisateurs.

Article 170 : Le titulaire de l'autorisation dispose, pour l'exploitation effective des fréquences en mode analogique, d'un délai maximum de neuf mois. Ce délai court à compter de la date de signature de la convention.

Pour les services de la radiodiffusion numérique terrestre, la HACA fixe les délais de mise en exploitation des fréquences.

Article 171 : Le droit d'exploiter la fréquence assignée peut être retiré par la HACA en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 170 ci-dessus.

Article 172 : L'usage des fréquences donne lieu au paiement par le titulaire de l'autorisation d'usage, d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret.

Article 173 : Le titulaire de l'autorisation d'user des fréquences en mode numérique est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires à la HACA, à l'organisme en charge du soutien et du développement de la presse écrite, audiovisuelle et multimédias, aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle, à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel et au Ministère chargé de la Communication.

Le distributeur de services dont le multiplex a été autorisé, est également astreint au paiement de la contribution sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le taux et les modalités de perception et de répartition des contributions prévues aux alinéas 1 et 2 sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 174 : Toute modification dans l'actionnariat de l'attributaire, qu'elle implique ou non l'entrée d'un nouvel actionnaire ou associé, est soumise à l'approbation préalable de la HACA.

L'organisme de radiodiffusion doit fournir à la HACA toute information sur l'opération de modification envisagée.

La HACA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de l'autorisation attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

Article 175 : Les opérateurs intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, notamment les éditeurs de programmes, les distributeurs de services et les sociétés de diffusion, concluent entre eux, sous le contrôle de la HACA, des conventions qui régissent leurs rapports.

Article 176 : La HACA assure le contrôle de la mise en œuvre des relations entre les différents intervenants du secteur.

La politique tarifaire, orientée vers les coûts, appliquée par les sociétés de diffusion

ainsi que par les distributeurs de services, doit respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique.

La HACA veille, dans ce cadre, à la bonne exécution de leurs rapports contractuels.

Article 177 : Les rapports entre la HACA et les sociétés de diffusion sont régis par convention.

Article 178 : La diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au terme de la période de transition dite de simulcast.

Article 179 : L'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique font l'objet d'un schéma national adopté par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la HACA, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Article 180 : Durant la période de simulcast, et conformément au schéma national établi, l'éditeur national des services de télévision publique diffusés par voie hertzienne terrestre, est tenu de maintenir la diffusion en mode analogique.

Article 181 : Les modalités d'extinction des émetteurs en mode analogique sont fixées par le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la télévision numérique terrestre.

Article 182 : La HACA doit, avant l'extinction des émetteurs en mode analogique, veiller à l'accomplissement des formalités garantissant la réception des services télévisuels diffusés en mode numérique dans les zones géographiques concernées.

Article 183 : Tout équipement destiné à être connecté à un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias, sont soumis à homologation.

Les modalités de l'homologation seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V

DROIT DE REPONSE ET REGLES APPLICABLES AU MESSAGE PUBLICITAIRE, AU PARRAINAGE ET AU TELECHAT

CHAPITRE I : DROIT DE REPONSE

Article 184 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Article 185 : Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par la présente loi, peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.
Les personnes morales exercent leur droit par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 186 : Toute personne qui assure, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, est tenue de garantir l'exercice du droit de réponse.

A cet effet, les radiodiffusions sonore et télévisuelle doivent conserver pendant quinze jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions. En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prorogé jusqu'à l'intervention du règlement définitif du litige.

Article 187 : La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au responsable de la station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant la diffusion du message contenant l'allégation qui la fonde. Ce délai est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause à son domicile.

Le demandeur doit préciser la date et l'heure de l'émission, le nom de la station incriminée ainsi que les allégations sur lesquelles il souhaite répondre. Il doit indiquer la teneur de la réponse qu'il se propose d'y apporter.

Article 188 : En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir la HACA. Il peut en outre saisir le Président du Tribunal de Première Instance compétent, statuant en matière de référé.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige.

Article 189 : Lorsque les radiodiffusions sonore et télévisuelle consentent à faire droit à la demande, elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure auxquels sera diffusée sa réponse, annoncée comme l'exercice du droit de réponse. Il doit être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse doit être diffusée dans les conditions équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'allégation invoquée.

La diffusion du droit de réponse ne doit pas être accompagnée de commentaires.

Article 190 : La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est conservée et peut être consultée par le public pendant trente jours à compter de la date de sa diffusion.

La correction ou la suppression du message incriminé est faite dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de contestation.

Les délais prévus au présent article peuvent être prorogés avec l'accord du demandeur. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse, sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au profit du demandeur, droit au recours prévu à l'article 188 ci-dessus.

La réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou la mise à disposition du public.

Article 191 : En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat ou une personne ayant un lien direct ou indirect avec le candidat est mis en cause, le droit de réponse est diffusé sans délai, dès réception.

Article 192 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service tant que ce message est accessible au public.

Pour les services de communication publique en ligne, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message.

La réponse est accessible au public au minimum pendant vingt-quatre heures. La preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Article 193 : Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige.

CHAPITRE II : MESSAGE PUBLICITAIRE, PARRAINAGE ET TELECHAT

SECTION I : MESSAGE PUBLICITAIRE

Article 194 : Le contenu du message publicitaire doit être conforme aux exigences de véracité, de bonnes moeurs, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Il ne doit porter atteinte ni à l'unité nationale ni au crédit de l'Etat. Il ne doit comporter aucun symbole de l'Etat.

Toute utilisation abusive et dévalorisante de l'image de la femme est prohibée.

Article 195 : Le message publicitaire doit être exempt de toute discrimination raciale, sociale, ethnique ou sexuelle ainsi que de scènes de violence. Il ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public. Il ne doit pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'environnement.

Article 196 : La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Le message publicitaire ne doit pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission, par des moyens subliminaux ou en raison de son caractère ambigu, induire le consommateur en erreur.

La publicité ne doit pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs.

Article 197 : La publicité ne doit pas porter préjudice aux enfants et aux adolescents.

A cette fin, elle ne doit pas :

- les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- les inciter à des abus ou à des excès manifestes ; suggérer des agissements sans correctif positif ;
- porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ;
- les présenter sans motif légitime en situation dangereuse, ou présenter sous quelque forme que ce soit, des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer un tort physique ou moral ;
- les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité ;
- convier des enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur seraient étrangères.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être prescripteurs d'un produit ou d'un service. Ils ne peuvent être les acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

La publicité doit respecter la personnalité de l'enfant, préserver son épanouissement et sa santé.

Article 198 : Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs télé ou radio exerçant en qualité d'employés dans les entreprises publiques du secteur de l'audiovisuel.

Article 199 : Le contenu du message publicitaire doit être conforme à la législation portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse.

Article 200 : Est interdit le message publicitaire contenant les produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Article 201 : Le message publicitaire est diffusé en langue officielle ou en langues nationales.
L'utilisation d'une langue autre que celles prévues à l'alinéa précédent est admise en association avec celles-ci.

Article 202 : Le message publicitaire ou les séquences de message publicitaire doivent être clairement annoncés, aisément identifiés comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques visuelles et sonores.

Article 203 : Les émissions autres que les journaux et les émissions religieuses radiotélévisées, peuvent être interrompues par des messages publicitaires.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 204 : Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme.

Article 205 : Un organisme chargé de la gestion du secteur de la communication publicitaire veille au respect des règles législatives réglementaires déontologiques et des usages professionnels relatifs au message publicitaire.
Ledit organisme procède au contrôle du message publicitaire avant toute diffusion ainsi qu'à un contrôle de conformité.

La HACA procède au contrôle a posteriori du message publicitaire.

Article 206 : Le quota du temps de publicité attribué à chaque titulaire de l'autorisation est fixé tous les ans par la HACA.

Article 207 : La publicité comparative est autorisée.

Article 208 : La publicité comparative doit réunir les conditions suivantes :

- porter sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix;
- éviter de tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;
- s'abstenir de toute forme de présentation pouvant entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;
- éviter la confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et de ceux d'un concurrent ;
- faire abstraction de toute forme de présentation des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

SECTION II : PARRAINAGE

Article 209 : Les entreprises publiques ou privées peuvent financer, en espèce ou en nature, des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, moyennant la possibilité d'y être mentionnées dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 210 : Sous réserve des interdictions prévues par la loi, le parrainage est ouvert aux entreprises quel que soit leur secteur d'activité.

Article 211 : Les journaux télévisés et radiodiffusés, les émissions d'information et les rubriques qui leur sont intégrées ne peuvent pas être parrainés.

Article 212 : Les émissions parrainées doivent être annoncées comme telles.

Article 213 : L'entreprise qui parraine une émission est mentionnée avant et après diffusion de l'émission:

- par son nom, sa dénomination ou sa raison sociale ;
- par la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

Ces mentions peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir d'affichage permanent.

Article 214 : Les signes distinctifs associés au nom, à la dénomination ou à la raison sociale de l'entreprise sont le signe, le logotype, les facteurs d'image, à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services de l'entreprise qui parraine cette émission peuvent être remis gratuitement aux participants à titre de lots.

Ces produits peuvent apparaître sur le plateau de l'émission considérée lors de leur remise aux participants, à condition que leur présentation soit d'une stricte neutralité, sans jamais être accompagnée d'argumentaire ou de mise en valeur, de nature à inciter à la consommation ou à l'achat de ces produits.

Article 215 : La présentation éventuellement animée de l'entreprise qui parraine l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie des messages publicitaires diffusés dans les écrans prévus à cet effet.

Article 216 : Les images et le son composant l'émission, le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas servir à la promotion des caractéristiques des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui finance, ni être l'occasion de citations de nature argumentaire.

Le générique, le sonal et les bandes annonces ont pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée.

Article 217 : L'entreprise qui parraine l'émission doit demeurer étrangère à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission.

La présence de l'entreprise au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution.

Article 218 : La HACA exerce un contrôle par tous moyens appropriés sur les modalités de programmation des émissions parrainées.

SECTION III : TELECHAT

Article 219 : Constituent des émissions de téléachat, les émissions consacrées en tout ou partie à la présentation et à la promotion de biens ou de services offerts directement à la vente.

Article 220 : Les émissions de téléachat ne peuvent pas offrir à la vente des biens ou des services dont la publicité est interdite aux services de radiodiffusion.

Article 221 : Les émissions de téléachat doivent être annoncées clairement comme telles. Elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec les autres émissions.

Article 222 : Lors de la présentation de biens ou services offerts à la vente, les émissions de téléachat ne peuvent comporter l'indication de la marque, du nom du fabricant, du distributeur ou du prestataire de services.

Article 223 : La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur. Les biens ou services doivent être décrits de manière aussi précise que possible dans tous leurs éléments quantitatifs et qualitatifs.

Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

Article 224 : Les mineurs de moins de quinze ans ne doivent pas intervenir dans les émissions de téléachat.

Article 225 : Les émissions de téléachat sont programmées dans des écrans qui leur sont réservés, sans pouvoir être interrompues, notamment par des écrans publicitaires. Leurs modalités de mise en œuvre sont déterminées par la HACA.

TITRE VI DISPOSITIONS PENALES

Article 226 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque prête son nom ou emprunte le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 84 de la présente loi.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, sont encourues, selon le cas, par le président du conseil d'administration, le directeur général, le gérant de la société ou le président de l'association.

Article 227 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait des personnes morales qui n'a pas fourni les informations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 228 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui a émis ou fait émettre:

- sans autorisation ;
- en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée par la HACA ;
- sur une fréquence autre que celle attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance, le lieu d'implantation de l'émetteur ou de la tête de réseau et en méconnaissance des normes techniques exigées ;
- sans avoir conclu avec la HACA la convention prévue à l'article 154 de la présente loi.

Article 229 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le dirigeant de fait ou de droit d'une entreprise de distribution de services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, par satellite, par ADSL et par tous réseaux multimédias qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

Article 230 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le

dirigeant de fait ou de droit d'une société de multiplexage qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

Article 231 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, quiconque a établi sans autorisation de la HACA, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble ou fibre optique, par ADSL et par tous réseaux multimédias des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Lorsque l'émission irrégulière prévue à l'alinéa 1er du présent article a perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, la peine encourue est un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

Article 232 : Est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, tout organisme de radiodiffusion commerciale qui omet de conserver des émissions télévisées ou radiodiffusées dans les conditions prévues à l'article 186 de la présente loi.

La peine est de 100 000 à 1 000 000 francs d'amende pour les radios et télévisions, associatives, locales ou régionales.

Article 233 : Est puni d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de la station de radio ou de télévision, qui diffuse des émissions attentatoires à la dignité humaine et contraires aux bonnes mœurs.

Article 234 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, offre à la vente, détient en vue de la vente, vend ou installe un équipement, matériel, dispositif ou instrument non homologué ou conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation du service.

Est puni de la même peine, quiconque commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'alinéa précédent.

Article 235 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque acquiert ou détient, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 234 de la présente loi.

Article 236 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque organise en fraude des droits de l'exploitant de service, la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 234 de la présente loi.

Article 237 : Les agents assermentés de la HACA constatent par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Président de la HACA qui, sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit jours à compter de la date de constatation des infractions, le transmet au Procureur de la République.

Article 238 : Dès constatation de l'infraction, les agents assermentés de la HACA peuvent procéder à la saisie et à la mise sous scellés des installations et matériels dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 239 : La HACA saisit les autorités judiciaires compétentes de toute infraction pénale aux dispositions de la présente loi.

Article 240 : En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 233 à 236 de la présente loi, le tribunal peut ordonner la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 241 : Les concessions et autorisations délivrées aux entreprises de radiodiffusion avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'au terme convenu, sous réserve des cas de retrait prévus par la présente loi.

Article 242 : Les entreprises de radiodiffusion constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de neuf mois pour s'y conformer.

Article 243 : En attendant que les conditions de marché permettent l'exercice des activités de diffusion, dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence, le transport et la diffusion du secteur de la communication audiovisuelle constitue, pendant une période dont la durée est fixée par Décret, un service public.

Pendant la période prévue ci-dessus, l'opérateur de diffusion publique assure, à titre exclusif, dans le cadre d'une Convention signée avec l'Etat, le service public de transport et de diffusion des programmes du secteur de la communication audiovisuelle.

La Convention définit l'étendue de sa mission, les conditions et modalités de son exécution, notamment les obligations qui lui sont imposées, compte tenu des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA. Elle précise les conditions de sa rémunération et les dispositions prises par l'Etat pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation du service public.

Article 244 : La présente loi abroge, toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Article 245 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017

Alassane OUATTARA

**LOI N°2022-979 DU 20 DÉCEMBRE 2022
MODIFIANT LA LOI N°2017-868 DU 27
DÉCEMBRE 2017 PORTANT RÉGIME
JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 22022-979 DU 20 DECEMBRE 2022

MODIFIANT LA LOI N°2017-868 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les articles 1, 7, 74, 122, et 126 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau :

Au sens de la présente loi, on entend par:

- ADSL, Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison Asymétrique Numérique ;
- activiste, personne qui s'attache à une cause politique, économique, environnementale ou sociale et qui milite intensément pour la défendre à travers la publication sur les réseaux sociaux des opinions en vue de parvenir au changement économique, politique, environnemental ou social souhaité au sein de la société.
- affectataire de bande de fréquences, département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers.
- assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique, autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- attribution d'une bande de fréquence, inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication terrestre ou spatiale
- autorisation, acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de communication audiovisuelle.
- blog ou blogue, type de site web ou une partie d'un site web utilisé pour la publication périodique et régulière d'articles personnels, généralement succincts, rendant compte d'une actualité autour d'une thématique particulière. À la manière du journal intime, ces articles appelés billets publiés par son/ses propriétaire(s) ou son/ses webmaster(s), sont typiquement datés, signés et présentés dans un ordre rétro chronologique. Ils permettent à son auteur, appelé blogueur, d'exprimer une opinion subjective et sont la plupart du temps ouverts aux commentaires des lecteurs.

- blogueur, personne ayant créé son blog, son journal ouvert à tous sur un site Internet.
- brouillage, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis
- CMR, Conférence Mondiale des Radiocommunications.
- communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
- communication électronique, toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons par voie électromagnétique.
- communication publique en ligne, toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication.
- contrepartie financière, montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur.
- contrôle annuel des stations radioélectriques, activité permettant la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Il s'agit ici de faire les mesures radioélectriques et le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation. Le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation fait l'objet de rapport adressé au propriétaire desdits infrastructures.
- contrôle des bandes de fréquences, activité permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre (taux d'occupation, sources d'émissions, surveillance, disponibilité de fréquences discrètes à assigner, évaluation de la compatibilité électromagnétique). En outre elle permet de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales.
- convention sur l'usage des fréquences, acte par lequel l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle, agissant au nom et pour le compte de l'État, et un promoteur de la communication audiovisuelle déterminent conformément
- à la loi, les obligations et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'exploitation d'une fréquence de télévision ou de radio, dans un lieu géographique défini et pour une durée déterminée.
- diffuseur, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle.
- distributeur de services, toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie
- hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique, ainsi que toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

- dividende numérique, ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique.
- données par satellite, toutes informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite.
- éditeur de programmes ou éditeur de services, toute personne morale qui assume a responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.
- embrouillage, toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.
- fibre optique, support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place du courant électrique.
- fournisseur d'accès à Internet (FAI), personne morale offrant à ses clients l'accès au réseau Internet, ainsi qu'à une gamme de services en ligne associés.
- frais connexes, frais relatifs à la délivrance de licences radio et de certificats ;
- d'opérateur radiotéléphonique, de la relève de brouillage et de vignettes de terminaux de réseaux radioélectriques à usage privé.
- fréquence, rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace.
- hébergeur, communément appelé hébergeur Web ou hébergeur Internet désigne l'entité qui propose comme service l'hébergement d'un site Web. L'hébergeur est un acteur du Web qui dispose de serveurs connectés à Internet, sur lesquels sont stockés les différents contenus d'un site Web.
- influenceur, personne qui utilise les réseaux sociaux, les blogs, les vidéos et autres moyens de communication sur le web pour diffuser ses opinions auprès
- des internautes et qui est capable d'influencer ces derniers en modifiant leurs modes de consommation.
- multiplex, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision Numérique Terrestre.
- ondes radioélectriques ou ondes hertziennes, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- opérateur de multiplex, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex.
- organisme de radiodiffusion, toute entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel au public en général ou à une partie de celui-ci.
- parrainage, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de

télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

- période de transition ou période de Simulcast, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique.
- plan de service, numérotation attribuée par el régulateur aux différents programmes pour le téléspectateur.
- Plateforme de partage, site Web social d'hébergement de fichiers permettant à l'utilisateur de sauvegarder et de partager ses références, que ce soit des photos, des vidéos, de al musique, du contenu.
- production propre, programmes conçus par el personnel d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station. programmes de télévision, émissions télévisées des services de radiodiffusion et autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons.
- programmes sonores, émissions sonores des services de radiodiffusion et autres transmissions de sons.
- publicité, toute forme de message audiovisuel diffusé contre rémunération ou contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture des biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité associative, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de service contre rémunération.
- publicité comparative, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent.
- radiocommunication, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- radiodiffusion, tout service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et pouvant comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.
- réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, toute réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées, soit par un groupe du public en général, en un même lieu, soit au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.
- réception individuelle dans le service de radiodiffusion par satellite, réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.
- ressources rares ou ressources limitées, ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.

- RNT Radio Numérique Terrestre, radio numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.
- service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), services de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes, au moment choisi par l'utilisateur et à sa demande, à partir d'un catalogue de programmes, dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.
- Service de plateformes de partage de vidéos, service proposant au grand public des programmes ou des vidéos, ou les deux, créé par l'utilisateur, qui ne relève pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement.
- service de radiocommunication, service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.
- service de radiodiffusion par satellite, service de radiodiffusion dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ; qu'il s'agisse de réception individuelle et de réception communautaire.
- simulcast, toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique.
- site radioélectrique, espace géolocalisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques.
- station radioélectrique, ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.
- spectre, ensemble des radiations monochromatiques résultant de la décomposition d'une lumière complexe et, plus généralement, répartition de l'intensité d'une onde acoustique ou électromagnétique, d'un faisceau de particules, en fonction de la fréquence, de l'énergie.
- spectre de fréquences radioélectriques, ensemble des fréquences de la bande de 0 KHz à 3000 GHz.
- spectre électromagnétique, ensemble complet des fréquences.
- station, un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.
- station terrienne, une station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre, destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

- système MMDS, un système de teledistribution sans fil, qui diffuse des programmes de télévision par transmission hyperfréquence, à partir d'un point central ou tête de réseau vers de petites antennes réceptrices.
- téléachat, toute émission de promotion de produits ou de service sous la forme d'affaires directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location.
- télédiffusion, toute diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ;
- télédistribution, toute diffusion de programmes de télévision à des abonnés dont l'appareil est relié par câble à la tête de réseau.
- télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques .
- télétexte, tout procédé de télécommunication qui permet l'affichage de textes ou de graphismes sur l'écran d'un téléviseur à partir d'un signal de télévision ou d'une ligne téléphonique.
- télévision, toute forme de télécommunication destinée à la transmission d'images, de scènes animées ou fixes, accompagnées ou non de son, pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception.
- TNT, Télévision Numérique Terrestre, télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.
- vidéographie, tout procédé de télécommunication qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran électronique ; voie hertzienne, voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ; voie par câble, voie empruntant un câble.
- Web radio, chaîne de radio diffusée exclusivement par internet et dont le service est composé d'une grille structurée de programmes, qui peuvent être écoutés de façon simultanée par les auditeurs.
- Web TV, chaîne de télévision diffusée exclusivement par internet et dont le service est composé d'une grille structurée de programmes à dominante vidéo, organisés selon une logique éditoriale et qui peuvent être visionnés de façon simultanée par les téléspectateurs.

Article 7 nouveau : La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et

- télévisuelle ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexe à cette convention ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés notamment sur l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles ;
- d'assurer l'encadrement de la mesure des audiences des médias et de certifier les résultats des études réalisées.

Article 74 nouveau : L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel a pour mission de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national. Il assure la conservation des archives audiovisuelles des organismes publics et privés de la radiodiffusion et contribue à leur exploitation ainsi qu'à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle.

L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel reçoit le dépôt légal de tout programme audiovisuel diffusé.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Article 122 nouveau : Le présent titre a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en modes analogique et numérique terrestre et à l'édition de programmes audiovisuels diffusés par tout autre moyen de communication électronique.

Article 126 nouveau : L'autorisation d'édition de programmes audiovisuels ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Le capital social d'un éditeur de service et d'un opérateur de diffusion ne peut être détenu majoritairement, à la fois par une personne physique et une personne morale.

La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens, dans le capital social de la personne morale prévue à l'alinéa précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux et les services d'édition de programmes audiovisuels diffusés par tout autre moyen de communication électronique.

Article 2 : Il est inséré entre les articles 40 et 41, un article 40 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 40 bis : La HACA peut ordonner par décision, à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communication audiovisuelle ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu illégal ou malveillant.

Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos mettent en place des mesures appropriées pour protéger d'une part, les mineurs contre les contenus susceptibles d'affecter leur développement physique, mental ou moral et d'autre part, le grand public contre l'incitation notamment à la haine, à la discrimination ethnique, sociale et religieuse, à la xénophobie ou à la provocation publique à commettre une infraction.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les personnes mentionnées aux alinéas précédents sont passibles des sanctions prévues à l'article 228 bis de la loi.

Article 3 : Il est inséré entre les articles 80 et 81, un article 80 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 80 bis :

Les services de plateformes de partage de vidéos accessibles sur le territoire sont soumis à l'autorisation de la HACA.

Ils sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par décret

La diffusion de contenus audiovisuels de toute plateforme de blogueur, activiste ou influenceur disposant de 25.000 abonnés en ligne, n'a pas le caractère de correspondance privée et est par conséquent soumise au respect des principes généraux de la communication audiovisuelle tels qu'énoncés à l'article 3 de la loi n°2017-858 du 27 décembre portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Article 4 : Il est inséré entre les articles 109 et 110, un article 109 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 109 bis :

L'exploitation d'un programme audiovisuel par un tiers est soumise à l'accord préalable de son auteur, de ses ayants droit ou de la société de gestion collective des droits d'auteur.

En cas d'exploitation illégale de contenus audiovisuels, le titulaire de droits peut, sur décision de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, saisir le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou tout intermédiaire en vue d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait.

Dans ces conditions, le prestataire technique de la diffusion, et fournisseur d'accès à Internet ou l'intermédiaire technique, sur décision de la HACA, est tenu d'empêcher l'accès au programme incriminé ou de procéder à son retrait, sous la responsabilité du titulaire de droits.

La HACA peut demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services audiovisuels de communication au public en ligne.

Article 5.: Il est inséré entre les articles 176 et 177, un article 176 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 176 bis :

La mise en œuvre de la mesure des audiences des médias est assurée par une structure dont la création est prévue par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Il est inséré entre les articles 228 et 229, un article 228 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 228 bis :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 10. 000 000 de francs, el dirigeant de droit ou de fait du fournisseur d'accès.

à Internet, de l'hébergeur du site ou tout intermédiaire technique qui, suite à la décision de la HACA, n'aura pas procédé au retrait ou empêché l'accès à tout contenu audiovisuel visé par cette décision.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022

Alassane OUATTARA

ORDONNANCE

**ORDONNANCE N°2019-391 DU 08 MAI 2019
PORTANT EXONÉRATION DE DROITS DE
DOUANES ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE SUR LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À
LA RÉCEPTION DU SIGNAL DE LA TÉLÉVISUELLE
NUMÉRIQUE TERRESTRE**

**ORDONNANCE N° 2019-391 DU 08 MAI 2019
PORTANT EXONERATION DE DROITS DE DOUANES
ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES
EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DU SIGNAL
DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- vu le Code des Douanes ;
- vu la loi de finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019;
- Vu l'ordonnance no ZOIZ-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de douanes, les décodeurs et les antennes nécessaires à la réception du signal de la Télévision Numérique Terrestre diffusée à partir de la Côte d'Ivoire.

Article 2 : Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées à compter de la date de signature de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2021. La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 08 mai 2019

Alassane OUATTARA

DECRETS

**DÉCRET N°2003-389 DU 16 OCTOBRE 2003
PORTANT TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
D'ÉCONOMIE MIXTE DE TYPE PARTICULIER
DÉNOMMÉE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION
IVOIRIENNE EN ABRÉGÉE RTI EN SOCIÉTÉ
ANONYME**

**DECRET N° 2003-390 DU 16 Octobre 2003
PORTANT TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
D'ÉCONOMIE MIXTE DE TYPE PARTICULIER
DÉNOMMÉE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION
IVOIRIENNE, EN ABRÉGÉ RTI, EN SOCIÉTÉ
ANONYME.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- vu la constitution,
- Vu l'acte du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;
- vu la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique;
- vu le Règlement N° 02/CM/UEMOA/2014 du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA;
- vu le décret n° 93-225 du 10 février 1993 portant création d'une société d'économie mixte de type particulier dénommée : Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI tel que modifié par le décret n° 94-148 du 17 mars 1994 ;
- vu le décret n°2000-631 du 23 Août 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE RTI ;
- vu le décret n°2000-672 du 06 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE;
- vu le décret n°2000-673 du 06 septembre 2000 portant nomination du Directeur Général de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE
- vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- vu le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;
- vu le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la loi n o 97-520 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, la RTI, u société d'économie mixte de type padiculier est transformée en société anonyme.

Article 2 : En conséquence, les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion sont, outre les dispositions résultant de la loi n o 97-520 du 04 septembre 1997 précitée, celles du droit commun des sociétés anonymes, notamment de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciafes et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité OHADA.

Article 3 : Toutefois, à titre transitoire et ce, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret, la RTI continuera d'être régie par les dispositions du décret n°93-225 du 1er février 1993 ci-dessus visé, tel que modifié et complété comme suit :

Article 5 nouveau alinéa 3 : A l'expiration de ce délai de trois ans, ces actions ne seront cessibles à des tiers qu'après agrément du cessionnaire par l'Assemblée Générale des Actionnaires, dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière ,

Article 6 nouveau : La RTI est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée comme suit:

- Premier Ministre : un représentant (1) ;
- Ministère chargé de la Communication : deux représentants (2) ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : un représentant (1);
- Ministère chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique : un représentant (1) ;
- Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et des Télécommunications : un représentant (1);
- Ministère chargé de la Culture : un représentant (1);
- Ministère chargé du Commerce : un représentant (1).

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 8 nouveau

alinéa 1 : Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition des membres représentant l'Etat .

alinéa 2: La délibération portant désignation du Président du Conseil d'Administration est transmise aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 9 nouveau : Le Directeur Général de la société est nommé par le Conseil d'Administration, qùl peut le révoquer à tout moment.

Article 10 nouveau

alinéa 3 : Les délibérations du Conseil d'Administration portant sur les smatières ci-après sont soumises, préalablement à leur adoption, aux ministres de tutelle pour avis : l'organigramme de la société, le règlement intérieur, le projet de budget de l'exercice à venir, trois mois avant la fin de l'exercice encours.

alinéa 4 : Une délibération spéciale du Conseil d'administration fixe la nature des dépenses ou le seuil au-delà duquel celles-ci ne peuvent être engagées et payées que sous son autorisation .

alinéa 5 : Les nominations par le directeur général aux postes de responsabilité fixés par l'organigramme interviennent, dans la limite du budget, après délibération du Conseil d'administration prise sur avis du Ministre chargé de la Communication.

Article 12 nouveau :

alinéa 1 : Les statuts de la société seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°97- 520 du 4 septembre 1997 précitée, du présent décret et de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'OHADA

alinéa 2 : Les stipulations des statuts contraires aux dispositions du présent décret sont de plein droit réputées non écrites.

Article 14 nouveau : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires, notamment les décrets n°2000-631 du 23 Août 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE, n°2000-672 du 06 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE et n°2000-673 du 06 septembre 2000 portant nomination du Directeur Général de la RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 OCTOBRE 2003

Laurent GBAGBO

**DECRET N°2005-163 DU 28 AVRIL 2005 PORTANT
RESTITUTION À LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION
IVOIRIENNE (RTI) DE SON STATUT RÉSULTANT DU
DÉCRET N° 2003 -389 DU 16 OCTOBRE 2003
PORTANT TRANSFORMATION DE LA SODÉTÉ
D'ÉCONOMIE DE TYPE PARTICULIER DÉNOMMÉE
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE, EN
ABRÉGÉ RTI, EN SOCIÉTÉ ANONYME**

DECRET N° 2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n° 2003 - 389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société anonyme

Le Président de la République

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication ;

- vu la constitution,
- Vu la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 portant relative aux sociétés à participation financière publique ;
- vu les statuts de la société d'économie mixte de type particulier dénommée « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne » RTI du 2 avril 1993 ;
- vu le décret n° 93 - 225 du 10 février 1993 portant création d'une société d'économie mixte de type particulier dénommée « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégé RTI tel que modifié par le décret n° 94-148 du 17 mars 1994 ;
- vu le décret n° 2003 - 65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et no 2003 - 349 du 15 septembre 2003 ;
- vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003;
- vu le décret n° 2003 - 389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société anonyme ;
- vu le décret n° 2004 - 678 du 24 décembre 2004 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, en société d'Etat ;
- vu l'urgence ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est abrogé, le décret no 2004 — 678 du 24 décembre 2004 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTL, en société d'Etat.

Article 2: Il est restitué à la RTI son statut résultant du décret n° 2003 - 389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Télévision Ivoirienne, en abrégé (RTI) en société anonyme.

Article 3: abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent

Article 4: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2005

Laurent GBAGBO

**DÉCRET N°2011-475 DU 21 DÉCEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE EN ABRÉGÉE HACA**

Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011
portant organisation et fonctionnement de
la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle, en abrégée HACA

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi no 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- vu la loi no 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ,
- Vu l'ordonnance no 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- Vu le décret no 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret no 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ,
- Vu le décret no 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement
- vu le décret no 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret no 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret no 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

.../...

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret est pris en application de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance no 2011-474 du 21 décembre 2011.

Il a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, créée par l'ordonnance no 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 2 : La HACA est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Le siège de la HACA est fixé à Abidjan.

chapitre II - COMPOSITION ET ORGANISATION

Section I - les membres

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend douze membres, désignés comme ci-après et nommés ès-qualité par décret pris en Conseil des Ministres :

- un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale,
- une personne désignée par le Président du Conseil Economique et Social
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Culture ;
- une personne désignée par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication,
- une personne désignée par les associations de défense des Droits de l'Homme,
- trois représentants des organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle, désigneront leurs représentants, à l'issue d'une assemblée organisée à cet effet, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

Article 4 : Les Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six ans non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres de la Haute Autorité de la Communication

Audiovisuelle n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la Haute Autorité.

Article 5 : La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- le premier renouvellement au tiers concerne le membre désigné par le Président du Conseil Economique et Social, le membre désigné par le Ministre de la culture, le membre désigné par les associations de défense des Droits de l'Homme et le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le second renouvellement au tiers s'applique au membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée Nationale et les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la Communication Audiovisuelle.

Article 6 : Les Membres de la HACA doivent :

- être de nationalité ivoirienne
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 7 : Les Membres de la HACA, excepté le Président, reçoivent des indemnités mensuelles, fixées par arrêté conjoint des Ministres de la Communication et de l'Economie et des Finances.

Section 2 – Le Président

ARTICLE 8 : La HACA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

Article 9 : Le Président de la HACA prend fonction dès sa nomination.

Article 10 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose des attributions suivantes :

- la présidence des séances de la HACA ;
- la direction et le contrôle des services de la HACA ;
- la représentation de la HACA, tant auprès de l'administration que des tiers.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par la HACA.

En cas d'empêchement temporaire du Président de la HACA, la suppléance est exercée par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif du Président de la HACA, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

Article 11 : Le Président représente la HACA en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 12 : Le Président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et des indemnités fixés par décret.

Après l'expiration de son mandat, il continue de percevoir son traitement pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne devra pas exercer dans le secteur de l'audiovisuel.

Article 13: La fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

Section 3 – Le Directeur Général

Article 14: Pour l'accomplissement de ses missions, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est proposé par le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après avis du Ministre en charge de la Communication.

La nomination du Directeur général intervient par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication. Ses traitement, avantage et indemnité sont également fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 15 : Le Directeur Général est chargé notamment:

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des différentes directions et services de la HACA ;
- de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des Registres des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

Section 4 – Les Directions et Services

Article 16 : La HACA comprend cinq Directions :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction des Opérateurs Audiovisuels ;
- la Direction des Programmes, de la Documentation et de l'Information ;
- la Direction des Technologies, des Etudes et de la Prospective ;
- La Direction des Affaires Juridiques.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur nommé par décision du Président de la HACA.

Chaque Direction est composée de Sous-directions et de Services.

Article 17: Les Sous-directions et Services sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs et Chefs de Services nommés par décision du Président de la HACA sur proposition du Directeur Général.

Section 5 – Le Personnel

Article 18 : Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Tra-

vail de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de la HACA.

Les fonctionnaires en détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Chapitre III - ATTRIBUTIONS

Article 19 : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a pour missions ;

- d'assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle ;
- de garantir l'accès aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- d'assurer le traitement équitable par les organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

La HACA est en outre chargé:

- de garantir l'égalité d'accès et de traitement, ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales. A cet effet, la HACA communique aux différents organismes audiovisuels du secteur, le relevé des interventions des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions ;
- de concourir à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'élaborer les conventions d'autorisation d'usage des fréquences et de veiller à leur respect, ainsi qu'à celui des prescriptions du cahier des charges, annexé à ces Conventions ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- d'exercer un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur, notamment l'objet, le contenu, les modalités et la programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

La HACA définit les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion et de réception des émissions, donne un avis en matière de négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle, de projets ou de propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

Article 20 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête. et peut solliciter la collaboration de toutes les administrations tant publiques que privées, à l'effet de recueillir toutes informations techniques, administratives, financières, utiles à leur réalisation.

Chapitre IV - AUTRES MISSIONS

Article 21 : La HACA donne des avis et des recommandations, dans le délai d'un mois, suivant la réception de la demande, sur toutes questions relevant de sa compétence ce, sur saisine des autorités gouvernementales, législatives et des conseils d'administration des organismes publics.

Dans les cas d'urgence, ce délai est ramené à huit ou trois jours suivant les circonstances.

Article 22 : La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échue, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre en charge de la Communication ;
- au Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre en charge de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Ministre de la Communication, au Président de l'Assemblée Nationale et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

Chapitre V - POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 23 : La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle. A ce titre et en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) L'avertissement ;

- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension ;
- 4) La radiation.

La suspension entraîne, de plein droit, le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

La HACA exerce également un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des titulaires d'une autorisation de service public audiovisuel, conformément aux textes en vigueur.

Les décisions de la HACA sont motivées et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification à la partie concernée.

Le recours contre les décisions de la HACA est porté, directement, devant la juridiction administrative compétente sans qu'il soit nécessaire d'observer un recours administratif préalable.

Article 24 : Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse. Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse rester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service public audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Chapitre VI - FONCTIONNEMENT ET SAISINE

Section 1 – Fonctionnement

Article 25 : La HACA établit son règlement intérieur. Elle exerce ses pouvoirs dans le respect de la Loi.

Article 26 : La HACA se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Les réunions de la HACA sont convoquées et présidées par son Président, qui en propose l'ordre du jour, sauf lorsque les délibérations doivent porter sur l'examen d'une révocation éventuelle du Président.

Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Ministre en charge de la Communication et est présidée par le membre de la HACA le plus âgé, assurant l'intérim de la présidence.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les membres de HACA ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

Section 2 – Saisine

Article 27 : En cas de non-respect, par les journalistes professionnels, les techniciens et les opérateurs du secteur de la Communication Audiovisuelle, des dispositions légales, la HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office.

La HACA fixe, le cas échéant, un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

En cas de non respect de ces injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

Article 28 : Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de la HACA à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Article 29 : La HACA peut être consultée, à tout moment, par le Gouvernement et par toute Institution de la République.

Chapitre VII - PROCEDURES ET DECISIONS

Section 1 – Les Procédures

Article 30 : La HACA statue obligatoirement en cas de faute disciplinaire.

La procédure devant la HACA est essentiellement écrite. La HACA statue sur pièces.

Toutefois, la HACA peut, à la demande d'une partie, organiser une procédure orale.

Article 31 : La HACA siège en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions du premier degré.

Article 32 : La HACA délibère en Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.

Le quorum de sept membres est suffisant pour que la HACA délibère valablement.

Article 33 : Seuls les membres de la HACA prennent part aux délibérations.

A l'exception du Directeur Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil de la HACA.

Article 34 : Les décisions de la HACA sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 – Les Décisions du Conseil

Article 35 : Les décisions prises par la HACA sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Article 36 : La décision de la HACA a force obligatoire et est exécutoire dès sa publication ou sa notification.

Les délibérations de la HACA sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux concernés, et les copies desdites décisions à tout organisme concerné, dans les sept jours de leur prononcé. Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

Chapitre VIII - INCOMPATIBILITES ET OBLIGATION DE RESERVE

Section 1 – Les Incompatibilités

Article 38 : Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec :

- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Outre les incompatibilités mentionnées ci-dessus, la fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

Article 39 : Le Directeur Général est astreint aux mêmes incompatibilités que le Président de la HACA.

Article 40 : Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ne peut être membre des instances de direction ou d'administration d'entreprises du secteur de la communication audiovisuelle. De même, il ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction ou détenir, directement ou indirectement, d'intérêts dans un organisme ou une association titulaire d'une telle autorisation.

Section 2 – L'Obligation de réserve

Article 41 : Les membres de la HACA sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine de révocation.

Article 42 : Le Directeur général est astreint au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

Article 43 : Le personnel de la HACA est tenu au secret professionnel et, à ce titre, Il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 44 : Sont constitutifs de violation de l'obligation de réserve :

- l'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen de la HACA ;
- la prise de position publique sur tout sujet relevant de la compétence de la HACA ;
- la divulgation par le personnel d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 45 : Cette obligation de réserve demeure, pour une durée d'un an, à compter de la cessation des fonctions qui lui servent de fondement. Toutefois, l'obligation de réserve demeure, sans limitation de durée, pour les affaires encore pendantes devant la HACA.

Article 46 : La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres, après délibérations des membres du Conseil, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal, relatives à la violation du secret professionnel.

Article 47 : En cas de vacance des fonctions d'un membre de la HACA, par révocation, démission, décès, perte de la qualité, au titre de laquelle le membre a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat du membre restant à courir.

Chapitre IX - MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Section 1 — Les Modalités d'application des sanctions disciplinaires

Article 48 : Toute faute commise par un professionnel de la communication audiovisuelle, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Tout délit de droit commun, commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la communication audiovisuelle et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, peut entraîner également des sanctions disciplinaires.

Article 49 : Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres

- 1) Les sanctions du premier degré :
 - l'avertissement ;

- le blâme : deux avertissements donnent lieu à un blâme.
- Les sanctions du premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère. Elles sont laissées à l'appréciation de la HACA.

2) Les sanctions du second degré:

- en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation d'un service public audiovisuel :
 - la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
 - la suspension de l'autorisation dans la limite d'une année ;
 - une sanction pécuniaire, assortie éventuellement de l'une des deux sanctions qui précèdent ;
 - le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé ;
- en ce qui concerne tout autre acteur de la communication audiovisuelle :
 - la suspension ;
 - la radiation,

Les sanctions du second degré sont infligées par la HACA à l'occasion d'une faute grave. Elles concernent également tous les actes qualifiés de crimes ou de délits par le Code Pénal.

Section 2 – Les montants des sanctions pécuniaires

Article 50 : La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi 1122004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011.

Article 51 : Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, en relation avec les avantages tirés ou escomptés du manquement, par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5%, en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 52 : L'autorisation d'un service public audiovisuel peut être retirée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après mise en demeure préalable, en cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction et dans les modalités de financement qui contreviendraient aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 53 : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 54 : Une fois que la décision de la HACA est devenue définitive, son exécution intervient, selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en vigueur en faveur de la HACA.

Chapitre X - LE REGIME FINANCIER

Article 55 : Les fonds de la HACA sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 56 : Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions, conformément à la loi.

Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Contrôleur budgétaire qui exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la HACA, conformément aux règlements en vigueur.

Article 57 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la HACA est exercé par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 58 : Le Président de la HACA exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses, dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique. Il peut déléguer ces fonctions au Directeur général de la HACA

Chapitre XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret no 2006-278 du 23 août 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication Audiovisuelle.

Article 60 : Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2011

Alassane OUATTARA

**DECRET N°2014-604 DU 16 OCTOBRE 2014
PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION
ET DE LA COMMERCIALISATION DES POSTES
TELEVISEURS ANALOGIQUES ET DE CEUX NON
CONFORMES AUX NORMES DE DIFFUSION ET
DE COMPRESSION**

DECRET N° 2014-604 DU 16 OCTOBRE 2014
PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE LA
COMMERCIALISATION DES POSTES TELEVISEURS
ANALOGIQUES ET DE CEUX NON CONFORMES AUX
NORMES DE DIFFUSION ET DE COMPRESSION

Le Président de la République

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- vu la constitution,
- Vu le Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA
- vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 02013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014
- vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE:

Article 1 : Le présent décret est pris pour l'application du Règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA

Article 2 : Les normes de compression et de diffusion établies pour le passage à la télévision numérique terrestre sont les suivantes .

- les normes MPEG-4 AVC pour la compression , les normes DVB-T2 pour la
- diffusion.

Les normes ci-dessus définies, sont désormais les seules autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : L'importation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Article 4 : La commercialisation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Article 5 : Les commerçants concernés par les dispositions du présent décret sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'y conformer.

Article 6 : Le Ministre de la Communication, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2017-844 DU 20 DÉCEMBRE 2017
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ D'ETAT
DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE
TÉLÉDIFFUSION EN ABRÉGÉE IDT**

DECRET N° 2017-844 DU 20 OCEMSRE 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE SOCIETE IVOIRIENNE
DE TELEDIFFUSION

Le Président de la République

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- vu la constitution,
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en date du 17 avril 1997
- vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat
- vu l'ordonnance n o 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication
- vu le décret n o 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017
- vu le décret n 0 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n 0 2017-475 du 19 juillet 2017
- vu le décret n 0 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion en vue d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire ivoirien.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt Economique, la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat, les dispositions du présent décret ainsi que les statuts annexés.

Article 2 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle Financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 3 : Le siège de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de La Société Ivoirienne de Télédiffusion débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

Article 5 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est chargée notamment dans les conditions et limites prévues par la loi :

- d'assurer la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
- de créer des réseaux de diffusion de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et d'assurer leur exploitation, leur entretien et leur extension ;
- de concevoir et d'assurer la construction d'infrastructures, d'acquérir des équipements et de les intégrer en réseau TNT ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée, Simulcast ;
- d'assurer la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV et radios publiques ou privées
- d'assurer la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
- d'assurer le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
- de mener des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
- de contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission notamment par satellite et par fibre optique ;
- de promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers, et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Les organes de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction Générale.

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 8 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres :

- un représentant du Président de la République
- un représentant du Premier Ministre deux représentants du Ministre chargé de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances
- un représentant du Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines juridique, économique, de la communication, ainsi que de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

Article 10 : Les membres du Conseil ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur de l'Audiovisuel.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président peut être révoqué à tout moment.

L'élection ou la révocation du Président du Conseil d'Administration est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres. Il n'est rééligible qu'une seule fois. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée à titre temporaire et n'est pas renouvelable.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par le présent décret ou par les statuts. A ce titre, il exerce de façon continue son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions sans préjudice de celles du Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de la Société Ivoirienne de Télédiffusion tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les statuts. Il peut limiter et retirer ces pouvoirs à tout moment.

Article 13 : Sans préjudice de l'exercice de pouvoirs propres qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration est chargé notamment:

- de contrôler de façon continue les activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- de définir la politique générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- de déterminer expressément par une délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général, sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration ;
- de définir et de faire appliquer les modalités d'organisation du travail au sein de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long termes et d'approuver les plans d'actions stratégiques de la Société Ivoirienne de Télédiffusion élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés, et de veiller à leur exécution ;
- d'adopter le budget de l'exercice à venir et de vérifier que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- d'autoriser, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres et cadres supérieurs de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

Section II : La Direction Générale

Article 14 : La Direction Générale assure la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration. La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15: La fonction de Directeur Général peut être assurée provisoirement soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique ayant les compétences administratives et financières avérées pour occuper cette fonction.

Ce mandat peut être donné, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, par délibération du Conseil d'Administration. Il est donné pour une durée limitée liée à la vacance ou à l'urgence, et prend fin à compter de la date de nomination d'un nouveau Directeur Général, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 16 : Le Directeur Général a pour mission d'assurer la gestion courante de la société et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17: Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la société. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses de la société ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la société;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de la société conformément aux règles de l'OHADA.

Article 18 : La Direction Générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est composée de directions et de services suivant l'organigramme adopté par le Conseil d'Administration.

Cet organigramme doit permettre à la Société Ivoirienne de Télédiffusion de disposer de structures fonctionnelles et opérationnelles animées par un personnel de niveau suffisant.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : Fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale

Article 19 : A la première séance qui suit son installation, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion et de délibération conformément aux dispositions du présent décret.

Le projet de règlement intérieur est communiqué, avant son adoption, au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique.

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir, en cas d'empêchement de son Président, à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Article 21 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 22 : Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société, signé du Président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de ses qualités, à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil d'Administration sont tenues au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section II : Conventions réglementées ou interdites

Article 23 : Est soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration, toute convention:

- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et l'un des administrateurs ou son Directeur Général ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général traite avec la société par personne interposée ;
- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou si le Directeur Général en est le propriétaire, le gérant, un administrateur, un dirigeant ou un associé indéfiniment responsable de cette entreprise ou de la personne morale contractante.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles effectuées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, mais également par les sociétés intervenant dans le même secteur d'activités.

Article 24: L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil d'Administration préalablement à la signature de toute convention prévue à l'article précédent.

L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique pour approbation.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes dès l'approbation du Ministre.

Les conventions visées à l'article précédent qui n'ont pas été autorisées et approuvées conformément aux dispositions du présent article, sont nulles de plein droit.

Article 25 : Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Article 26 : L'Etat, représenté par le Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique, conclut avec la Société Ivoirienne de Télédiffusion un contrat lui fixant des objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables périodiquement.
Ce contrat d'objectifs ou de performance est publié au Journal Officiel de la République.

CHAPITRE IV : GESTION COMPTABLE ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 27 : Les opérations comptables et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Pour sa gestion comptable et financière, la Société Ivoirienne de Télédiffusion est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 28: Les ressources de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont constituées par :

- le produit des prestations qu'elle fournit ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par le Conseil d'Administration

Article 29: La Société Ivoirienne de Télédiffusion est contrôlée par deux Commissaires aux Comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après l'approbation, par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Les Commissaires aux Comptes sont choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30 : La société est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 31 : Les statuts de la société annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 32 : Le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-294 DU 03 AVRIL 2019
MODIFIANT LE DÉCRET N°2011-475 DU 21
DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN
ABRÉGÉE HACA**

**DECRET N°2019-294 DU 03 AVRIL 2019
MODIFIANT LE DECRET N O 2011- 475 DU 21
DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
EN ABREGE HACA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu la Constitution
- vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail
- Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle
- vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA
- vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n 0 2018-914 du 10 décembre 2018
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1: Les articles, 1,3, 5, 14, 19, 22, 24, 50, 53, 55 et 56 du décret n o 2011475 du 21 décembre 2011 susvisé sont modifiés pour les conformer à la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 ainsi qu'il suit:

Article 1 nouveau:

Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.

Article 3 nouveau:

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des Ministres:

- un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale un membre désigné par le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances,
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture;
- un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme,
- quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste , professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias, professionnel de la communication, un professionnel de la production, producteur, et un professionnel de l'édition, éditeur.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle désigneront leurs représentants, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

Article 5 nouveau :

La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, pour la constitution initiale, le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement au tiers concerne
 - Le membre désigné par le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel,
 - le membre désigné par le Ministre de la Culture,
 - le membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme et
 - le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

- Le second renouvellement au tiers s'applique au
 - membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée nationale et
 - les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle.

Article 14 nouveau

Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la HACA et sur présentation du Ministre chargé de la Communication.

Article 19 nouveau :

La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer le respect des principes du libre exercice ainsi que de la mission d'intérêt général de la communication audiovisuelle
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle
- de garantir l'accès et le traitement équitables des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication
- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ,
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ,
- d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés, notamment sur l'objet, le contenu ainsi que, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées
- de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

Article 22 nouveau

La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échu, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année:

- au Président de la République
- au Président de l'Assemblée Nationale ,

- au Premier Ministre ,
- au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel
- au Ministre chargé de la Communication
- au Ministre chargé de l'Économie et des Finances ,
- au Ministre chargé du Budget
- au Ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Communication et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.
Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

Article 24 nouveau

Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse.

Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n o 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 50 nouveau

La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 41 de la loi n o 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Article 53 nouveau

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n o 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 55 nouveau:

Les fonds de la HACA sont des deniers publics.

Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'État ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Article 56 nouveau :

Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables, et qui exercera ses fonctions conformément à la loi.

Article 2 : le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-295 DU 03 AVRIL 2019 FIXANT
LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE
DES FRÉQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TÉLÉVISUELLE DES SERVICES DE
RADIODIFFUSION**

**DECRET N° 2019-295 DU 03 AVRIL 2019
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'USAGE
DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION SONORE ET
TELEVISUELLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION**

Le Président de la République

**Sur rapport conioint du Ministre de la Communication et des Médias,
Ministre de t'Economie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du
Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- vu la constitution,
- Vu la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle
- vu le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de ta Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019
- vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- vu Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2011-914 du 10 décembre 2018;
- vu le décret n°2018-648 du 1 er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ,
- vu le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des médias

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE:

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer les règles et procédures d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 2 : L'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle est soumis à l'autorisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, dans les conditions prévues au présent décret.

Chapitre II : COMMISSION D'EXAMEN DES DOSSIERS D'APPEL Â CANDIDATURES

Article 3 : Il est institué une Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

Article 4 : La Commission comprend neuf membres:

- un représentant du Ministère en charge de la Communication
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ,
- un représentant du Ministère en charge des Finances ,
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ,
- un représentant du Ministère en charge de la Culture
- un représentant du Ministère en charge du Budget
- un représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale
- deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

Le représentant du Ministère en charge de la Communication assure la présidence de la Commission.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent.

Le mandat des membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est de trois ans non renouvelable.

En cas de démission, vacance ou décès d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Article 5 : La Commission d'examen établit son règlement intérieur et édicte les règles régissant son organisation et son fonctionnement, conformément au présent décret.

Aucun membre ne peut se faire représenter aux réunions de la Commission.

Lors de l'examen des dossiers de candidatures, la Commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont elle estime utile d'entendre l'avis.

Article 6 : Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations. Il en est de même pour toutes les personnes qui y participent et celles qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à avoir connaissance de ces délibérations.

Article 7 : Le secrétariat technique de la Commission d'examen est assuré par la HACA.

Article 8 : Les membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures perçoivent des indemnités de présence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget.

Le montant de ces indemnités est payé sur le budget de fonctionnement de la HACA.

Article 9 : Les dépenses de la Commission sont inscrites au budget de fonctionnement de la HACA.

Chapitre III : RÈGLES ET PROCÉDURES

Article 10 : L'autorisation d'usage des fréquences est accordée suivant les procédures d'appel à candidatures pour :

- les radios privées commerciales
- les radios privées non commerciales
- les multiplex
- les diffuseurs.

Article 11 : La HACA publie, dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles, objets de l'appel à candidatures.

La HACA porte à la connaissance du public les avis d'appel à candidatures au moyen du même support.

La durée de publication est d'au moins trente jours.

Article 12 : Les personnes morales de droit privé ou les associations déclarées intéressées font acte de candidature par le dépôt, en dix exemplaires, d'un dossier de demande d'autorisation présenté à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les indications telles que précisées en annexe du présent décret.

L'annexe a la même valeur juridique que les dispositions du présent décret avec lequel il fait corps.

Article 13 : Le cautionnement accompagnant le dossier d'appel à candidatures est fixé comme suit :

- cinq cents millions de francs CFA pour les télévisions privées commerciales ,
- deux cents millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées commerciales
- cent millions de francs CFA pour les télévisions privées non commerciales
- trois millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales.

Article 14 : Les offres doivent être placées sous plis fermés. Elles ne sont ouvertes qu'en séance d'ouverture prévue à cet effet.

L'enveloppe ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à candidatures à laquelle l'offre se rapporte, ainsi que la mention « Appel à candidatures n° . . offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».

Les offres doivent parvenir, au plus tard, à la date et l'heure limites de leur réception et aux lieux indiqués dans le règlement particulier de l'appel à candidatures, entre les mains du Secrétaire technique de la Commission qui à la qualité de dépositaire.

Le Secrétaire technique délivre un récépissé de dépôt ou avis de réception des offres reçues.

La HACA, sur avis de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures, peut apporter des modifications tenant aux conditions de participation et à la date de dépôt des offres.

Les candidats sont personnellement informés de ces modifications.

Article 15 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'ouverture des offres et dresse la liste des candidats ayant postulé, ainsi que les pièces justificatives produites.

Article 16 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'analyse des offres.

L'appréciation de la Commission tient compte des impératifs et critères légalement définis, spécialement :

- l'intérêt du projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires en matière de communication audiovisuelle, notamment la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence ,
- les références du candidat dans les activités de la communication le financement et les perspectives d'exploitation du service autorisé.

La Commission tient également compte

- de la qualité de la programmation, des garanties techniques, professionnelles et financières présentées par le candidat ,
- de la contribution du projet au développement de la production audiovisuelle.

L'examen et le traitement techniques des dossiers doivent s'opérer sur la base des spécifications et des normes techniques des équipements proposés, ainsi que sur celle des paramètres de diffusion, de transmission et de réception, indiqués dans la soumission, suivant les termes de l'annexe au présent décret.

La Commission, sur fondement des critères ci-dessus, dresse un rapport technique détaillé des différentes offres ou dossiers de candidatures.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, la Commission peut, s'il y a lieu, interroger les candidats pour leur faire préciser ou justifier la teneur de leurs offres.

Article 17 : La Commission procède à l'ouverture des offres en séance publique.

Le rapport technique détaillé doit être établi à la suite de l'examen des dossiers à huis clos et prendre en compte les impératifs et critères définis à l'article 16 ci-dessus.

Le rapport technique fait l'évaluation des offres soumises à l'analyse et procède à leur classement.

Article 18 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures transmet, à la HACA, pour décision, le rapport technique détaillé prévu à l'article précédent.

Article 19 : La HACA, arrête la liste définitive des sociétés de droit privé ou associations auxquelles elle délivre les autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les autorisations d'éditions de programmes audiovisuels.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA, représentant l'État, et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier de charges est soumise à l'avis préalable des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des TIC.

Article 20 : La durée de l'autorisation ne peut excéder:

- dix ans pour les services de radiodiffusion télévisuelle
- dix ans pour les multiplex
- cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

L'autorisation est renouvelée par la HACA, hors appel à candidatures chaque fois, pour une durée de cinq ans, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 158 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

- 1 % du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à dix millions de francs CFA.
- 2% du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre dix millions un francs CFA et cinquante millions de francs CFA inclus.
- 2,5% du chiffre d'affaires hors taxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions de francs CFA.

Article 20 : Le montant de la contribution est réparti comme suit:

- 50 % à la HACA
- 5% à l'organisme en charge du soutien et du développement des médias
- 15% aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle
- 5% à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel
- 25% au Ministère en charge de la Communication.

Chapitre VI- DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 21 : En cas de non-respect des dispositions prévues au présent décret, par le titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle prendra toute décision utile conformément à la législation en vigueur.

Article 22 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

**DECRET N° 2019-296 DU 03 AVRIL 2019
FIXANT LES REGLES ET PROCEDURES D'APPEL À
CANDIDATURES EN VUE DES AUTORISATIONS
D'USAGE DES FREQUENCES DE
RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE**

**DECRET N° 2019_296 DU 03 AVRIL 2019
FIXANT LES REGLES ET PROCEDURES D'APPEL
À CANDIDATURES EN VUE DES AUTORISATIONS
D'USAGE DES FREQUENCES DE RADIODIFFU
SION SONORE ET TELEVISUELLE****Le Président de la République,**

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, Ministre de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès premier Ministre, Ghargé du budget et du Portefeuille de l'État,

- vu la constitution,
- Vu la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- vu le décret n°2011475 du 21 décembre 2011 portant organisation fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019;
- vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;
- vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement.
- vu le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des médias.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**DECRETE:**

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer les règles et procédures d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 2: L'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle est soumis à l'autorisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, dans les conditions prévues au présent décret.

Chapitre II : COMMISSION D'EXAMEN DES DOSSIERS D'APPEL Â CANDIDATURES

Article 3: Il est institué une Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

Article 4: La Commission comprend neuf membres : un représentant du Ministère en charge de la Communication ; un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ; un représentant du Ministère en charge des Finances ; un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ; un représentant du Ministère en charge de la Culture ; un représentant du Ministère en charge du Budget ; un représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale ; deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

Le représentant du Ministère en charge de la Communication assure la présidence de la Commission.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent.

Le mandat des membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est de trois ans non renouvelable.

En cas de démission, vacance ou décès d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Article 5: La Commission d'examen établit son règlement intérieur et édicte les règles régissant son organisation et son fonctionnement, conformément au présent décret.

Aucun membre ne peut se faire représenter aux réunions de la Commission.

Lors de l'examen des dossiers de candidatures, la Commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont elle estime utile d'entendre l'avis.

Article 6: Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations. Il en est de même pour toutes les personnes qui y participent et celles qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à avoir connaissance de ces délibérations.

Article 7: Le secrétariat technique de la Commission d'examen est assuré par la HACA.

Article 8: Les membres de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures perçoivent des indemnités de présence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Budget.

Le montant de ces indemnités est payé sur le budget de fonctionnement de la HACA.

Article 9: Les dépenses de la Commission sont inscrites au budget de fonctionnement de la HACA.

Chapitre II : RÈGLES ET PROCÉDURES

Article 10 : L'autorisation d'usage des fréquences est accordée suivant les procédures d'appel à candidatures pour:

- les radios privées commerciales
- les radios privées non commerciales
- les multiplex les diffuseurs.

Article 11 : La HACA publie, dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles, objets de l'appel à candidatures.

La HACA porte à la connaissance du public les avis d'appel à candidatures au moyen du même support.

La durée de publication est d'au moins trente jours.

Article 12: Les personnes morales de droit privé ou les associations déclarées intéressées font acte de candidature par le dépôt, en dix exemplaires, d'un dossier de demande d'autorisation présenté à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les indications telles que précisées en annexe du présent décret.

L'annexe a la même valeur juridique que les dispositions du présent décret avec lequel il fait corps.

Article 13: Le cautionnement accompagnant le dossier d'appel à candidatures est fixé comme suit :

- cinq cents millions de francs CFA pour les télévisions privées commerciales
- deux cents millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées commerciales
- cent millions de francs CFA pour les télévisions privées non commerciales
- trois millions de francs CFA pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales.

Article 14 : Les offres doivent être placées sous plis fermés. Elles ne sont ouvertes qu'en séance d'ouverture prévue à cet effet.

L'enveloppe ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à candidatures à laquelle l'offre se rapporte, ainsi que la mention « Appel à candidatures n° . . . offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».

Les offres doivent parvenir, au plus tard, à la date et l'heure limites de leur réception et aux lieux indiqués dans le règlement particulier de l'appel à candidatures, entre les mains du Secrétaire technique de la Commission qui a la qualité de dépositaire. Le Secrétaire technique délivre un récépissé de dépôt ou avis de réception des offres reçues.

La HACA, sur avis de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures, peut apporter des modifications tenant aux conditions de participation et à la date de dépôt des offres.

Les candidats sont personnellement informés de ces modifications.

Article 15 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'ouverture des offres et dresse la liste des candidats ayant postulé, ainsi que les pièces justificatives produites.

Article 16 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures procède à l'analyse des offres.

L'appréciation de la Commission tient compte des impératifs et critères légalement définis, spécialement

- l'intérêt du projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires en matière de communication audiovisuelle, notamment la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.
- les références du candidat dans les activités de la communication
- le financement et les perspectives d'exploitation du service autorisé.

La Commission tient également compte :

- de la qualité de la programmation, des garanties techniques, professionnelles et financières présentées par le candidat ,
- de la contribution du projet au développement de la production audiovisuelle.

L'examen et le traitement techniques des dossiers doivent s'opérer sur la base des spécifications et des normes techniques des équipements proposés, ainsi que sur celle des paramètres de diffusion, de transmission et de réception, indiqués dans la soumission, suivant les termes de l'annexe au présent décret.

La Commission, sur fondement des critères ci-dessus, dresse un rapport technique détaillé des différentes offres ou dossiers de candidatures.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, la Commission peut, s'il y a lieu, interroger les candidats pour leur faire préciser ou justifier la teneur de leurs offres.

Article 17 : La Commission procède à l'ouverture des offres en séance publique.

Le rapport technique détaillé doit être établi à la suite de l'examen des dossiers à huis clos et prendre en compte les impératifs et critères définis à l'article 16 ci-dessus.

Le rapport technique fait l'évaluation des offres soumises à l'analyse et procède à leur classement.

Article 18 : La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures transmet, à la HACA, pour décision, le rapport technique détaillé prévu à l'article précédent.

Article 19 : La HACA, arrête la liste définitive des sociétés de droit privé ou associations auxquelles elle délivre les autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les autorisations d'éditions de programmes audiovisuels.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA, représentant l'État, et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier de charges est soumise à l'avis préalable des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des TIC.

Article 20 : La durée de l'autorisation ne peut excéder

- dix ans pour les services de radiodiffusion télévisuelle
- dix ans pour les multiplex ,
- cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

L'autorisation est renouvelée par la HACA, hors appel à candidatures chaque fois, pour une durée de cinq ans, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 158 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Chapitre IV : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-297 DU 03 AVRIL 2019
PORTANT TRANSFERT D'ACTIFS DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE
À LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TÉLÉDIFFUSION**

DECRET N° 2019-297 DU 03 AVRIL 2019
PORTANT TRANSFERT D'ACTIFS DE LA RADIODIFFU
SION TELEVISION IVOIRIENNE A LA SOCIETE
IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION**Le Président de la République**

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- vu la constitution,
- Vu la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- vu le décret n° 2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne RTI de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion Télévision Ivoirienne en abrégé RTI en société anonyme ;
- vu le le décret n° 2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée société Ivoirienne de Télédiffusion IDT ;
- vu le décret n 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- vu le décret n°2018-648 du 1^o août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de transfert des actifs immobilier et mobilier de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé RTI, à la Société Ivoirienne de télédiffusion, en abrégé IDT, créée par le décret n°2017- 844 du 20 décembre 2017 susvisé.

Article 2: Les ressources matérielles dont les biens meubles et immeubles de l'Etat précédemment affectés à la RTI dans le cadre de ses missions de diffusion, sont cédées à un franc symbolique à la Société IDT.
La liste des biens meubles et immeubles mentionnés à l'alinéa précédent est annexée au présent décret.

Article 3 : Les biens mentionnés à l'article précédent constituent l'apport en nature au capital social de la société IDT conformément à son décret de création.

Article 4 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-298 DU 03 AVRIL 2019
PORTANT MODALITÉS D'HOMOLOGATION DES
ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À ÊTRE CONNECTÉS À UN
RÉSEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET
DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES PERMETTANT
D'ACCÉDER À DES SERVICES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLES**

DECRET N°2019-298 DU 03 AVRIL 2019
PORTANT MODALITES D'HOMOLOGATION DES
EQUIPEMENTS DESTINES À ETRE CONNECTES À UN
RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DES
ÉQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES PERMETTANT
D'ACCEDER À DES SERVICES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

Le Président de la République

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- vu la constitution,
- Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle.
- vu le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019, modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.
- vu le décret n°2014-604 16 octobre 2014 portant gnterdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression
- vu le décret n°2048-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- vu le décret n o 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination, des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018
- vu le décret n°2018-648 du août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DEFINITION ET OBJET

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. Homologation, l'opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes I de : communications, électroniques : répond à 'la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.
2. Réseau de communication audiovisuelle, Toute installation ou tout ensemble d'installations de distribution ou de diffusion assurant l'acheminement du contenu des services de communication audiovisuelle.
3. Equipement radioélectrique, Tout équipement électrique ou électronique qui utilise les fréquences radioélectriques pour Aa propagation des ondes en espace libre.
4. Service de communication audiovisuelle, Toute prestation consistant en la mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée,
5. Exigence\$ essentielles, A'ensemble de règles et spécificationS techniques adoptées relativement à un équipement ou un système de communication radioélectrique ou pas destiné à la diffusion, à 'la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle
6. Station de radiodiffusion, un ou plusieurs émetteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires à l'exception des équipements de transmission pour assurer un service de radiodiffusion sonore télévisuel en un emplacement donné

Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à l'homologation des équipements destinés à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle.
Il est pris en application de l'article 183 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 3 : Sont concernés par le champ d'application du présent, décret, tout équipement destiné à être connecté a un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques dont la fonction principale est d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias,

Il s'agit notamment des équipements de radiodiffusion comme les émetteurs, les filtres et les antennes et les équipements de réception tels que i les postes téléviseurs, ; les décodeurs et les boîtiers multimédias de réception des services audiovisuels.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les équipements de télécommunication dont, la 'fonction principale ne Vise pas ila réception, la diffusion ou la distribution des services de communication audiovisuelle.

**CHAPITRE II: HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS DESTINES À ETRE CONNECTES
À UN RESEAU DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET EQUIPEMENTS
RADIOELECTRIQUES PERMETTANT D'ACCEDER A DES SERVICES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

SECTION 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'HOMOLOGATION

Article 5 : Les équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle, qu'ils soient importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire, doivent être préalablement homologués par type et par modèle avant d'être mis sur le marché.

Article 6 : L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements connectés à un réseau de communication services de communication audiovisuelle.

Lorsque l'équipement permettant d'accéder, aux services de communication audiovisuelle peut être connecté à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public, l'homologation est faite en collaboration avec l'Autorité de Régulation, en abrégé l'ARTCI.

Article 7 : L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par la HACA, délivré à l'issue d'un contrôle de conformité aux exigences essentielles du type et du modèle de l'équipement concerné.

L'homologation vaut autorisation de connexion, d'une part, à tout réseau permettant spécifiquement la réception des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias et, d'autre part, aux équipements radioélectriques diffusant lesdits services par le même procédé.

Article 8 : Le certificat d'homologation atteste que l'équipement pour lequel il est délivré, respecte les exigences essentielles.

Le certificat d'homologation est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord écrit de la HACA.

En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur.

Toute modification des conditions suivant lesquelles l'homologation a été accordée est signalée sans délai, à la HACA et les équipements concernés sont à nouveau soumis à la procédure d'homologation.

Article 9 : Le certificat d'homologation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le type, le modèle, la marque et les caractéristiques de l'équipement ,
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du demandeur
- la durée de validité du certificat ,
- les exigences et normes à respecter ;

- les conditions techniques pertinentes d'utilisation de l'équipement.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Article 10 : La demande d'homologation est présentée par le constructeur ou son représentant dûment mandaté, par tout importateur d'équipement ou tout revendeur d'équipement.

Article 11 : Le demandeur à qui un certificat d'homologation a été délivré, est tenu de fabriquer, d'importer ou de commercialiser, des équipements conformes au type et au modèle d'équipement décrit dans le certificat.

Il souscrit, une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués, importés ou commercialisés sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Article 12 : Le dossier , de demande, d'homologation comporte notamment les éléments et informations suivantes:

- une fiche de renseignement retirée auprès de la HACA, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés , d'une documentation technique en langue française
- un justificatif du paiement des droits d'homologation à acquitter pour des applications, Pessai du matériel et la délivrance des certificats
- la copie conforme en langue française du certificat d'homologation de l'équipement délivrée par la structure en charge de l'homologation du pays d'origine;
- un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement, objet de la demande;
- les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par des laboratoires accrédités par la HACA

Le montant des droits d'homologation -est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Économie et des Finances et du Bûdget.

Les droits d'homologation sont recouvrés par la HACA.

Article 13 : La HACA dispose d'uh délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet de demande, pouf délivrer le certificat d'homologation au demandeur. En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur

Article 14 : Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné, principalement à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle distribués ou diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Le marquage est subordonné au paiement de droits dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Communicationr de l'Économie et des Finances et du Budget. Les droits de marquage sont recouvrés par la HACA.

Tout équipement doit être identifié par le fabricant et comporter l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

CHAPITRE iii : AUTORISATION D'UTILISATION TEMPORAIRE

Article 15 : Toute personne physique ou morale, désirant obtenir une autorisation d'utilisation temporaire pour un équipement de réception ou un équipement, radioélectrique permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle, est tenue de déposer un dossier de demande d'utilisation temporaire auprès de la HACA.

Le dossier de demande d'utilisation ,temporaire comporte notamment les éléments suivants:

- une autorisation d'admission 'temporaire délivrée par les services douaniers
- une fiche de renseignement, à retirer auprès de la HAC4, dûment remplie et signée par le demandeur;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement concerné, accompagnés d'une documentation technique en langue française,
- un justificatif du paiement des droits d'autorisation d'utilisation temporaire.

Le montant des droits d'autorisation d'utilisation temporaire et du marquage des équipements est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les droits d'autorisation d'utilisation temporaire sont recouverts par la HACA.

Article 16 : L'autorisation d'utilisation temporaire peut être accordée, par la HACA au demandeur, pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique non 'homologué à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire dûment justifiée.

L'autorisation d'utilisation ; temporaire est matérialisée par une attestation d'utilisation temporaire qui ne se substitue pas au certificat d'homologation.

Article 17 La durée de l'autorisation d'utilisation temporaire est fixée à trois mois renouvelable, une seule fois. Durant la période d'utilisation temporaire, la mention «Équipement non Homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement par un marquage établi par la HACA.

CHAPITRE IV: CONNEXION DES EQUIPEMENTS DE RECEPTION, DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 18 : La connexion ou l'installation des équipements de radiodiffusion homologués et ayant fait l'objet de marquage doit être réalisée par un installateur agréé par la HACA.

Article 19 : Lorsque des équipements non homologués sont frauduleusement fabriqués ou importés en vue de la vente ou de la location, ou conçus pour capter des programmes télédiffusés et lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation d'un service, «la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des, sanctions prévues par la ,lois n 02017-868 du 27 décembre 2017 sUsvisée en son article 234, peut demander à l'exploitant desdits équipements de suspendre la fourniture du service concerné.

Article 20 : Lorsqu'une publicité est conçue, organisée ou diffusée dans le but de faire directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif de diffusion, de réception ou de distribution des services de communication audiovisuelle non homologués, la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en son article 234 alinéa 2, peut demander la suspension à son auteur de cette publicité.

CHAPITRE V : CONTROLE

Article 21 : La HACA contrôle : la conformité aux exigences essentielles 'des équipements de diffusion, de distribution des services de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés, en vue, cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

Article 22 : Outre les sanctions prévues par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en ses articles 234 et suivants, la HACA peut procéder à la saisie de l'équipement non homologué.

La HACA peut également procéder au retrait du certificat d'homologation à tout équipement de diffusion ou de distribution ou équipement radioélectrique ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle.

Article 23 : Les agents de la HACA, assermentés et chargés du contrôle, conformément à l'article 237 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée constatent, par procès-verbal les infractions décrites ci-dessus.

Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, qui, sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de constatation des infractions, les transmet au Procureur de République.

CHAPITRE VI : AGRÉMENT D'INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS DE STATIONS DE RADIODIFFUSION

Article 24 : L'activité d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion est soumise à la délivrance par la HACA, d'un agrément d'installateur. L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 25 : La demande d'agrément d'installateur est présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire,

Cette personne physique ou morale est tenue de produire une attestation de régularité fiscale.

Article 26 : Les équipements 'de radiodiffusion, ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par un installateur agréé par la HACA.

La HACA procède au contrôle des installations réalisées.

Article 27 : La délivrance de l'agrément d'installateurs est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication; de l'Économie et des Finances et du Budget.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sont recouverts par la HACA.

Article 28 : La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de la HACA trois mois avant son expiration.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur donne lieu au paiement d'un droit d'agrément.

Article 29 : Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sans agrément encourent les sanctions prévues par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 30 : Les installateurs des équipements de stations de radiodiffusion encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en cas d'installation d'équipements non homologués.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 31 : Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Article 32 : La liste des équipements homologués et celle des installateurs agréés sont publiés par la HACA.

Article 33 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-419 DU 15 MAI 2019
PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES
ÉQUIPEMENTS DE RÉCEPTION DE LA
TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE EN
ABRÉGÉE TNT**

DÉCRET N°2019-419 DU 15 MAI 2019
PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES
ÉQUIPEMENTS DE RECEPTION DE LA TELEVISION
NUMERIQUE TERRESTRE, EN ABREGE TNT**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- vu la constitution,
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, ratifiée par la loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013.
- vu la loi n° 2017-868 du 27, décembre 2017 portant, régime juridique de la communication audiovisuelle
- vu le décret n° 2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de diffusion et de Compression
- vu le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, Organisation et fonctionnement de la société d'État dénommée société Ivoirienne de Télédiffusion, IDT ;
- vu le decret n° 2016-644 du 04 Juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- vu le décret n° 2018-618 du juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement
- vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret n°2018-951 du 18 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME
- vu le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Médias
- vu le document de Spécifications techniques minimales communes pour les décodeurs et postes téléviseurs dans l'espace CEDEAO approuvé

le 25 Septembre 2013 à BANJUL

vu l'avis n°003/2019/CC/CONS du 10 mai 2019 de la commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1 : Le présent décret a pour; objet de fixer le montant au-dessus duquel les équipements de réception d'entrée de gamme de 'la Télévision Numérique Terrestre, en abrégé TNT, ne peuvent être vendus à la population.

Article 2 : Le kit de réception TNT est composé des équipements suivants

- un décodeur MPEG4/DVB-T2;
- une antenne UHF.

Article 3 : Le prix des équipements de réception de la TNT est plafonné comme suit :

- décodeur MPEG4/DVB-T2 d'entrée de gammé dont les spécifications techniques sont détaillées en annexe: 310 000 F CFA;
- antenne UHF : 6 000 F CFA.

Article 4 : La mesure de plafonnement des prix des équipements prévue à l'article précédent est valable pour une durée conforme aux dispositions de la loi sur la concurrence.

Article 5 : Le Ministre de la Communication et des Médias,' le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le Secrétaire d'État auprès, du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce quiAe concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de -la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 mai 2019

Alassane OUATTARA

**ANNEXE AU DECRET N° 2019-419 DU 15 MAI 2019
PORTANT PLAFONNEMENT DU PRIX DES ÉQUIPEMENTS DE
RECEPTION DE LATELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE EN
ABREGÉ TNT**

SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES DES DECODEURS MPEG 4 AVC/ DVB-T2

Dans le cadre du passage de la télévision analogique à la Télévision Numérique Terrestre (TNT), la Côte d'Ivoire a opté pour les normes MPEG 4 AVC et le DVB-T2 en ce qui concerne respectivement la compression et la diffusion. Tout équipement de réception de la TNT commercialisé en Côte d'Ivoire, doit être au moins conforme aux exigences minimales suivantes :

LES EXIGENCES DE PERFORMANCE

Le tableau 1 indique les principales fonctions matérielles et logicielles d'un récepteur TNT :

FONCTIONS PRINCIPALES O = Obligation F = Facultatif	DECODEUR		iDTV
	SD	HD	HD
Décodage vidéo			
MPEG-4 AVC HP@L3 SDTV	O	O	O
MPEG-4 AVC HP@L4 HDT	F	O	O
Décodage/traitement audio			
MPEG-1 Layer II (Musicam)	F	F	F
E-AC3, y compris un mélange pour avoir un son en stéré	F	F	F
Sortie numérique E-AC3 (E-AC3 converti en AC3)	F	F	F
Sortie numérique HE-AAC V2 Niveau 4 et convertie soit en AC-3 ou en DTS	F	F	F
Mélange HE-AAC V2 Niveau 4 pour avoir un son en stéréo	O	O	O
Sous-titrage			
Sous-titrage DVB (SDTV)	O	O	O
Prise en charge de sous-titrage DVB (HDTV) pour DD	F	F	F
API			
DVB HbbTV	F	F	F
Interfaces			
DVB-T2 avant	O	O	O
Remodulateur en UHF	O	O	-
Fiche d'entrée femelle RF	O	O	O
Fiche de sortie male R	O	O	-
Sortie vidéo analogique en S	O	O	-
Sortie HDM	F	O	-
Entrée HDM	-	-	O
HDMI ARC	F	F	F
Sortie S/PDIF	F	F	F
Sortie gauche audio analogique	O	O	-
Sortie droite audio analogique	O	O	O
Sortie 12V DC	O	O	O
100 –250V AC	F	F	F

Les fonctionnalités pour le format en « définition normale » sont obligatoires pour tout récepteur numérique. Les fonctionnalités pour le format en « haute définition » sont obligatoires pour les téléviseurs à décodeur intégré et facultatives pour les décodeurs.

Le récepteur doit :

- fonctionner dans les bandes VHF et UHF du service de radiodiffusion télévisuelle comme indiqué dans le tableau suivant et prendre en charge tous les paramètres de modulation et de codage prévus par la norme DVB-T2 ;

Bandes		Fréquences	Largeur de bande	Fréquence centrale	Exigence
VHF	III	174-230 MHz	7 MHz	7 MHz	Obligatoire
	III	174-230 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire
UHF	IV	470-582 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire
	V	582-862 MHz	8 MHz	8 MHz	Obligatoire

- être capable de traiter les tables SI/PSI notamment les tables NIT, SDT, EIT, TDT;
- avoir une capacité mémoire minimum de : 8Mo Mémoire Flash et 128 Mo RAM.

LES APPLICATIONS

Le récepteur doit :

- fournir un guide électronique des programmes (EPG)
- supporter les téléchargements «over-the-air» de logiciels autorisés et être fourni avec le mode de téléchargement activé, de manière à ce que les mises à jour publiées après la date de production soient immédiatement reconnues

L'INTERFACE UTILISATEUR

Le récepteur TNT doit :

- être capable d'afficher une bannière de message contenant les informations clés pour le service et l'événement en cours ;
- être en mesure de présenter à l'utilisateur des informations sur l'événement présent et futur sur n'importe quel canal ;
- permettre d'accéder aux informations détaillées sur l'événement par une simple pression prolongée sur une touche de la télécommande pendant que la bannière «maintenant et après» est affichée ou les informations détaillées sur l'événement s'affichent dans l'information de la bannière «maintenant et après»;
- permettre d'activer et de désactiver l'affichage des sous-titres via la télécommande. Il doit également être possible de basculer entre tous les sous-titres disponibles via la télécommande ;
- Permettre, via la télécommande, de basculer entre toutes les principales langues de flux audio disponibles, y compris lorsque l'audiodescription est activée. Le menu principal doit permettre d'accéder aux fonctionnalités du récepteur TNT, grâce à une organisation structurée et explicite de ces fonctions. Des raccourcis pourraient être fournis pour accéder aux fonctionnalités avec un accès direct à partir de la télécommande, en plus de l'accès régulier à partir du menu ;
- offrir la possibilité de demander la saisie d'un code PIN d'accès au menu avant d'afficher le menu de contrôle parental et permettre l'accès à ses écrans d'options ;

- donner la possibilité d'appliquer le contrôle parental sur les événements individuels et les chaînes complètes.

LA TELECOMMANDE

Chaque récepteur TNT doit être livré avec une télécommande utilisant le protocole NEC avec laquelle l'ensemble des fonctionnalités de l'appareil doit être utilisé. Le décodeur doit utiliser le protocole NEC standardisé. La fréquence porteuse infrarouge pour la télécommande est de 38 kHz.

LA CONFORMITÉ

La conformité des récepteurs TNT et de l'unité RCU et les exigences de performances, doivent être testées à l'aide des méthodes de test appropriées qui sont définies dans le cadre du régime de conformité.

LES ACCESSOIRES

Le récepteur (décodeur) doit être fourni avec les accessoires suivants :

un Cordon secteur, de longueur d'au moins 1,5 m, une Sortie vidéo composite (CVBS) vidéo/câble audio stéréo, de longueur d'au moins 1,5 m, terminée avec des connecteurs RCA (uniquement pour le STB), une Unité de commande à distance (RCU), avec des piles de taille AA" ou "AAA", un Manuel de l'utilisateur en langue française, anglaise et portugaise, au moins et un Guide rapide(en langue française, anglaise et portugaise, au moins), qui contient un schéma de principe de câblage, qui montre les connexions possibles pour les installations avec et sans un magnétoscope, avec et sans accès Entrée bande de base (vidéo et audio) à l'écran de télévision.

L'EMBALLAGE

Le Récepteur doit être sûrement emballé afin de le protéger contre tout dommage éventuel pendant le transit. L'emballage doit contenir tous les accessoires fixés dans la section précédente avec toutes les informations suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur de l'emballage : l'identification du fabricant, le numéro de modèle du décodeur, le numéro de série du décodeur, une Indication si le STB est en HD ou SD (STB uniquement).

Les moyens de destruction du récepteur TNT (E-déchets) doivent être indiqués sur l'emballage et dans le manuel de l'utilisateur.

EXIGENCE D'IDENTIFICATEURS DVB

PAYS	DESCRIPTION DU RESEAU D'ORIGINE	RESEAU D'ORIGINE (IDRO)	IDENTITE DU RESEAU
CÔTE D'IVOIRE	DTT Côte d'Ivoire	0x2180	0x3101 - 0x3200

LANGUES ET POLICES (ETSI EN 300 468 V1.13.1.)

PAYS	Langue	Tableau du code de caractère
CÔTE D'IVOIRE	Français	00 – Alphabet Latin

PRISES & FICHES

Le récepteur devra être livré avec les types de fiches électriques suivants :

PAYS	Prises/type de fiches
CÔTE D'IVOIRE	Type C ou E

Fait à Abidjan, le 15 mai 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2019-923 DU 06 NOVEMBRE
2019 PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES
CHARGES DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE
TÉLÉDIFFUSION**

DECRET N°2019-923 DU 06 NOVEMBRE 2019
PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES DE LA
SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint d u Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

- vu la constitution,
- Vu l'Acte uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (GIE), en date du 71 avril 1997;
- vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat;
- vu la loi n° 2017-868 d u 27 décembre 2017 portant régime juridique de al communication audiovisuelle ;
- vu le décret n°2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de L'Economie et des Finances;
- vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- vu le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l a société d'Etat, dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion;
- vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget e t du Portefeuille de l'Etat;
- vu le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias;
- vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement
- vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Est adopté le Cahier des Charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, en abrégé DIT annexé au présent décret

Article 2 : Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 novembre 2019

Alassane OUATTARA

CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TÉLÉDIFFUSION (IDT)

PREAMBULE

- Vu la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion, en abrégé DIT ;
- Vu le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu le décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion par câble, satellite, ADSL, réseaux multimédias et des stations terriennes ;
- Vu les statuts de la Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) ;

Considérant les missions de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, à savoir :

- assurer la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
 - créer des réseaux de diffusion de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et assurer leur exploitation, leur entretien et leur extension ;
 - concevoir et assurer la construction d'infrastructures, acquérir des équipements et les intégrer en réseau TNT ;
 - assurer la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision
 - analogique pendant la période de diffusion simultanée, « Simulcast » ;
 - assurer la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets VT et radios publiques ou privées ;
 - assurer la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
 - assurer le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
 - mener des études et recherches portant sur le matériel et les techniques
 - de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
 - contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission notamment par satellite et par fibre optique ;
 - promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers, et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées ;
 - exécuter toutes autres activités connexes, en rapport avec sa mission.
- En application de l'article 165 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 sus visée, il est fixé un Cahier des charges approuvé par décret, dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des charges a pour objet de fixer les obligations de la Société Ivoirienne de Télédiffusion dans le cadre du transport et de la diffusion des programmes audiovisuels.

Article 2 : Définitions

Dans le Cahier des charges, les termes ci-après, à moins que le contexte ne l'exige autrement, auront la définition suivante.

- **Diffuseur**, tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle

Editeur de service ou Éditeur de programmes, toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

Force majeure, tout évènement imprévisible ou irrésistible, échappant au contrôle des parties à une convention, qui entraîne l'impossibilité absolue d'exécuter leurs obligations.

Multiplex, ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur.

Multiplexage, activité consistant en la constitution d'un multiplex.

Opérateur de multiplex, toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex.

Radiocommunication, télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques. Réseau de radiodiffusion, toute installation ou ensemble d'installations de diffusion assurant l'acheminement sur le territoire national d'un même programme audiovisuel. Simulcast, période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique.

Télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

Télévision Numérique Terrestre, Télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre.

Article 3 : Respect de la réglementation

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, les décisions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ainsi que les prescriptions du présent Cahier des charges.

Article 4 : Valeur juridique des annexes

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

TITRE II: OBLIGATIONS GENERALES

Article 5 :Champ de compétence

La Société Ivoirienne de Télédiffusion établit et exploite des réseaux de radiodiffusion numériques et analogiques terrestres pour une réception de type fixe et portable, conformément aux normes et caractéristiques relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des programmes radiophoniques et télévisuels définies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion assure grâce à ces réseaux, el transport et la diffusion des programmes des organismes des secteurs public et privé de communication audiovisuelle.

Elle fournit tout service d'offre de capacité de transport, de multiplexage et de location d'infrastructures sur le territoire national. Elle a également vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 6: Biens affectés à l'exploitation des réseaux de radiodiffusion numériques et analogiques terrestres

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, al HACA assigne à DIT les fréquences dont les détails figurent en annexe 1dans les localités ci-après :

1) Pour la radiodiffusion télévisuelle (35 sites)

ABIDJAN (ABOBO) ; BECOUEFIN ; BIANOUAN ; BINA0 ; BONDOUKOU (NAGABARE) ; BOUAKE ; BOUNA ; BOUNDIALI ; DABAKALA ; DIANRA ; DIMBOKRO ; DIVO ; BOUAFLE (DOTENZIA) ; GRABO ; GRAND LAHOU ; KONG ; KORHOGO ; MBAHIAKRO (KOUAKOUSSEKRO) ; KOUN ABRONSO (KOUN-FAO) ; MAFERE; MBENGUE; MAN (MONT TONKPI); NASSIAN; NIANGBO ; NINGUE; OUANGOLO-DOUGOU ; SEGUELA; TABOU ; TAI; TEHINI; TENGRELA; TIME; TOUBA; TOULEPLEU ;ZOUKOUGBEU.

2) Pour la radiodiffusion sonore (29 sites)

ABIDJAN (ABOBO) ; GRAND-LAHOU; BECOUEFIN ; BOUAKE ; BOUNA ; DABAKALA ; DIMBOKRO ; DIVO ; BOUAFLE (DOTENZIA) ; GRABO; GRAND LAHOU ; FERKE ; KONG; KORHOGO; MBAHIAKRO (KOUAKOUSSEKRO) ; KOUN ABRONSO (KOUN-FAO) ; MAFERE; MBENGUE ; MAN (MONT TONKPI) ; NIANGBO; NIANGUE; SEGUELA; TAI; TEHINI; TENGRELA; TIEME ; TOUBA ; TOULEPLEU ; ZOUKOUGBEU.

La HACA pourra en cas de besoin, apporter des modifications aux différentes assignations.

Article 7: Exploitation des fréquences assignées

La Société Ivoirienne de Télédiffusion notifie à al HACA, al date 'exploitation effective des fréquences assignées.

Article 8 : Responsabilité relative à'exploitation du service

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est tenue de gérer et d'exploiter les réseaux de diffusion sous sa seule responsabilité.

A ce titre, elle exploite le service de façon régulière, permanente et continue.

Ele ne peut céder, même partiellement, les droits ou les obligations qui lui incombent au titre du présent Cahier des charges.

TITRE III : MODALITES D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE RADIODIFFUSION TERRESTRE

Article 9 : Étude et changement de normes

La Société Ivoirienne de Télédiffusion procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Les résultats des études ou recherches relatives à ces normes, menées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont transmis à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui en apprécie la teneur et juge de l'opportunité de leur adoption.

Outre les performances techniques des normes, le rapport présentant les résultats des études indiquera les conséquences d'un changement éventuel de norme sur :

- le réseau concerné ;
- la nature des services offerts ;
- les usagers ;
- les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

En cas d'introduction ou de changement de norme formulée par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle prend sa décision d'agrément ou de rejet dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la réception de l'ensemble des informations requises, conformément aux textes en vigueur et en tenant compte notamment de :

- l'expérience internationale ;
- la protection des autres opérateurs contre d'éventuels brouillages préjudiciables ;
- l'intérêt des consommateurs, notamment en termes de coût d'équipement et de modification des services offerts.

Article 10 : Délai de mise en œuvre en cas de changement de norme

En cas de changement de norme, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle fixe par décision le délai de mise en œuvre.

Article 11: Adaptation du Cahier des charges en cas de changement de normes.

En cas d'adoption du changement de norme par le Gouvernement, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle adapte les valeurs et références techniques figurant dans le présent Cahier des charges aux spécificités de la nouvelle norme.

Article 12 : Accès aux installations

La Société Ivoirienne de Télédiffusion permet un libre accès à ses installations de diffusion aux techniciens de la HACA ou à toute personne physique ou morale dûment mandatée par elle.

TITRE IV QUALITE ET DISPONIBILITE DU SERVICE

Article 13 : Obligation de couverture du territoire national

La Société Ivoirienne de Télédiffusion met en service des réseaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle afin d'assurer pour chacun un taux de couverture supérieur ou égal à 95% du territoire national.

En ce qui concerne la diffusion des multiplex payants, la Société Ivoirienne de Télédiffusion garantit un taux de couverture supérieur ou égal à 60% du territoire national.

Article 14 : Qualité et contrôle du service

Le service fourni par la Société Ivoirienne de Télédiffusion dans l'ensemble de la zone de couverture doit répondre aux critères de performance définis par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et figurant à l'Annexe 2 du présent Cahier des charges.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle fixe et communique à la Société Ivoirienne de Télédiffusion les protocoles de mesure de la qualité du service.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend en charge la réalisation des mesures de la qualité du service sur son réseau et transmet les résultats à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à la fin de chaque semestre.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut effectuer ou faire effectuer par des experts indépendants des contrôles en vue de l'évaluation des données communiquées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la qualité du service et procède avec diligence à l'élimination des défaillances constatées.

Les spécifications, pour les besoins du contrôle de la qualité de réception, sont indiquées en Annexe 3 du présent Cahier des Charges.

TITRE V OBLIGATIONS DIVERSES

Article 15 : Transmission du rapport annuel d'activités

La Société Ivoirienne de Télédiffusion adresse au premier trimestre de l'année, son rapport annuel d'activités aux Ministères de tutelle.

Ce rapport est également adressé à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Il doit comprendre des renseignements détaillés sur :

- la mise en œuvre des plans de déploiement des réseaux et des services de la Société Ivoirienne de Télédiffusion au cours l'année écoulée ;
- le suivi de la qualité des réseaux et des services et notamment des indicateurs de performance ;
- les documents justifiant les cas où la Société Ivoirienne de Télédiffusion n'a pu s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du présent Cahier des charges ;
- l'utilisation des fréquences assignées à la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- un plan de déploiement et/ou de modernisation des réseaux et services pour l'année suivante, et tous autres renseignements jugés pertinents par la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

Article 16: Défense nationale et Sécurité publique

La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter toute prescription relative à la Défense nationale et à la Sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Environnement

La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit respecter toute prescription relative à l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du Domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES EDITEURS DE SERVICES ET LES OPERATEURS DE MULTIPLEX

Article 18 : Modalités de traitement des opérateurs

La politique tarifaire appliquée par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, doit respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique. La Société Ivoirienne de Télédiffusion doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service avec les mêmes performances à tout éditeur qui en fait la demande.

Article 19 : Avis sur les conventions

La Société Ivoirienne de Télédiffusion conclut avec les éditeurs de programmes et les opérateurs de multiplex, sous le contrôle de la HACA, des conventions qui régissent leurs rapports, conformément à l'article 175 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 sus visée.

Avant leur signature, ces conventions sont transmises à la HACA pour avis. La HACA veille, dans ce cadre, à la bonne exécution de leurs rapports contractuels.

Article 20 : Modification des conventions avec les éditeurs de services et les opérateurs de multiplex.

Toute modification des clauses d'une convention passée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et un éditeur de services ou un opérateur de multiplex doit être portée à la connaissance de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle pour avis.

Article 21 : Mise à jour de la liste des opérateurs

La Société Ivoirienne de Télédiffusion établit et tient à jour une liste exhaustive des éditeurs de services et des opérateurs de multiplex dont elle diffuse les contenus, comportant notamment leur identité et leur adresse complètes. La Société Ivoirienne de Télédiffusion s'assure que ces éditeurs de services et opérateurs de multiplex sont titulaires d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 22 : Confidentialité des communications

La Société Ivoirienne de Télédiffusion prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des communications échangées sur ses réseaux et la protection des

informations relatives aux éditeurs de services et aux opérateurs de multiplex.

Article 23 : Neutralité de la Société Ivoirienne de Télédiffusion

La Société Ivoirienne de Télédiffusion garantit la neutralité de ses réseaux vis-à-vis des contenus fournis par les éditeurs de services et les opérateurs de multiplex. Elle ne peut, en aucun cas, modifier tout ou partie des contenus fournis par ses clients.

Article 24 : Continuité du service

La Société Ivoirienne de Télédiffusion, sous réserve des clauses du contrat al liant aux éditeurs de services et aux opérateurs de multiplex, est tenue d'assurer la continuité de la diffusion des contenus qui lui sont confiés.

Dans le respect de ce principe de continuité, la Société Ivoirienne de Télédiffusion ne peut interrompre la diffusion des services que dans les cas suivants :

- force majeure dûment prouvée ;
- défaillance prouvée de l'éditeur de service ou de l'opérateur de multiplex
- décision d'arrêt de diffusion de programmes d'un éditeur émanant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 25: Respect des spécifications techniques des réseaux

Aux fins de l'établissement de son réseau de diffusion, la Société Ivoirienne de Télédiffusion doit utiliser les paramètres radioélectriques conformément aux critères techniques, définis par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et figurant à **l'Annexe 1** du présent Cahier des charges.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut, à la demande de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, procéder à la modification des paramètres radioélectriques définis à **l'Annexe 1**.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion ne peut utiliser que les canaux radioélectriques qui lui sont assignés par la HACA, aux fins de l'exploitation des services autorisés.

Article 26 :Gestion des interférences

En cas d'interférence constatée dans l'utilisation des fréquences radioélectriques avec d'autres services nationaux de radiocommunication ou avec d'autres pays, la Société Ivoirienne de Télédiffusion saisit la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui prend les mesures appropriées pour faire cesser cette interférence.

Article 27 : Paramètres de diffusion des multiplex

Pour la diffusion des multiplex, la Société Ivoirienne de Télédiffusion devra se conformer aux paramètres figurant à l'Annexe 4 du présent Cahier des charges.

TITRE VIII
CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Article 28 : Respect des obligations

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est tenue au respect des obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges, sous la responsabilité de La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Mise en œuvre du Cahier des charges

Le Conseil d'Administration de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est chargé de la mise en œuvre du présent Cahier des charges.

Article 30 : Publication

Le présent Cahier des charges sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan,

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2020-642 DU 19 AOÛT 2020
PORTANT ADOPTION DU SCHÉMA NATIONAL
D'ARRÊT DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE ET DE
BASCULEMENT VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE**

DECRET N° 2020-642 DU 19 AOUT 2020
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA NATIONAL D'ARRET
DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE ET DE BASCULEMENT
VERS LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication et des médias,

- vu la constitution,
- Vu la loi n°2017-868 d u 27 décembre 2017 portant régime juridique d e l a communication audiovisuelle
- vu le décret n 2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement d e l a société d'État dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion;
- vu le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Medias;
- vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020;
- vu le decret n°2019-755 d u 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement
- vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef d u Gouvernement, Ministre d e la Défense
- vu l'avis n°2020-002-HACA relatif au projet de décret portant adoption du schema national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers a Television Numérique Terrestre
les décodeurs et postes téléviseurs dans l'espace CEDEAO approuvé le 25 Septembre 2013 à BANJUL
- vu l'avis n°003/2019/CC/CONS du 10 mai 2019 de la commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1 : Est adopté le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la Télévision Numérique Terrestre, annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. un décodeur .

Fait à Abidjan, le 15 mai 2019

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2020-643 DU 19 AOÛT 2020
PORTANT RENFORCEMENT DES CONDITIONS
D'ACCÈS À LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE EN CÔTE D'IVOIRE**

DECRET N° 2020-643 DU 19 AOUT 2020 PORTANT
RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'ACCES A LA
TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE
EN COTE D'IVOIRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Médias,

- vu la constitution,
- Vu la loi n°2017-868 du 27 decembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
- vu le decret n° 2011-475du21decembre 2011portantorganisationet fonctionnement de la Haute Autorité de la, Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifie par le decret n°2019-294 du 03 avril 2019
- vu le décret n° 2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d Etat dénommée Société Ivoirienne De Telediffusion;
- vu le décret n° 2018 - 953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias
- vu le décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des frequences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion
- vu le décret n 20191726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, h°2020- 600du03août2020etn 2020-601du 03août 2020
- vu le décret n 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement
- vu decret n°2020-584 d u 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement, Ministre de la Defense,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les opérateurs de bouquets satellites exerçant en Côte d'Ivoire, sont autorisés à diffuser simultanément sur le territoire national et en dehors du territoire national, les chaînes issues de la Télévision Numérique Terrestre

Article 2 : Les opérateurs de bouquets satellites garantissent la diffusion a titre gracieux, pour les abonnés, sur le territoire national, des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre reprises dans lesdits bouquets

Article 3 : Le non-respect de l'obligation de diffusion gratuite, pour les abonnés des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre par les opérateurs de bouquets satellites entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Article 4 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire:

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°0024 / MBPE /
MICEN DU 02 AOÛT 2022 PORTANT
DÉTERMINATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION
DE LA REDEVANCE DE LA RADIODIFFUSION
TÉLÉVISION IVOIRIENNE**



ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 0074 MBPE/ MICEN/ DU 02 AOUT 2022
PORTANT DÉTERMINATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE
DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT,
LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'État pour l'année 2021 ;
- Vu le décret n°2005-163 du 28 avril 2005 portant restitution à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) de son statut résultant du décret n°2003-389 du 16 octobre 2003 portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée « Radiodiffusion Télévision Ivoirienne », en abrégé RTI, en société anonyme ;
- Vu le décret n°2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement.

Considérant les nécessités de service,

ARRESENT

Article 1 - Le présent arrêté interministériel a pour objet de définir la clé de répartition du produit de la redevance instituée au profit de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) par l'article 38 de la loi n°94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994, en application de l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'État pour l'année 2021, relatif au reversement d'une quote-part de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à la société Ivoirienne de Télédiffusion.



Article 2 - Le produit de la redevance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne est réparti entre la société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) et la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) comme suit :

- 89 % au « Fonds de Redevance Radiodiffusion Télévision Ivoirienne » ;
- 11 % au « Compte Redevance Fonctionnement de la société Ivoirienne de Télédiffusion ».

Article 3 – La Recette Principale des Impôts de rattachement de la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts est chargée du reversement de la quote-part revenant à chacune des deux sociétés suivant la clé de répartition définie au présent article.

Article 4 - Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne et le Directeur Général de la société Ivoirienne de Télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 AOUT 2022

**Le Ministre de la Communication
et de l'Economie Numérique**



Amadou COULIBALY

**Le Ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat**



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Primature | 1 |
| - Ministères | 31 |
| - RTI | 1 |
| - IDT | 1 |



236



**COMMUNICATION
PUBLICITAIRE**

238

LOI

- Loi n°2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire

260

DÉCRETS

- Décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires
- Décret n°96-630 du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP)
- Décret n°96-631 du 9 août 1996 modifiant le décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires
- Décret n°97-697 du 10 décembre 1997 portant modification du décret n°96-631 du 9 août 1996 portant réglementation des professions publicitaires
- Décret n°2007-676 du 28 décembre 2007 portant réglementation de l'affichage publicitaire en Côte d'Ivoire
- Décret n°2019-418 du 15 mai 2019 fixant les modalités de programmation et de diffusion des messages publicitaires

LOI

**LOI N°2020-522 DU 16 JUIN 2020 PORTANT
RÉGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION
PUBLICITAIRE**

LOI N° 2020-522 DU 16 JUIN 2020
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA
COMMUNICATION PUBLIGITAIRE

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente de loi, on entend par:

- affichage publicitaire, la publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume, sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés ou représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation ;
- affiche publicitaire, tout support de communication visuelle de formats variables apposé sur des panneaux publicitaires, des murs, des toitures, des vitrines ou tout emplacement prévu à cet effet, en vue de la diffusion au public de messages publicitaires ;
- affichette, affiche de petite taille que l'on peut coller sur un support ou qui est parfois distribuée lors d'opérations marketing sur le terrain ;
- annonceur, la personne physique ou morale propriétaire du produit, de la marque de produits ou du service, objet de la communication publicitaire ;
- communication publicitaire, toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but de promouvoir les vertus d'un produit, d'une marque de produits, d'un service ou d'une entreprise, en vue d'inciter le public à son acquisition ou à son utilisation ;
- conseil en communication publicitaire, activité exercée par une personne morale consistant en l'étude, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de projets, de campagnes ou de programmes publicitaires ;
- consommateur, la personne physique ou morale à qui est adressé un message publicitaire ou qui est susceptible de le recevoir;
- courtage en publicité, toute activité exercée par une personne physique ou morale qui recherche pour le compte des régies publicitaires dont elle est le mandataire, des contrats d'insertion publicitaire ;
- éditeur de supports, la personne physique ou morale qui étudie, crée ou conçoit des supports publicitaires ;
- édition publicitaire, l'activité consistant en l'étude, en la création et en la conception de tous types de dispositif servant à la présentation et à l'exposition d'un message publicitaire ;
- hors-média, tout vecteur de messages publicitaires ne mettant pas en œuvre la notion de média ;
- marketing direct, tout ensemble de techniques de communication mises en œuvre pour

atteindre le public cible et amorcer un dialogue interactif dans le temps ;

- mécénat, toutes contributions de personnes physiques ou morales afin de promouvoir et de financer des activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques communautaires, sans contrepartie ;
- média, tout ensemble de supports publicitaires relevant d'un même mode de communication permettent d'atteindre collectivement et simultanément un public donné en faisant intervenir un ensemble de techniques et de technologies de production et de diffusion de masse ;
- message publicitaire, toute information principale véhiculée par une communication publicitaire et dont le contenu est relatif au langage utilisé, aux présentations visuelles, au scénario, aux acteurs, à la musique et aux effets sonores ;
- ordre de publicité, tout document qui formalise l'accord des parties sur les modalités d'insertion d'une publicité, notamment le prix, le support, la durée et les dimensions de la publicité ;
- parrainage ou sponsoring, un contrat dont l'objet consiste en l'achat par une personne publique ou privée, du droit d'être mentionnée par son nom ou sa raison sociale au début ou à la fin des émissions ou au générique des retransmissions de certains événements afin de promouvoir son image, son activité ou ses réalisations, à l'exclusion de toute promotion commerciale directe ou indirecte de ses produits ou services ;
- prescripteur, tout individu qui par son activité, expérience ou expertise est en position de recommander l'achat d'un produit, d'un service ou d'une marque ;
- publicité, toute activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser tel service ; ensemble des moyens et techniques employés à cet effet ;
- publicité comparative, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent ;
- publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité composant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur ou à créer le doute ou la confusion dans son esprit. Celles-ci portent sur la nature, la composition, la qualité, la teneur, en l'espèce, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et les conditions d'utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou les aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires ;
- publicité de produits pharmaceutiques: toute forme d'information y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces produits de santé, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs activités, par les professionnels de santé
- publireportage: toute méthode de promotion commerciale qui vise la publication, dans la presse écrite, à la télévision, sur internet ou tout autre média, d'une information, prônant l'usage d'une marque ou d'un produit vendu par la personne ou l'organisme qui finance cette information ;

- régie publicitaire, toute activité exercée par une personne morale consistant en la vente des espaces publicitaires en qualité de mandataire ou de propriétaire ;
- régisseur en publicité, toute personne morale qui assure pour son propre compte ou pour le compte d'un éditeur de support, la vente des espaces publicitaires d'un support donné ;
- support publicitaire, tout moyen de communication destiné à véhiculer un message publicitaire ;
- téléachat, toute opération de promotion visant l'achat direct par les téléspectateurs de biens eUou de services mis en vente au moyen d'émissions télévisées,

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la communication publicitaire.

Article 3 : La présente loi s'applique à toute activité de communication publicitaire, quels qu'en soient la forme et le support, diffusée, publiée ou accessible sur le territoire ivoirien.

CHAPITRE III : ACTIVITES DE COMMUNICATION PUBLICITAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : ACTIVITES DE COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 4 : La communication publicitaire s'organise autour de plusieurs activités, notamment :

- le conseil en communication publicitaire ;
- la régie publicitaire ;
- le courtage en publicité ;
- l'édition publicitaire.

Article 5 : L'activité de conseil en communication publicitaire est exercée par une agence en communication, personne morale, agréée par l'organe de régulation de la communication publicitaire qui veille à la bonne exécution des projets, campagnes et programmes publicitaires.

L'agence conseil en communication publicitaire conseille les annonceurs et réalise pour leur compte des campagnes de communication.

Elle assure la partie stratégique et créative d'une campagne avant de déléguer ou pas la réalisation technique et l'achat d'espace aux acteurs spécialisés.

Article 6 : L'agence conseil en communication publicitaire ne peut, sans information préalable des annonceurs de produits concurrents, leur offrir simultanément ses services.

Article 7 : L'activité de régie publicitaire est exercée par une personne morale agréée pour assurer la vente d'espace publicitaire en qualité de mandataire ou de propriétaire.

Dans le cas d'un mandat, la régie publicitaire est liée au propriétaire du support publicitaire par un contrat de régie.

Article 8 : L'exercice de la profession d'agence-conseil en communication et de régie publicitaire est incompatible.

Article 9 : Les créations de l'éditeur publicitaire sont régies par les dispositions de droit commun notamment le droit des obligations, le droit commercial et le droit de la propriété intellectuelle.

L'exercice de la profession d'agence conseil en communication publicitaire est incompatible avec le métier d'éditeur professionnel.

Article 10 : Le courtier en publicité agréé par l'organe de régulation de la communication publicitaire, peut se mettre au service d'une régie publicitaire à titre exclusif, ou exercer son activité pour le compte de plusieurs régisseurs en publicité.

Article 11 : Les ordres de publicités recueillis pour le compte des régies publicitaires n'engagent pas la responsabilité du courtier.

Article 12 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les rapports entre les différentes professions publicitaires.

SECTION II : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 13 : L'exercice de la profession de communication publicitaire est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'organe de régulation de la communication publicitaire.
Les conditions d'obtention de l'agrément des professions publicitaires énoncées à l'article 4 ci-dessus et de son renouvellement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Communication publicitaire, sur proposition de l'organe de régulation de la communication publicitaire.

Article 14 : Toute personne physique ou morale se livrant à l'exercice d'une activité de communication publicitaire à la qualité de commerçant.

A ce titre, elle est tenue au respect des obligations relatives à l'exercice du commerce.

Article 15 : La publicité utilise, pour la diffusion des messages au public, des moyens médias et hors-médias devant faire l'objet d'une validation par l'organe de régulation de la communication publicitaire.

Article 16 : Tout support publicitaire doit être enregistré auprès de l'organe de régulation de la communication publicitaire et identifié comme tel.

CHAPITRE IV : DU MESSAGE PUBLICITAIRE

SECTION I : OBJET DU MESSAGE PUBLICITAIRE

Article 17 : L'objet du message publicitaire est l'élément du bien ou du service sur lequel porte la publicité.

Il s'agit notamment :

- des caractéristiques du produit ou service telles que la nature, la composition ou les bénéfices ;
- de la qualité, méthode et date de fabrication ou origine ;
- des prix et des autres conditions de paiement ;
- des conditions de vente et d'utilisation ;

- de la quantité ;
- du conditionnement;
- du circuit de distribution ;
- des homologations et reconnaissances officielles
- de la marque de fabrique, de commerce ou de services, du nom commercial ou de tout autre signe distinctif.

Article 18 : Tout message publicitaire doit être :

- commercial ou promotionnel ou institutionnel ou social ou d'utilité publique;
- non interdit à la publicité ou non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- réel ou certain.

SECTION II : CONTENU DU MESSAGE PUBLICITAIRE

Sous-section 1 : DISPOSITION COMMUNES

Article 19 : Le message publicitaire doit faire l'objet d'un contrôle a priori et de conformité par l'organe de régulation de la communication publicitaire avant toute diffusion, quel que soit le support d'expression et la forme.

Article 20 : Le contenu du message publicitaire peut être conforme aux exigences de véracité, de bonnes mœurs, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine.

Article 21 : Tout message publicitaire doit comporter la signature de l'agence créatrice.

Article 22 : Toute publicité mensongère ou trompeuse est interdite.

Article 23 : Pour faire l'objet de publicité, quel qu'en soit le support, tout produit dont la norme est d'application obligatoire doit être accompagné d'un certificat de qualité ou d'une attestation de conformité en vigueur délivrée par la structure compétente, en application de la législation en vigueur en matière de normalisation et de la promotion de qualité.

Article 24 : Le message publicitaire doit être conçu dans le respect des intérêts des consommateurs. Il ne doit pas, directement ou indirectement, par des exagérations, par des omissions, par des moyens subliminaux ou en raison de son caractère ambigu, induire le consommateur en erreur ou créer une addiction à un produit ou à un service.

Article 25 : Le message publicitaire ne doit pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs.

Il ne doit pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'environnement.

Article 26 : Le message publicitaire ne doit pas avoir pour objet ou effet de privilégier ou de discriminer une personne en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

Article 27 : Le message publicitaire ne doit porter atteinte ni à l'unité nationale ni au crédit et à la sûreté de l'Etat.

Il ne doit, sauf autorisation dûment écrite par les organismes compétents, comporter aucun symbole de l'Etat.

Article 28 : Le message publicitaire ne peut ni représenter une personne physique ou morale, aussi bien dans ses activités publiques que privées, ni s'y référer sans son autorisation préalable.

Article 29 : Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs télé ou radio exerçant en qualité d'employé dans les médias publics du secteur de l'audiovisuel, en application de la législation en vigueur.

Article 30 : Toute publicité de produits illégaux, notamment des produits de contrefaçon ou de contrebande, est interdite.

De même est interdit le message publicitaire portant sur les produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 31 : La publicité comparative est autorisée sur le territoire national, sous réserve de réunir les conditions cumulatives suivantes :

- porter sur des produits et services de même nature ou répondant aux mêmes besoins ;
- comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, véritables et représentatives de ces produits ou services dont le prix, la qualité et le poids ;
- éviter de tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service ou un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'identification géographique protégée d'un produit concurrent ;
- s'abstenir de toute forme de représentation pouvant entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, produits, services, activités ou situation d'un concurrent;
- éviter la confusion entre l'annonceur et le concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, produits ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;
- Faire abstraction de toute forme de présentation des produits ou services comme imitation ou une reproduction d'un produit ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé;
- La publicité comparative peut faire l'objet d'un contrôle régulier d'office ou à la demande ou d'un annonceur.

Article 32 : Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale doit mentionner clairement les dates de disponibilité des biens ou services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables.

Article 32 : Le message publicitaire est diffusé en langue officielle ou en langues nationales.

L'utilisation d'une langue autre que celles prévues à l'alinéa précédent est admise association avec celles-ci.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS PRODUITS ET SERVICES

Article 34 : Toute publicité sur le tabac et les produits du tabac par quel que procédé ou sous quelque forme que ce soit est interdite.

Cette interdiction s'applique aux produits de substitution du tabac, y compris les cigarettes électroniques, et s'étend aux narghilehs.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de substituts nicotiques destinés à atténuer les effets du tabac dans le cadre d'un traitement anti-nicotinique dont les effets cliniques sont autorisés par l'organisme chargé des autorisations de mise sur le marché des médicaments en Côte d'Ivoire.

Article 35 : Aucune publicité en faveur d'un organisme, d'une administration, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac ne doit par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un logo publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappeler le tabac ou un produit du tabac.

Article 36 : L'offre, la remise et la distribution à titre gratuit de tabac ou de produit du tabac, sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires à l'occasion de manifestations radiotélévisées ou publiques.

Article 37 : Il est interdit de faire apparaître sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, culturelle, politique ou de toute autre manifestation publique, le nom, la marque ou le logo publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur ou commerçant de tabac ou de produit de tabac.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux opérations de parrainage, de mécénat et publiportage de l'industrie du tabac.

Article 38 : La publicité de l'alcool est autorisée à des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 39 : La publicité des médicaments pharmaceutiques, des médicaments de la pharmacopée traditionnelle, des autres produits de santé, des produits cosmétiques et des produits d'Hygiène corporelle se fait selon les modalités spécifiques fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : Est interdite toute publicité sur les établissements sanitaires, les morgues et effets mortuaires.

Article 41 : La publicité des armes à feu et des explosifs de toute nature ou celle de tout autre instrument ou produit conçus pour causer la mort ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes humaines ainsi que la publicité des établissements qui les produisent ou les commercialisent sont également interdites.

Article 42 : A l'exception des énergies renouvelables, aucun message publicitaire, quel que soit le support de diffusion, ne doit inciter à la consommation abusive des sources d'énergie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Toute activité nécessitant une autorisation d'un ministère technique doit, en vue de sa publicité, fournir au préalable cette autorisation à l'organe de régulation de la Communication Publicitaire.

Article 44 : Toute publicité en faveur des professions à ordre doit être faite conformément à la réglementation en vigueur au sein de ces professions.

Article 45 : La publicité ne doit pas utiliser l'image et la voix des personnalités politiques.

Article 46 : La publicité des activités des partis politiques, associations et groupements à caractère politique est interdite, sauf en période électorale. Pendant cette période, la publicité relative aux activités des partis politiques, associations et groupements à caractère politique est règlementée par les organes auxquels la loi donne compétence en la matière.

SECTION III : UTILISATION DU MINEUR DANS LES MESSAGES PUBLICITAIRES

Article 47 : La publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs. A cette fin, elle ne doit pas :

- les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- les inciter à des abus ou à des excès manifestes ;
- suggérer des agissements sans correctifs positifs ;
- porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ;
- les présenter sans motifs légitimes en situation dangereuse ou présenter sous quelque forme que ce soit des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer un tort physique ou moral
- les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité;
- convier les enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur Hseraient étrangères.

Les mineurs ne peuvent être prescripteurs d'un produit ou d'un service. Ils ne peuvent être des acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné. La publicité doit respecter la personnalité du mineur, préserver son épanouissement et sa santé.

Article 48 : La participation d'un mineur à une publicité est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de son représentant légal. Le représentant légal doit donner son avis écrit sur le message final avant sa diffusion.

CHAPITRE V : CONDITIONS PARTICULIERES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Article 49 : Toute publicité par voie d'affichage est interdite sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou en voie de classement ;
- les monuments ou sites naturels et les sites classés, inscrits à l'inventaire ou protégés ;
- les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que tout monument ou site d'intérêt public situés en zone urbaine, les ensembles architecturaux d'intérêt public et assimilés ;
- les bâtiments à usage administratif ;

- les établissements d'enseignement ;
- les parties d'immeubles bâtis ou non, qui sont situés à une distance inférieure à 100 mètres en raz campagne et à 75 mètres en agglomération des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés et des monuments et sites en voie de classement;
- les superstructures routières notamment les ponts, les feux tricolores, les poteaux de transport et distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les séparateurs, glissières des sécurités ;
- toutes clôtures, murs d'habitation non aveugles ;
- les jardins publics, les équipements publics relatifs à la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne ;
- aux abords et dans les parcs, les réserves naturelles et sur les arbres ;
- les centres de loisirs accueillant les enfants ;
- les lieux de culte et les bâtiments abritant les associations à caractère politique, sauf lorsque la communication publicitaire concerne leurs produits ou services.

La publicité dans les zones réglementées peut être autorisée dans des conditions exceptionnelles prévues par décret.

Article 50 : Les modalités spécifiques de l'affichage publicitaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

La publicité anarchique par voie d'affichette, banderole, panonceaux est interdite sur les infrastructures publiques de régulation routière, les ponts, les feux, les panneaux de signalisation et sur les biens mobiliers ou immobiliers publics et privés urbains.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE PARRAINAGE, DE TELECHAT, DE MECENAT ET PUBLIREPORTAGE

Article 51 : Les émissions de journaux radiodiffusés et télévisés, les émissions d'information et les émissions à caractère politique sont exclues du parrainage ou du sponsoring.

Cette interdiction ne s'applique pas aux émissions consacrées au sport dès lors qu'elles ne constituent pas des rubriques intégrées dans les journaux radiodiffusés et télévisés.

Les articles de presse à caractère politique sont également interdits en matière de parrainage et de sponsoring.

Article 52 : Lors des activités culturelles, sportives, artistiques, scientifiques ou communautaires, le mécénat n'est autorisé que pour :

- la citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale ;
- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale.

Article 53 : Les émissions de téléachat doivent être annoncées clairement comme telles. Elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec les autres émissions.

Article 54 : Les opérations de téléachat sont interdites au mineur.

Article 55 : Les émissions de téléachat diffusées sur les chaînes d'informations générales sont programmées dans des écrans qui leur sont réservés, sans pouvoir être interrompues, notamment par des écrans publicitaires.

Article 56 : Les publireportages sont soumis à validation de l'organe de régulation de la communication publicitaire.

Article 57 : Les modalités de mise en œuvre de présent Chapitre sont déterminées par décision conjointe de l'organe de régulation de la communication publicitaire et de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.

CHAPITRE VII : ORGANE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 58 : Il est créé un organe chargé de la régulation de la communication publicitaire dénommé Autorité de la Communication Publicitaire, en abrégé ACP.

L'ACP est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 59 : Le siège de l'ACP est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil de l'ACP.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 60 : L'ACP a pour mission d'assurer la fonction de régulation du secteur de la communication publicitaire.

A ce titre, elle est chargée:

- de réguler la concurrence dans le secteur de la communication publicitaire ;
- de veiller au respect, par les professionnels du secteur de la communication publicitaire, de leurs obligations ;
- de veiller à l'adaptation des textes à l'évolution du secteur ;
- de veiller au respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant l'exercice de toute activité de communication publicitaire ;
- de définir les normes en matière de support publicitaire ;
- de recevoir et de traiter les déclarations de supports publicitaires ;
- de délivrer, de contrôler les agréments, de définir les spécifications obligatoires et d'homologuer les supports publicitaires ;
- de délivrer les autorisations générales relatives à l'exercice de l'activité publicitaire ;
- de contrôler l'objet et le contenu de toute annonce ou de tout message publicitaire quel que soit le support publicitaire utilisé ;
- de vérifier la diffusion des messages et l'audience des supports publicitaires ;
- de proposer toute mesure susceptible de favoriser une meilleure promotion des professions du secteur de la communication publicitaire ;
- de mener toute étude en rapport avec la communication publicitaire ;
- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à toute mission d'intérêt public relative à son champ de compétences ;
- d'émettre un avis consultatif sur tout sujet qui entre dans le cadre de sa mission de gestion et de régulation, à la demande du Gouvernement ;

- de procéder à un contrôle à priori et de conformité de tout message publicitaire avant toute diffusion ;
- d'assurer la protection des consommateurs à l'égard des messages et des supports publicitaires ;
- d'émettre un avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant au secteur de la communication publicitaire.

Article 61 : L'ACP connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur de la communication publicitaire notamment :

- toute violation, par un professionnel de la communication publicitaire, de dispositions légales ou réglementaires en matière de communication publicitaire ou de clauses conventionnelles relatives au secteur ;
- tout refus non conforme aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions ;
- toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un professionnel de la communication publicitaire, des droits d'occupation sur le domaine public ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de supports de communication publicitaire ;
- tout défaut d'application ou violation, par un professionnel de la communication publicitaire, de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son agrément.

SECTION III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 62 : L'ACP est constitué des organes suivants :

- Le Conseil ;
- Le Président;
- Le Secrétariat Général.

Sous-section 1 : LE CONSEIL

Article 62 : Le Conseil de l'ACP est constitué de douze membres :

- un membre, professionnel de la communication publicitaire, désigné par le Président de la République, Président ;
- deux membres désignés par le Ministre chargé de la Communication publicitaire ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances
- un membre désigné par le Ministre chargé du Budget
- un membre désigné par le Ministre chargé du Commerce ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des collectivités territoriales
- un membre désigné par les associations de consommateurs
- un membre désigné par les associations professionnelles des agences-conseils en communication publicitaire ;
- un membre désigné par les associations professionnelles des régies publicitaires
- un membre désigné par les associations professionnelles des courtiers en publicité
- un membre désigné par les associations professionnelles des éditeurs publicitaires.

Les conditions de représentativité des associations professionnelles sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Les membres du Conseil de l'ACP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 64 : Les membres du Conseil de l'ACP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Le renouvellement des membres du Conseil de l'ACP se fait au tiers tous les dix-huit mois.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de renouvellement et de remplacement des membres du Conseil de l'ACP.

Article 65 : La qualité de membre du Conseil de l'ACP est incompatible avec toute fonction dirigeante d'un parti politique.

Article 66 : Le mandat de membre du Conseil de l'ACP n'est pas révocable, sauf en cas de : dirigeante d'un parti politique.

- perte de ses droits civiques ou de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ;
- condamnation pour des faits qualifiés crimes ou délits portant atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- non-respect des incompatibilités prévues par la présente loi ;
- manquement aux obligations du secret professionnel et de réserve ou de toute autre obligation prévue par le présent projet de loi.

La révocation intervient par décret sur proposition du Conseil de l'ACP statuant à la majorité des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

En cas de non atteinte de ce quorum, une nouvelle délibération intervient dans un délai maximum de 15 jours. Dans ce cas, la majorité simple suffit.

En cas de vacance suite à la révocation, la démission ou le décès d'un membre, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 65 de la présente loi, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ACP ne peut participer aux délibérations.

SOUS-SECTION 2 : LE PRESIDENT

Article 67 : Le Président du Conseil de l'ACP est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 68 : Le Président du Conseil de l'ACP est le chef de l'Administration et du collège des membres de l'ACP.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la Présidence des sessions de l'ACP ;
- d'assurer la direction et le contrôle des services de l'ACP ;
- de représenter l'ACP, tant en justice que dans les actes de la vie civile ;
- d'exercer toutes autres missions à lui confiés par l'ACP.

Article 69 : La fonction de Président du Conseil de l'ACP est permanente.

Elle est incompatible avec :

- toute autre activité professionnelle ;
- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, de communication audiovisuelle et de communication publicitaire ;
- toute détention d'intérêt dans une activité de communication publicitaire.

Article 70 : En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil de l'ACP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas d'empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans un délai n'excédant pas deux mois. Pendant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

SOUS-SECTION 3 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 71 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ACP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Article 72 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'ACP et après avis du Conseil.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 73 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des Directions et Services de l'ACP
- de préparer les réunions de l'ACP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès verbaux
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ACP.

Article 74 : Le Secrétaire Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ACP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.
Un décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général.

SECTION IV : FONCTIONNEMENT

Article 75 : L'ACP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;

- Ministre chargé de la Communication ;
- Ministre chargé de l'Intérieur;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Budget.

Article 76 : L'ACP dispose d'une brigade de lutte contre les manquements aux obligations de la communication publicitaire.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette brigade sont définis par arrêté.

Article 77 : Lorsqu'elle est saisie d'un fait susceptible de recevoir une qualification pénale, l'ACP informe par tout moyen, le Procureur de la République.

L'ACP ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Article 78 : L'ACP prend des mesures à la fois pour régler le litige dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisine et pour garantir la continuité du service pendant ce délai.

Article 79 : Toute personne physique ou morale peut saisir l'ACP pour demander réparation d'un préjudice subi ou de toute autre demande survenue dans le cadre des activités de communication publicitaire. Les parties au litige peuvent saisir l'ACP avec l'assistance d'un avocat.

Article 80 : La saisine de l'ACP s'effectue selon les règles suivantes :

- le plaignant saisit l'ACP par dépôt d'une requête à son siège contre délivrance d'un récépissé ; cette requête est adressée au Président de l'ACP ;
- la requête est produite en autant d'exemplaires que de parties liées au litige ;
- la requête doit être motivée ;
- la requête indique également la qualité du demandeur, notamment:
 - si le plaignant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; il joint une copie d'une pièce d'identité ;
 - si le plaignant est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, son représentant légal ou statuaire;
- est joint à la requête, pour les sociétés commerciales, un extrait du registre de commerce datant de moins de trois mois et pour les personnes morales à but non lucratif, copie des statuts et récépissé des déclarations ;
- le plaignant doit préciser les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leurs dénominations et siège social ;
- le requérant doit élire domicile en Côte d'Ivoire.

Article 81 : La requête est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'ACP en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Article 82 : L'instruction des litiges s'effectue selon des procédures transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

L'ACP se prononce dans un délai maximum de trois mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois

lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les décisions dûment motivées sont rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ACP. Les règles de procédures relatives à l'enrôlement et à l'instruction des dossiers, au déroulement des audiences et aux délibérations ainsi que les délais maximaux d'instruction des litiges sont précisés par une décision de l'ACP qui est rendue publique et disponible sur son site internet.

Article 83 : Les décisions de l'ACP sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition. En cas d'atteinte grave aux règles régissant le secteur de la communication publicitaire, l'ACP peut d'office, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires. Les décisions de l'ACP peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification. Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze jours si le destinataire de la notification est domicilié dans le ressort territorial d'une autre Cour d'Appel et de deux mois s'il est domicilié à l'étranger. Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la Cour d'Appel est exercé dans un délai d'un mois à compter de la date de signification de cet arrêt.

Article 84 : Les décisions de nature juridictionnelle prises par l'ACP, notamment celles prises en application de la présente loi, sont susceptibles de recours. Le recours n'est pas suspensif, sauf pour les sanctions pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui statue comme en matière de référé.

Article 85 : Les décisions à caractère administratif que l'ACP prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Article 86 : Les mesures conservatoires prises par l'ACP peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en reformation ou annulation devant le premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui statue comme en matière de référé. Les recours en appel contre les mesures conservatoires prises par l'ACP sont jugés dans un délai maximum d'un mois.

Article 87 : L'ACP peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office.

Les délibérations de l'ACP sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié. L'ACP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Article 88 : L'ACP établit son règlement intérieur.

SECTION V : LE PERSONNEL

Article 89 : Le personnel de l'ACP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de l'ACP.

Les fonctionnaires en détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée du détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Article 90 : Le personnel de l'ACP ne peut être membre des instances de direction ou d'administration des entreprises de presse et de maison d'édition de supports de communication publicitaire et d'entreprises de communication audiovisuelle.

Article 91 : Le personnel de l'ACP chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constater les infractions commises en matière de communication publicitaire, prête serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu du siège de l'ACP, en ces termes :
« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Article 92 : Le personnel de l'ACP est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 93 : L'ACP propose lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Ces crédits sont inscrits dans le budget de l'Etat.

Article 94 : Les ressources de l'ACP sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits d'agrément des entreprises du secteur de la communication publicitaire;
- les droits liés à la déclaration des supports et les frais de visas des messages publicitaires ;
- la rémunération des prestations et des travaux fournis ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

L'ACP ne peut recevoir directement ni subventions, ni dons, ni legs autres que ceux venant de l'Etat.

Le montant des droits d'agrément des entreprises du secteur de la communication publicitaire, des droits liés à la déclaration des supports et les frais de visas des messages publicitaires ainsi que les modalités de leur perception sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 95 : Les dépenses de l'ACP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 96 : Le Président de l'ACP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.
A l'expiration de ses missions, le Président de l'ACP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.
Durant cette période, le Président de l'ACP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la Presse, de l'Audiovisuel et de la Communication publicitaire.

Article 97 : Le Président de l'ACP est l'ordonnateur des dépenses.
Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Article 98 : Le Secrétaire Général de l'ACP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres de l'ACP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Article 99 : Il est nommé auprès de l'ACP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de Comptable Public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de l'ACP.

SECTION VII : POUVOIRS DE SANCTION

Article 100 : L'ACP dispose d'un pouvoir de sanctions.

A ce titre, elle peut :

- suspendre ou interdire la diffusion d'annonces publicitaires non conformes aux dispositions de la présente loi ;
- retirer toute affiche publicitaire produite en violation de la réglementation en vigueur ;

Elle peut également prononcer :

- un avertissement;
- un blâme;
- La suspension de l'autorisation d'exercice pour une durée ne pouvant excéder mois;
- le retrait définitif de l'autorisation d'exercice ;
- l'interdiction définitive de l'exercice de toute activité de communication publicitaire.

La sanction est prononcée dans le respect du principe du contradictoire, après une mise en demeure préalable.

Article 101 : L'ACP peut en outre :

- astreindre financièrement tout contrevenant au paiement d'une somme d'argent en cas de manquement aux obligations légales, réglementaires et déontologiques, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos, ce maximum peut être porté à 5% en cas de récidive ;
- imposer la diffusion, aux frais du contrevenant, d'une ou plusieurs annonces rectificatives

Article 102 : En cas de renouvellement du manquement sanctionné ou de commission d'un nouveau manquement par le même auteur dans un délai d'un an, l'ACP peut interdire de façon temporaire ou définitive au contrevenant, l'exercice de toute activité de communication publicitaire suivant la gravité des faits commis.

Article 103 : Les décisions prononcées par l'ACP sont rendues publiques, par tout moyen.

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 104 : Les décisions de l'ACP en matière de gestion et de régulation s'imposent aux professionnels de la communication publicitaire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 105 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque, sans agrément, se livre ou prête son concours à l'exercice d'activités de communication publicitaire.

Article 106 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 34 à 49 de la présente loi.

Article 107 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aux moyens de pratiques publicitaires porte atteinte à la sûreté, au crédit de l'Etat et à l'unité nationale.

Article 108 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à quinze mois et d'une amende de 2 000 000 à 15 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque diffuse un message publicitaire portant sur des produits illégaux, contrefaits ou de contrebande.

Article 109 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à dix-huit mois et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une ou de ces deux peines seulement quiconque se livre à toute publicité portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique du mineur.

Article 110 : Est punie d'un emprisonnement de deux mois à quinze mois et d'une amende de 2 000 000 à 15 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable de publicité mensongère ou trompeuse.

Article 111 : Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité, est diffusée est responsable, de l'infraction commise.

Toutefois, la responsabilité de l'agence conseil en communication conceptrice du message incriminé, est retenue s'il est prouvé qu'elle a agi en connaissance de cause. Si l'auteur de l'infraction est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants de droit, à moins que ceux-ci n'établissent l'existence d'une délégation écrite acceptée de leurs pouvoirs, relative au contrôle de la publicité.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

En application du présent article, il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre l'auteur de l'infraction, une condamnation définitive pour une infraction à la présente loi même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

Lorsque les infractions sont commises de mauvaise foi, les peines encourues sont celles prévues à l'alinéa 5 du présent article.

Article 112 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de la section 1 du Chapitre IV de la présente loi.

Article 113 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout annonceur qui contrevient aux dispositions du Chapitre VI de la présente loi relative aux opérations de parrainage, de mécénat, de téléachat ou au publipostage.

Article 114 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par des moyens de communication publicitaire :

incite à la discrimination raciale, sociale, ethnique ou sexuelle ainsi qu'à des scènes de violence ;

- porte atteinte aux convictions religieuses ou philosophiques du public ;
- incite à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'environnement.

Article 115 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 francs à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout professionnel de la communication publicitaire qui refuse d'obtempérer à une décision de l'organe de régulation de la communication publicitaire. Tout auteur de cette infraction encourt également la suspension pour une durée de trois ans au plus de son agrément.

Article 116 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs quiconque viole l'interdiction définitive de l'exercice de toute activité de communication publicitaire de même que quiconque refuse d'exécuter des ordres d'insertion d'annonce rectificative.

Article 117 : Les agents assermentés de l'organe de régulation de la communication publicitaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par la présente loi.

Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au Procureur de la République dans un délai ne pouvant excéder huit jours à compter de la date de constatation des infractions présumées.

Article 118 : Sur instruction de l'organe de régulation de la communication publicitaire, les agents assermentés peuvent accéder aux locaux, terrains ou supports de communication utilisés par les professionnels de la communication publicitaire et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des supports de communication publicitaire, en vue de:

- rechercher et constater les infractions ;
- demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- procéder à des saisies des équipements ou supports de la communication publicitaire.

Les agents assermentés de l'organe de régulation de la communication publicitaire ne peuvent accéder à ces locaux que pendant les heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOTRE ET FTNALE

Article 119: Les personnes exerçant des professions de communication publicitaire avant l'adoption de la présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour s'y conformer.

Article 120 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse et le chapitre II de la loi n°64-293 du 1er août 1964 portant Code de débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Article 121 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 16 juin 2020

Alassane OUATTARA

DECRETS

**DÉCRET N°93-317 DU 11 MARS 1993
PORTANT RÉGLEMENTATION DES
PROFESSIONS PUBLICITAIRES**

Décret n°93-317 du 11 mars 1993
portant réglementation des professions
publicitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

- vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 44,
- Vu la loi n° 75-352 du 23 mai 1975, relative aux agents d'affaires ;
- vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;
- vu le décret n° 79-419 du 23 mai 1979, portant création du Conseil Supérieur de la Publicité tel que modifié par le décret n° 82-1041 du 23 novembre 1982 ;
- vu le décret n° 93-226 du 10 février 1993 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité ;
- vu le décret n°91-755 du 14 novembre 1991, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- vu le décret n°91-806 du 11 décembre 1991, portant attributions des membres du Gouvernement
- vu le décret n° 91-66 du 20 février 1991, portant organisation du Ministère de la Communication ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables aux annonceurs, agents et courtiers en publicité.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des lieux de vente, sur les emballages des produits eux-mêmes, et sur les véhicules à la marque de l'entreprise.

CHAPITRE II: DEFINITION

Article 3 : L'annonceur

L'annonceur est la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

Article 4 : Le support publicitaire

Le support publicitaire est le moyen matériel par lequel le message publicitaire est communiqué au public.

Article 5 : L'agent en publicité

L'agent en publicité est une personne physique ou morale qui se livre d'une manière habituelle aux opérations suivantes :

- l'étude des projets et des programmes publicitaires, leur conception et leur réalisation, leur mise en oeuvre, leur exécution et leur distribution ;
- l'étude, la création, l'édition et la mise au point des moyens publicitaires notamment les publications, les brochures, les albums, les affiches, les techniques audiovisuelles, et tout ce qui sert à la présentation de la publicité ;
- l'exploitation de la publicité ;
- la pose et la conservation d'affiches publicitaires.

L'agent en publicité a la qualité de commerçant.

Article 6 : L'agent en publicité exerce ses activités en qualité :

- d'agence conseil en publicité,
- de régisseur en publicité,
- d'afficheur en publicité,
- d'éditeur en publicité.

Article 7 : L'agence conseil en publicité

L'agence conseil en publicité, personne morale, édite les projets et programmes publicitaires, et procède à l'achat d'espace dans les supports publicitaires.

Elle conçoit les projets et programmes publicitaires, les réalise et les met en oeuvre. Elle veille à leur bonne exécution et à leur distribution.

Les fonctions de régisseur, d'afficheur, d'éditeur et de courtier sont incompatibles avec celles d'agence conseil.

L'agence conseil est rémunérée par des honoraires ou des commissions.

Article 8 : Le régisseur en publicité

Il assure pour son propre compte ou pour le compte d'un exploitant disposant d'un support publicitaire, la vente des espaces publicitaires. S'il est mandataire, le régisseur verse à l'exploitant une partie du montant des ordres qu'il reçoit de la clientèle et conserve par-devers lui la part correspondant à sa commission.

Article 9 : L'afficheur en publicité

Il pose et conserve des affiches publicitaires sur des emplacements réservés pouvant se présenter sous la forme d'un réseau d'affichage par panneau ou de tout autre type d'espaces dont il est propriétaire ou locataire.

Les règles d'exploitation des panneaux publicitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, des Finances et de la Communication.

Article 10 : L'éditeur publicitaire

Il étudie, crée, édite des supports publicitaires imprimés, met au point des affiches, des techniques audiovisuelles et tous matériaux servant à la présentation de la publicité ;

Les créations de l'éditeur publicitaire sont protégées par la législation relative à la propriété artistique et littéraire.

Article 11 : Le Courtier en publicité

Le Courtier en publicité est une personne physique qui recherche pour le compte des régies publicitaires ou des supports dont il est le mandataire des contrats de publicité moyennant une commission calculée sur le montant total des ordres recueillis.

Le Courtier exerce, à titre personnel et peut être lié à plusieurs régies ou supports. Le Courtier en publicité a la qualité de commerçant.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS PUBLICITAIRES

Article 12 : L'accès aux professions d'Agents en publicité et de Courtiers est soumis à l'autorisation du Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 13 : L'autorisation prévue à l'article 12 ci-dessus est renouvelable chaque année au mois d'octobre. Elle est matérialisée par la délivrance d'une carte professionnelle d'identité ou d'une carte professionnelle d'accréditation.

Article 14 : La carte professionnelle d'identité et la carte professionnelle d'accréditation sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées ni cédées.

Article 15 : Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer aux activités propres aux agents ou aux courtiers en publicité s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions ci-après :

- Proxénétisme et infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- Faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, et autres délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;
- Délit en matière de chèque. Les faillis non réhabilités sont frappés de la même interdiction.

CHAPITRE IV CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'IDENTITE

Article 16: La carte professionnelle d'identité est délivrée au courtier à sa demande.

Article 17: Pour bénéficier de la carte professionnelle d'identité, le courtier en publicité doit :

- être âgé de 21 ans révolus ou être un mineur émancipé autorisé à faire le commerce ;
- présenter des garanties de bonne moralité ;
- ne pas occuper un emploi rémunéré par une administration publique ou un établissement public ou tout autre emploi incompatible avec l'exercice du commerce ;
- avoir sa résidence en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE V CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ACCREDITATION

Article 18: Nul ne peut exercer les fonctions d'agent en publicité, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle d'accréditation. Pour bénéficier de la carte professionnelle d'accréditation, les personnes morales doivent :

- Répondre aux conditions légales de constitution des sociétés commerciales ;
- Avoir leur siège social en Côte d'Ivoire.
- Présenter des garanties financières ;
- Disposer d'installations matérielles appropriées ;
- Avoir des représentants légaux résidant en Côte d'Ivoire justifiant de la capacité d'exercice du commerce, d'une bonne moralité, d'une aptitude professionnelle et ne se trouvant pas dans une situation d'incompatibilité d'exercice du commerce ;

Article 19: Tout responsable d'une société de publicité doit justifier d'une expérience professionnelle.

Article 20: Les sociétés de publicité non ivoiriennes doivent, pour exercer sur le territoire national, bénéficier d'une autorisation spéciale du Conseil Supérieur de la Publicité. Les conditions de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre de la Communication.

Article 21: Toute infraction aux dispositions du présent décret sera passible de poursuites judiciaires.

CHAPITRE VI: OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITE

Article 22: Toute mission de publicité confiée à un courtier ou à un agent en publicité doit être établie par un contrat écrit.

Article 23: Chaque contrat doit être inscrit sur un registre par ordre chronologique avec sa date d'effet et de cessation. Le numéro d'inscription est reporté sur les exemplaires du contrat qui restent à la disposition du mandant.

Article 24: Tout versement fait au titulaire de la carte professionnelle doit être mentionné sur un registre répertorié et donner lieu à la délivrance d'un reçu.

Article 25: Les titulaires de la carte professionnelle doivent faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances à usage professionnel, le numéro de leur carte.

Article 26: Toute annonce publicitaire faite dans la presse sous forme d'encart ou de spot à la télévision, doit obligatoirement porter la signature de celui qui l'a réalisée.

Article 27: Toute publication faite par une société de régie ou par une société d'édition en publicité doit obligatoirement porter un générique indiquant l'adresse du régisseur, de l'éditeur et de l'imprimeur ainsi que la quantité du tirage pour les périodiques.

Article 28: La société de régie doit afficher ses tarifs et établir ses factures avec en-tête faisant état de sa propre raison sociale et non avec le titre du support.

Article 29: Indépendamment des peines prévues par les textes en vigueur notamment par la loi n° 64-292 du 1er Août 1964 et la loi n° 75-352 du 23 mai 1975 susvisées, toute infraction aux dispositions du présent chapitre commise par le titulaire de la carte professionnelle ou le bénéficiaire d'un titre professionnel d'identité est punie comme une contravention de troisième classe.

Article 30: Les conditions d'aptitude professionnelle, les modèles de la carte professionnelle et du titre professionnel d'identité sont définis par arrêté du Ministre de la Communication.

Article 31: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-871 du 16 juillet 1980 portant réglementation des professions publicitaires.

Article 32: Le Ministre de la Communication, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°96-630 DU 9 AOÛT 1996 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTION-
NEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
PUBLICITÉ (CSP)**

DECRET N° 96-630 DU 9 août 1996
PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA PUBLICITE (C. s. P.).

Le Président de la République,

sur rapport du Ministre de la Communication ;

Vu la Constitution

Vu le décret n° 79-419 du 23 mai 1979 portant création du Conseil Supérieur de la Publicité tel que modifié par le décret n° 82-1041 du 23 novembre 1982 ;

Vu le décret n° 93-226 du 10 février 1993 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité ;

Vu le décret n° 93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires ;

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : - Il est créé auprès du Ministre chargé de la Communication, un organisme consultatif dénommé « Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P.).

TITRE I
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PUBLICITE

Article. 2• : Le Conseil Supérieur de la Publicité assiste le Ministre chargé de la Communication dans la gestion du secteur publicitaire sur le territoire national. A ce titre, il donne son avis sur :

- les demandes d'accréditation des Agences-conseil, des Régisseurs, des Editeurs, des Afficheurs et des Courtiers en publicité, ainsi que des Supports publicitaires ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires devant régir l'activité

publicitaire.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Publicité s'assure du respect de la réglementation en vigueur relativement

- à l'exercice de toutes les professions publicitaires ;
- à l'objet et au contenu de toute annonce ou de tout message publicitaire quel que soit le support d'expression.

Il vérifie la diffusion et l'audience des supports.

Les prestations fournies par le Conseil Supérieur de la Publicité dans le cadre des présentes missions sont objet à rémunération dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Publicité propose toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire.

Il sert d'arbitre pour les litiges entre les acteurs de la publicité, relativement à l'exercice de leur activité.

Le Conseil Supérieur de la Publicité statue en tant que Conseil de Discipline sur les manquements aux règles et à la déontologie de la profession, et propose au Ministre chargé de la Communication les sanctions appropriées.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Publicité peut proposer, à l'encontre des contrevenants aux obligations de la profession, les sanctions suivantes :

- la diffusion aux frais du contrevenant d'une ou plusieurs annonces rectificatives ;
- la saisie des supports fabriqués ou en cours de fabrication ;
- la suspension de la fabrication de nouveaux supports ;
- la cessation de la diffusion de l'annonce ;
- l'arrêt de la campagne publicitaire ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait temporaire de la Carte Professionnelle d'Accréditation ou de la Carte Professionnelle d'identité ;
- l'interdiction définitive de l'exercice de toute activité publicitaire.

Certaines sanctions peuvent être prononcées comme mesures complémentaires.

TITRE II COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PUBLICITE

Article 6 : Le Conseil Supérieur de la Publicité est composé de :

- 1 représentant du Ministre chargé de la Communication, Président
- 1 représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- 1 représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- 1 représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- 1 représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- 1 représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- 1 représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- 1 représentant du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (C.N.C.A.) ;
- 1 représentant de l'Association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ;
- 5 représentants des associations interprofessionnelles ;

- 2 représentants des associations d'annonceurs ;
- 2 représentants des associations de consommateurs.

Article 7 : Les membres du Conseil Supérieur de la Publicité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication sur proposition des Ministres, organismes et associations concernés.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 8 : Les représentants des associations doivent satisfaire aux critères de représentativité qui seront définis par arrêté du Ministre chargé de la Communication, relativement au secteur concerné.

Article 9 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la publicité sont gratuites.

Article 10 : Les membres du Conseil Supérieur de la Publicité ne peuvent délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt, ou s'ils représentent, ou ont eu à représenter une des parties intéressées au cours des trois (3) années précédentes.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PUBLICITE

Article 11 : Le Conseil Supérieur de la Publicité se réunit une fois par mois sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.
Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président ou le cas échéant, à la demande du Ministre chargé de la Communication.
Le Président peut convoquer aux réunions du Conseil avec voix consultative, toute personne dont il juge utile de recueillir les avis.

Article 12 : Le Conseil Supérieur de la Publicité ne délibère valablement que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés dans le cadre d'une session extraordinaire qui délibère sans exigence de quorum.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Publicité statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis du Conseil Supérieur de la Publicité sont motivés.

Article 14 : Le Conseil Supérieur de la Publicité peut constituer en son sein des commissions techniques permanentes ou ad hoc.

Article 15 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Publicité est assuré par le Ministère de la Communication.

Article 16 : Le Conseil Supérieur de la Publicité établit son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

Article 17 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité sont inscrites au budget du Ministère de la Communication.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 79-419 du 23 mai 1979 et n° 93-226 du 10 février 1993 susvisés.

Article 19 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire./-

Fait à Abidjan, le 9 août 1996

Henri Konan BEDIE

**DECRET N° 96-631 DU 9 AOÛT 1996
MODIFIANT LE DECRET N°93-317 DU 11
MARS 1993 PORTANT REGLEMENTATION
DES PROFESSIONS PUBLICITAIRES**

**Décret n° 96-631 DU 9 août 1996 modifiant le
n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation
des professions publicitaires**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

- vu la constitution
- Vu la loi n° 75-352 du 23 mai 1975, relative aux agents d'affaires ;
- vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;
- vu le décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires ;
- vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;
- vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : les articles 12, 13 et 20 du décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 12 nouveau : L'accès aux professions d'Agents en publicité et de Courtiers est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de la Communication, après avis du Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 13 -nouveau : L'autorisation prévue à l'article 12 ci-dessus est renouvelable chaque année au mois d'octobre. Elle est matérialisée par la délivrance d'une carte professionnelle d'identité ou d'une carte professionnelle d'accréditation.

La délivrance des cartes professionnelles d'identité et d'accréditation est subordonnée à l'acquittement par le demandeur d'un droit, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 20 nouveau : les opérations publicitaires à l'initiative des sociétés de publicité non ivoiriennes sont effectuées par l'intermédiaire des sociétés de publicité locales agréées et compétentes en la matière.

A titre exceptionnel et pour des opérations déterminées, les sociétés de publicité étrangères peuvent directement exercer sur le territoire national sur autorisation expresse du Ministre chargé de la Communication, après avis du Conseil Supérieur de la Publicité. Les conditions de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre de la Communication.

Article 2 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 août 1996

Henri Konan BEDIE

**DECRET N° 97-697 DU 10 DÉCEMBRE 1997
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°
96-631 DU 9 AOUT 1996, PORTANT
REGLEMENTATION DES PROFESSIONS
PUBLICITAIRES**

Décret n° 97-697 du 10 décembre 1997 portant
modification du décret n°93-631 du 09 Août 1996,
portant réglementation des professions
publicitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

- vu la constitution
- Vu la loi n° 75-352 du 23 mai 1975, relative aux agents d'affaires ;
- vu la Loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la Loi N° 97-10 du 6 janvier 1997 ;
- vu la Loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse;
- vu le Décret n° 67-539 du 7 décembre 1967, portant réglementation générale des panneaux publicitaires en République de Côte d'Ivoire ;
- vu le Décret n° 93-317 du 11 mars 1993, portant réglementation des professions publicitaires et abrogeant toutes dispositions antérieures contraires ;
- vu le Décret n° 96-631 du 9 août 1996, portant réglementation des professions publicitaires et abrogeant toutes dispositions antérieures contraires ;
- vu le décret n° 96-PR/002 du 26-janvier 1996 ,portant modification des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96-PR/10 du 10 août 1996 et n° 97-PR/008 du 10 décembre 1997 ;
- vu le décret n° 96-179 du-ler mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 96-236 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Communication ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 12 et 13 nouveaux du décret n° 96-631 du 9 août 1996, portant réglementation des professions publicitaires sont modifiés comme suit :

Article 12 nouveau : L'accès aux professions d'Agents en publicité et de Courtiers est soumis à l'autorisation du Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 13 nouveau : L'autorisation prévue à l'article 12 ci-dessus est renouvelable chaque année r au mois d'octobre.

Elle est matérialisée par la délivrance d'une carte professionnelle d'identité ou d'une carte professionnelle d'accréditation.

La délivrance des cartes professionnelles d'identité et d'accréditation est subordonnée à l'acquittement par le demandeur d'un droit, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les détenteurs d'installations matérielles nécessaires à l'exercice de leur activité sont tenus chaque année au mois d'octobre de déclarer leurs installations auprès du Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment :

- les articles 12 et 13 nouveaux du Décret n° 96-631 du 9 août 1996 susvisé.

Article 3 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 décembre 1997

Henri Konan BEDIE

**DECRET N° 2007-676 DU 28 DÉCEMBRE
2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE EN CÔTE
D’IVOIRE**

**Décret n°2007-676 DU 28 DÉCEMBRE 2007
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE
PUBLICITAIRE EN CÔTE D’IVOIRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

- vu la constitution
- Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale modifiée par les lois n°85-578 29 juillet 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 3 août 1995 ;
- vu la Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- vu la Loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- vu le Décret n° 67-539 du 07 décembre 1967 portant réglementation générale des panneaux publicitaires en République de Côte d'Ivoire;
- vu le Décret n° 93-317 du 1 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires ;
- vu le Décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-509 du 13 juin 2007 portant organisation du Ministère de la Communication ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CADRE GÉNÉRAL

SECTION 1 : DES DÉFINITIONS

Article 1 : L'affichage publicitaire est la publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés et représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation.

Article 2 : L'afficheur en publicité est une société de régie publicitaire qui pose, exploite, gère et conserve des affiches publicitaires sur des emplacements réservés pouvant se présenter sous la forme d'un réseau d'affichage par panneau ou de tout autre type d'espace ou support dont il est propriétaire ou locataire.

Article 3 : Le régisseur en publicité est une personne morale agréée conformément aux dispositions du décret 2°93-317 du 1 mars 193 portant réglementation des professions publicitaires, qui assure la vente des espaces publicitaires pour son propre compte ou pour le compte d'un exploitant.

Article 4 : L'éditeur est une personne physique ou morale qui étudie, met au point, crée des supports audiovisuels, multimédia et autres servant à la présentation de la publicité. L'édition publicitaire est régie par les dispositions de droit commun relatives au droit de propriété intellectuelle.

Article 5 : L'enseigne publicitaire est tout ouvrage installé sur un immeuble autre que le principal établissement et comportant l'indication de produits, marques de produits ou services.

Ces types d'enseignes sont installés par l'intermédiaire d'un afficheur en publicité.

L'enseigne n'est pas publicitaire lorsqu'il s'agit de :

- toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une
- activité qui s'y exerce ;
- tout ouvrage comportant des messages relatifs à l'activité exercée ou aux produits, marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans
- l'immeuble du principal établissement.

La pré enseigne est toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ou signalant une manifestation de courte durée.

Article 6 : Le mobilier urbain se définit comme tout dispositif ayant un caractère d'utilité publique qui peut supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Article 7 : La publicité passagère est toute publicité dont la durée maximale n'excède pas quinze (15) jours et portant sur un évènement ponctuel (fêtes de bienfaisance, galas, manifestations sportives ...) qui se déroule sur une période maximale de deux (02) mois.

Article 8 : La publicité à support mobile concerne tout dispositif publicitaire apposé sur un véhicule, une embarcation ou un aéronef servant au transport.

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9 : L'accès de toute société à l'exercice des activités d'affichage publicitaire est soumis, à l'agrément du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

L'implantation et l'exploitation de tous dispositifs sont soumises, à l'accord préalable du CSP et de l'autorité territoriale compétente.

La demande d'implanter doit obligatoirement mentionner les caractéristiques de l'installation (taille, poids, volume) ainsi que les lieux, et repères topographiques indiquant les distances par rapport aux voiries et aux panneaux déjà existant sur le site et aux monuments classés s'il y a lieu.

Article 10 : La publicité par affichage doit être exécutée par des professionnels qualifiés ayant un diplôme supérieur de communication, de commerce, de gestion ou de publicité avec trois années d'expérience dans le secteur ou avoir au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle dans le secteur et être agréés par le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Elle doit mentionner en caractères lisibles el nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue et el numéro du visa donné par le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Article 11 : Les panneaux publicitaires sont posés après une visite technique du site par les délégués de l'autorité territoriale compétente, et après avis obligatoire et conforme du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Il est ordonné une étude ou un constat d'impact environnemental dans les conditions prévues aux articles 39 et 50 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'Environnement et aux articles 2 à 10 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Article 12 : En matière d'affichage publicitaire, il y a concurrence déloyale lorsque l'acte de l'afficheur entraîne ou risque d'entraîner la confusion avec le concurrent, le dénigre ou lui porte préjudice.

Les règles applicables sont les dispositions légales et réglementaires de droit commun en vigueur en matière de concurrence déloyale.

Article 13 : Les taxes applicables à l'activité d'affichage publicitaire sont celles définies par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS

Article 14 : Dans les agglomérations, il est interdit :

- a) d'établir tout dispositif de publicité sur les toitures au-dessus du niveau des sablières ou acrotères, à l'exception de la publicité lumineuse dans les conditions fixées par le présent décret ;
- b) d'établir tout dispositif de publicité devant les fenêtres, baies ou devantures des immeubles bâtis ;
- c) d'établir tout support ou palissade sur un mur en vue d'augmenter la surface utilisable pour la publicité.

Article 15 : Il est interdit sur le domaine public routier tant en agglomération qu'en rase campagne d'établir ou d'agencer toute construction ayant un caractère immobilier en vue de l'affichage ou de la mise en place de dispositifs publicitaires.

Article 16 : Toute publicité est interdite sur les façades d'immeubles donnant sur les artères principales dont la liste est arrêtée par le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) conformément aux dispositions légales relatives au classement des voiries.

Article 17 : Toute publicité est interdite :

- a) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou en voie de classement futur ;
- b) Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits à l'inventaire ou protégés ; c) Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits à l'inventaire, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ;
- c) Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance inférieure à cent mètres (100 m) des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés et des monuments, sites en voie de classement et des ouvrages d'art ;
- d) Sur les superstructures routières (ponts, feux tricolores, poteaux de transport et distribution électriques, poteaux de télécommunication, séparateurs, glissières de sécurité ...) ;
- e) Sur les murs d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles. **Les murs aveugles sont utilisés comme support d'affichage publicitaire dans les conditions suivantes :**
 - > accord express du ou des propriétaires de l'immeuble, ou du syndic des co-propriétaires le cas échéant ;
 - > engagement par écrit de la régie d'affichage à assurer l'entretien de toutes les façades visibles ;
- f) Sur les murs de clôtures et autres éléments de clôtures ;
- g) Sur les murs de cimetière et de jardin public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne ;
- h) Dans les plantations, les parcs, les jardins et sur les arbres.

Article 18 : Les dispositifs publicitaires de toute nature ne doivent pas masquer les appareils d'éclairage public et de signalisation routière, ni les confondre avec eux, ni apporter de gêne à leur perception.

Ils ne doivent pas entraver l'usage et l'entretien des plantations, des édicules et de toutes installations établies par les services publics ou concédées.

Article 19 : Il est interdit d'installer les panneaux de publicité routière :

- a) de forme triangulaire ;
- b) de forme circulaire ;
- c) de type potence ou portique au-dessus de la chaussée ;
- d) à teintes ou caractères pouvant prêter à confusion avec les signaux routiers naturels.

L'utilisation de tout éclairage susceptible de créer une confusion avec les feux de signalisation est interdite.

TITRE II DES EMPLACEMENTS

Article 20 : La publicité par affichage ne peut être autorisée qu'à des emplacements dans des zones réservées à cet effet et désignés par l'autorité territoriale compétente ne la matière après avis du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) et dans les conditions prévues au présent décret.

Ces zones sont définies en trois (03) catégories :

- zone de publicité élargie ;
- zone de publicité restreinte ;
- zone de publicité interdite.

Les définitions relatives aux zones de publicité élargie, restreinte et interdite sont précisées aux articles 54 et suivants.

Article 21 : Dans la zone de publicité élargie, les conditions d'installation des panneaux publicitaires sont soumises à des dispositions moins restrictives.

Dans la zone de publicité restreinte, les conditions d'installation des panneaux publicitaires sont plus restrictives.

Dans la zone de publicité interdite, l'installation des panneaux publicitaires est interdite.

Article 22 : Une Commission Technique interministérielle en consultation avec les professionnels de la publicité détermine les zones réservées à l'affichage publicitaire.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Communication, de l'Administration du Territoire, de la Ville, et de l'Urbanisme détermine les attributions, la composition l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

Article 23 : Nul ne peut faire la publicité sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation du propriétaire et, s'il y a lieu, des autres ayants droit.

Cette autorisation écrite, fixant la durée de la publicité et les conditions de sa mise en œuvre, doit faire l'objet de l'agrément de l'autorité territoriale compétente après avis conforme et obligatoire du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Article 24 : Le contrat doit prévoir que, dans les quinze (15) jours qui suivent son expiration, l'emplacement loué sera débarrassé et remis en état par l'afficheur. Faute d'enlèvement des dispositifs d'affichage et de remise en état des lieux dans les délais prescrits, l'afficheur sera contraint par l'autorité territoriale compétente sur instruction du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Quinze (15) jours à compter de cette injonction, si l'emplacement n'est pas débarrassé, le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) procède à l'enlèvement du dispositif aux frais de l'afficheur.

Article 25 : Lorsqu'ils sont disposés en saillie sur la voie publique, les dispositifs publicitaires doivent respecter les règles d'alignement, notamment en ce qui concerne leur position par rapport à la verticale élevée à l'aplomb de la bordure du trottoir, à un mètre cinquante (1,50 m) du bord de la chaussée.

La saillie des panneaux publicitaires par rapport à l'alignement des façades des bâtiments ne doit pas dépasser :

- 0,25 m pour les ouvrages dont la hauteur libre est inférieure ou égale à 2,50 m au-dessus du trottoir ;
- 0,40 m pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 2,50 m au-dessus du trottoir.

Article 26 : Les dispositifs publicitaires doivent prendre appui sur les constructions sans participer d'aucune façon à leur stabilité ni nuire à celle-ci.

Ils doivent respecter leur salubrité et leur habitabilité et notamment ne pas masquer les fenêtres, portes ou boutiques, que les locaux desservis soient occupés ou non.

Aucun dispositif ne doit être de nature à endommager les bouches d'incendie, les réseaux souterrains d'adduction d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, et d'évacuation des eaux usées.

Le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P), sur saisine de toute autorité administrative intéressée, prescrit l'enlèvement de tout dispositif de publicité empêchant l'accès aux différents réseaux cités à l'alinéa précédent, et ce, aux frais de l'afficheur.

Article 27 : Des panneaux publicitaires peuvent être installés le long des axes routiers en rase campagne et sur les voies d'approche des villes, en dehors du domaine public.

Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation routière ou masquer tout panneau, borne ou feu de signalisation.

L'espacement entre deux (02) panneaux est au minimum de soixante-quinze mètres (75 m) en agglomération et de cent mètres (100 m) en rase campagne.

Article 28 : En rase campagne, les panneaux publicitaires sont posés à cent cinquante mètres (150 m) au moins des carrefours, des entrées et sorties des courbes.

En agglomération, ils sont posés à cent mètres (100 m) au moins des carrefours, des entrées et sorties des courbes.

TITRE III
DES CATEGORIES D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

CHAPITRE 1: DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 29 : Les panneaux publicitaires routiers ont une surface de douze mètres carrés (12m²) au minimum et de soixante mètres carrés (60 m²) au maximum.
Leur hauteur au-dessus du sol est de un mètre cinquante (1,50 m) au minimum et de huit mètres cinquante (8,50 m) au maximum.

Les panneaux muraux ont une surface minimale de six mètres carrés (06 m²).
Leur hauteur au-dessus du sol est d’au moins deux mètres cinquante (2.50 m).
Les panneaux publicitaires routiers éclairés par transparence ou par projection, se présentant sous forme de caisson simple ou double face avec une surface unitaire maximum de douze mètres carrés (12 m²), qui offrent une face ou une image réservée aux informations à caractère général, local ou social, sont déclarés d’utilité publique sous réserve de l’approbation de l’autorité compétente.

Ils sont soumis aux conditions d’espacement des panneaux publicitaires routiers, et aux dispositions relatives aux emplacements du mobilier urbain.

Article 30 : Les panneaux publicitaires routiers sont fabriqués avec des matériaux qui résistent aux intempéries et sont embellis de cadres ou de moulures.

Ils sont installés dans le respect des normes techniques requises. L’utilisation du bois et matériaux précaires est interdite.

En agglomération, les panneaux publicitaires routiers sont identiques dans leurs formes et leurs surfaces le long d’un même axe routier.

Les panneaux publicitaires routiers sont fixés sur des supports calculés pour résister efficacement aux conditions climatiques.

Les supports sont complétés de moulures d’habillage leur donnant une présentation finie.

Article 31 : Les panneaux publicitaires, lorsqu’ils sont apposés sur un mur, doivent comprendre un support intermédiaire entre le mur et la publicité.

Ils doivent en outre être complétés par des moulures d’encadrement donnant à la publicité une présentation finie.

Article 32 : Chaque panneau Publicitaire porte caractère lisible et visible, la signature de l’entreprise.
Les panneaux sont maintenus en état de propreté constante et les supports régulièrement entretenus.
En cas d’enlèvement d’un panneau, l’afficheur est tenu de remettre en état le site.

CHAPITRE 2 : DU MOBILIER URBAIN

Article 33 : Le mobilier urbain, installé sur le domaine public routier dans l'emprise des grandes artères, terre-pleins, contre-allées et bretelles, rues principales et voies de desserte des villes, peut à titre accessoire supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Article 34 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2,50 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité excède 2,50 mètres carrés par tranche entière de 5,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 35 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2,50 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité n'excède 7,50 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 36 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que des annonces de spectacles ou de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

Article 37 : Les mâts porte-affiches peuvent comporter un panneau double face, deux (02) panneaux disposés dos à dos, trois (03) panneaux disposés dos à dos et quatre (04) panneaux disposés dos à dos.

Les mâts porte-affiches présentant un panneau double face ou deux (02) panneaux disposés dos à dos avec une face maximale unitaire de 2,50 mètres carrés comportent une face uniquement réservée à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les mâts porte-affiches présentant trois (03) panneaux disposés dos à dos avec une surface maximale unitaire de 2,50 mètres carrés ne peuvent supporter une publicité excédant la surface minimum réservée aux informations à caractère général, local ou artistique, soit 2,50 mètres carrés.

Les mâts porte-affiches présentant quatre (04) panneaux disposés dos à dos avec une surface maximale unitaire de 2,50 mètres carrés ne peuvent supporter une surface totale de publicité excédant dix mètres carrés (10 m²).

Article 38 : Les faces des mâts porte-affiches d'une surface unitaire de 2,50 mètres carrés peuvent supporter de la publicité n'excédant pas dix (10) mètres carrés en dehors de l'espace d'utilité publique.

Article 39 : L'espacement minimum entre deux (02) mobiliers urbains est de cinquante (50) mètres.

Article 40 : La hauteur au-dessus du sol du mobilier urbain ne doit pas excéder trois (03) mètres.

La saillie des mobiliers urbains par rapport à la verticale élevée à l'aplomb de la bordure de la chaussée est au minimum de 0,70 m.

CHAPITRE 3:DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Article 41 : On distingue trois (03) sortes d'enseignes :

- l'enseigne plate, qui est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que
- l'ouvrage de peinture, découpage transparent, etc ;
- l'enseigne parallèle, qui est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de façade qui la supporte ;
- l'enseigne perpendiculaire, qui est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire au mur de façade qui la supporte.

Article 42 : Les enseignes plates peuvent être disposées sur la surface des constructions dans le respect des normes techniques et des droits des co-locataires.

Article 43 : Les enseignes parallèles, fixées à moins de sept mètres (7,00 m) de hauteur au-dessus du sol, ne peuvent dépasser la saillie permise pour les ouvrages fixes, telle qu'elle est déterminée par les règlements de construction.

Au-dessus de sept (7,00 m) mètres, elles peuvent être installées sur les murs de façade avec une saillie ne dépassant pas celle permise pour les ouvrages fixes, et sur ceux-ci avec une sur saillie de dix centimètres (0,10 m).

Elles ne doivent pas dépasser en hauteur et en dimension les ouvrages qui les supportent.

Article 44 : Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-dessous de deux mètres cinquante (2,50 m) de hauteur.

Entre deux mètres cinquante (2,50 m) et trois mètres (3,00 m) de hauteur au-dessus du sol du trottoir, elles ne doivent pas saillir plus de quatre-vingt centimètres (0,80 m).

Au-dessus de trois mètres (3,00 m) de hauteur, leur saillie ne peut excéder le dixième (1/10) de largeur de la rue ou du prospect avec un maximum de deux mètres (2,00 m).

Leur largeur doit être au plus égale à trente centimètres (0,30 m) pour les enseignes non lumineuses et quarante centimètres (0,40 m) pour les enseignes lumineuses.

Leur hauteur totale ne doit pas dépasser huit mètres (8,00 m).

Article 45 : Le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositifs constituant les enseignes sont réglementés par l'autorité territoriale compétente en la matière, après avis obligatoire et conforme du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Article 46 : Les dispositifs de publicité lumineuse et les enseignes lumineuses portant des textes ou des motifs figurés peuvent être autorisés sur les murs des constructions et au-delà jusqu'à une limite de cinq mètres (5,00 m) au-dessus du point le plus élevé de la toiture de l'immeuble considéré, et ce dans les conditions ci-après :

- Les supports des dispositifs doivent présenter un minimum de visibilité de jour;
- Il ne peut être établi qu'un seul dispositif sur une même toiture sauf si les dispositifs sont séparés de dix mètres (10,00 m) au moins ;
- Les dispositifs sont établis à cinq mètres (5,00 m) au moins du bord mitoyen.

Article 47 : Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder pour la zone de publicité élargie :

- Six mètres (6,00 m) support compris, lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure à quarante-huit mètres (48,00 m) ;
- Un huitième (1/8) de la hauteur de la façade de l'immeuble dont un dixième (1/10) pour el message, el surplus pour le support compris, lorsque cette hauteur est
- supérieure à quarante-huit mètres (48,00 m).

Dans ce cas, les dispositifs de hauteur supérieure à six mètres (6,00 m) ne peuvent mentionner aucun texte et doivent se limiter à la présentation d'un logo. Un seul logo peut être autorisé par immeuble. L'installation d'un texte d'une hauteur maximum de six mètres (6,00 m) exclut la présence d'un logo de hauteur supérieure ;

- Un sixième (1/6) de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum deux mètres (2,00 m), lorsque cette hauteur est inférieure à vingt mètres (20,00 m) ;
- Un dixième (1/10) de la hauteur de la façade et au maximum six mètres (6,00 m), lorsque cette hauteur est supérieure à vingt mètres (20,00 m).

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse, dans un parc d'attractions, d'exposition ou assimilés, ce dispositif n'est pas limité en hauteur.

Article 48 : Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle peut être réalisée soit en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support, soit en caissons ne dépassant pas les limites des gardes corps des balcons ou balconnets.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle en peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant le mieux possible leur fixation sur le support sans autres panneaux de fond que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder le tiers (1/3) de la hauteur totale du dispositif.

Article 49 : Toute installation de publicité lumineuse est dotée si nécessaire d'un dispositif antiparasite destiné à la protection des réceptions en radiodiffusion et en télévision, et absolument munie d'un système de sécurité pour la protection électrique et des aéronefs dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout dispositif de publicité lumineuse qui vient prolonger la hauteur de l'immeuble qui le supporte à cinquante mètres (50,00 m) et plus du sol est doté de balises lumineuses de sécurité pour les aéronefs.

Article 50 : Les zones où la publicité lumineuse est autorisée sont réglementées par l'autorité territoriale compétente après avis obligatoire et conforme du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

CHAPITRE 4 : DES ENSEIGNES ET PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 51 : Sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

- 1) Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles dont la durée n'excède pas trois (03) mois ;

2) Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des travaux publics et des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou de vente et des opérations de location ou de vente de fonds de commerce, sont installées pour une durée excédant trois (03) mois.

ces enseignes ont une surface unitaire maximale de douze mètres carrés (12m²) et une hauteur maximale de six mètres (6,00 m), lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 52 : Les enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois (03) semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent. Elles sont retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 53 : Les enseignes temporaires sont soumis à l'autorisation de l'autorité territoriale compétente après avis obligatoire et conforme du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P), lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol.

Article 54 : En zone de publicité restreinte :

1) la pose d'enseignes temporaires concernant des opérations de vente ou location immobilière est limitée à six (06) mois non reconductibles ;

2) les enseignes qui signalent des activités de toute nature sont autorisées pour un (01) an renouvelable ; les enseignes qui signalent des activités de toute nature sont autorisées pour un (01) an renouvelable ;

3) une seule enseigne est autorisée par événement signalé ;

4) les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites.

Article 55 : En zone de publicité restreinte, les enseignes temporaires sont parallèles aux façades et leurs dimensions sont limitées à deux (02) mètres de long sur un (01) mètre de haut.

Article 56 : En zone de publicité restreinte :

- Le nombre des enseignes est limité à deux (02) par activité signalée soit une parallèle et une perpendiculaire, soit deux parallèles pour les activités exercées à rez-de-chaussée, sauf celles situées à un angle de voies ;
- Plusieurs enseignes parallèles sont admises sur les grandes longueurs de devanture de plus de dix mètres (10,00 m) ou si la configuration architecturale de la devanture le permet (vitrines en travée) ;
- Une seule enseigne parallèle est autorisée par activité pour les activités exercées en étage.

Article 57 : En zone de publicité restreinte, les commerces situés à l'intérieur de galeries peuvent se signaler par des pré enseignes avec les noms et le logo des différents commerces placés en façade :

- soit sur une toile tissée tenue par deux (02) potences,
- soit sur une plaque de plexiglas, de saillie maximale de soixante dix centimètres (0,70 m),
- soit sur des plaques placées dans l'épaisseur des murs des entrées ou sur les piliers.

CHAPITRE 5: DE LA PUBLICITÉ À SUPPORTS MOBILES

Article 58 : Des véhicules terrestres peuvent être utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires.

La surface totale des publicités apposées sur chacun de ces véhicules ne peut excéder seize mètres carrés (16 m²).

Ces véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent circuler ni en convoi ni en dessous de la vitesse minimale prescrite par le code de la route.

Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des dispositions du présent décret.

Article 59 : L'utilisation d'aéronef pour les services de publicités est soumise à la réglementation en vigueur en matière d'aviation civile.

Article 60 : Dans les eaux intérieures, la publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés au sens du règlement général de police de la navigation intérieure et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Article 61 : Les dispositifs publicitaires admis sur ces bâtiments sont constitués de panneaux plats.
Chaque dispositif ne peut excéder :

- Cinq mètres (5,00m) dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième (1/10) de la longueur hors tout du bâtiment ;
- Zéro mètre soixante-quinze (0,75m) dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

La surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder huit mètres carrés (8,00 m²)

Les dispositifs publicitaires ne sont ni lumineux, ni luminescents, ni retro réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

Article 62 : Les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans les lieux interdits à la publicité ou sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de cent mètres (100 m) de ces lieux.

Ils ne peuvent également stationner ou séjourner à moins de quarante mètres (40 m) du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de trois cents mètres (300 m) les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite.

CHAPITRE 6 : DE LA PUBLICITÉ PASSAGÈRE ET DE L’AFFICHAGE AMBULANT

Article 63 : La publicité passagère, toujours soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale compétente en la matière est réalisée au moyen de petits panneaux amovibles ou de banderoles dont la surface maximale n'excède pas huit mètres carrés (8 m²).

L'autorité territoriale compétente informe le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) de cette autorisation dans les vingt-quatre (24) heures de sa signature.

Article 64 : Les panneaux amovibles d'un type uniforme et les banderoles sont mis en place à des endroits précisés dans l'autorisation.

Ces panneaux et banderoles peuvent avec l'accord de l'autorité administrative compétente être implantés sur le domaine public des principales rues, à l'exception des zones protégées.

A l'expiration du délai fixé, les bénéficiaires de l'autorisation doivent retirer les panneaux et les banderoles et assurer la remise en état des lieux.

Article 65 : La distance entre deux panneaux ou banderoles ne doit en aucun cas être inférieure à cent cinquante mètres (150 m).

Article 66 : L'affichage ambulant est autorisé par l'autorité territoriale compétente en la matière après avis du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Cette publicité est réalisée au moyen de dispositifs porteurs mobiles, destinés à recevoir les affiches, et fixés sur véhicule automobile, poussés par des individus ou tractés.

La surface totale des publicités en doit pas excéder seize mètres carrés (16 m²).

Article 67 : L'autorité territoriale compétente interdit la publicité passagère ou ambulante sur certaines voies par décision motivée.

TITRE IV DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Article 68 : Le gouverneur de district est le seul compétent pour autoriser la publicité sur support mobile dans le périmètre du district.
Dans les autres localités situées en dehors du district, cette autorisation est donnée par le Maire de la commune concernée.

Article 69 : L'autorisation d'implantation de dispositifs publicitaires est délivrée par le Maire pour les types de publicité suivants :

- 1) Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ;
- 2) Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- 3) La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
- 4) La publicité par aéronef ;
- 5) La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Les types de publicité énumérés à l'alinéa précédent sont autorisés par les Maires dont les territoires respectifs sont en dehors du périmètre du district.

Article 70 : Le Maire de la commune est seul compétent pour autoriser les autres types de publicité par affichage sur son territoire.

Article 71 : L'autorisation d'implantation de dispositifs publicitaires est délivrée par le Maire de la commune pour les types de publicité suivants :

- 1) Les affiches publicitaires fixes, manuscrites ou imprimées sur papier ordinaire ou sur carton ou panneau ;

- 2) Les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre;
- 3) annonces et enseignes lumineuses à l'exclusion des croix vertes des pharmacies.

Dans les cas où le support d'affichage nécessite des travaux de construction d'ouvrage, la régie d'affichage doit obtenir outre l'autorisation du maire, les autorisations des Ministres chargés de la Construction, des Travaux Publics et de l'Environnement. Ces autorisations sont délivrées après enquêtes de commodo et incommodo.

Article 72 : Toute autorisation donnée par l'autorité territoriale compétente est subordonnée à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Article 73 : Les modalités de délivrance des autorisations administratives sont arrêtées par les autorités compétentes, après avis motivé du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

TITRE V DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

CHAPITRE 1: DU RÔLE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PUBLICITÉ ET DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Article 74 : Le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) est chargé du respect de la réglementation en matière d'affichage publicitaire.

Il obtient par tout moyen légal, aux frais du promoteur, le retrait de toute affiche, image, l'enlèvement de panneaux, enseignes ou mobiliers urbains non conformes à la réglementation en vigueur et la remise en état des lieux.

Si le message ou le dispositif publicitaire se trouve sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P).

Le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) notifie, au moins huit (08) jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Dans le cadre de cette attribution, le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) bénéficie de l'appui des services de police et de gendarmerie qu'il peut requérir.

Article 75 : Dès la constatation d'une affiche, d'une image, d'un panneau, d'une enseigne, d'une pré enseigne ou d'un mobilier urbain irrégulier, l'autorité territoriale compétente prend un arrêté ordonnant, dans les quinze (15) jours, la suppression du message ou du dispositif et la remise en état des lieux.

L'arrêté est exécutoire dès sa notification à la personne qui a apposé ou fait apposer le message ou le dispositif irrégulier.

A l'expiration du délai imparti, et si l'auteur de l'affiche, de l'image ou du dispositif irrégulier ne s'est pas exécuté, l'autorité territoriale compétente fait exécuter d'office les travaux par l'arrêté de mise en demeure aux frais du responsable.

Article 76 : A la requête du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P), saisi par les Ministres chargés des travaux publics ou de l'urbanisme, l'autorité territoriale compétente obtient des afficheurs el démontage immédiat de leurs panneaux dont l'enlèvement ou la suppression serait rendu nécessaire par suite de travaux de voirie ou d'extension d'îlots.

L'afficheur procède à ses frais au démontage et à l'enlèvement de ses panneaux et de leurs supports, l'annonceur et l'afficheur ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Faute d'exécution par l'afficheur, l'autorité territoriale compétente le fait sans que l'afficheur, l'annonceur et el propriétaire du terrain ne puissent prétendre à un dédommagement.

Article 77 : L'autorité territoriale compétente met l'afficheur en demeure de démonter les panneaux mal entretenus et de remettre en état les lieux dans un délai de quinze (15) jours à l'expiration duquel leur enlèvement et remise en état sont effectués aux frais de l'afficheur.

Article 78 : Sur requête du Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P), saisi par el Ministre en charge des Transports, ou par le Ministre en charge de la Salubrité Urbaine, l'autorité territoriale compétente demande à l'afficheur d'enlever son dispositif de publicité routière qui présente des dangers pour la circulation et de remettre en état les lieux, même en dehors du domaine public routier, dans un délai de quinze (15) jours.

Faute d'exécution par l'afficheur, l'autorité territoriale compétente el fait sans que l'afficheur, l'annonceur et le propriétaire du terrain ne puissent prétendre à un dédommagement.

CHAPITRE 2: Des sanctions et pénalités

Article 79 : Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil Supérieur de la Publicité (C.SP) conformément aux dispositions du décret 96-630 du 09 août 1996 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP).

Le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) peut, s'il y a lieu, saisir les tribunaux avec constitution de partie civile, de toute pratique préjudiciable aux consommateurs, à la concurrence ou à la profession.

Article 80 : Le non-respect des dispositions du présent décret constitue une contravention de troisième (3ème) classe et est puni comme tel.
La sanction est applicable aussi bien à l'afficheur qu'à celui pour le compte duquel la publicité est réalisée.

TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 81 : A titre transitoire, les panneaux, réclames, affiches, peintures, enseignes et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication du présent décret, même en vertu de contrats régulièrement passés, et qui ne répondent pas aux prescriptions de ce décret pourront être maintenus pour une durée n'excédant pas un délai

de six (06) mois à compter de la publication du présent décret.
Devront être supprimées dans un délai de six (06) mois, par les soins du propriétaire du terrain sur lequel elles sont édifiées, toutes constructions, non conformes aux dispositions du présent décret, établies ou agencées pour servir principalement à la publicité.

Article 82 : L'autorité territoriale compétente et le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) élaborent une charte graphique des différentes zones de publicité selon les prescriptions du présent décret dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de sa signature.

Article 83 : A l'expiration des délais accordés pour leur maintien provisoire, les dispositifs publicitaires, qui subsisteraient, seront supprimés d'office par le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) aux frais de l'afficheur ou du propriétaire.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 67-539 du 07 décembre 1967 portant réglementation générale des panneaux publicitaires en République de Côte d'Ivoire.

Article 85 : Le Ministre de la Communication, le Ministre des Transports, le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Infrastructures Économiques, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.
Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2007

Laurent GBAGBO

**DÉCRET N°2019-418 DU 15 MAI 2019
FIXANT LES MODALITES DE PROGRAMMATION
ET DE DIFFUSION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

DÉCRET N°2019-418 DU 15 MAI 2019
FIXANT LES MODALITES DE PROGRAMMATION ET DE
DIFFUSION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Médias ;

- vu la constitution
- Vu la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- vu le décret n02018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- vu le décret no 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret no 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- vu le décret n02018-648 du 1 er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement.
- vu le décret no 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias.
- vu le décret n02019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n02011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret est pris en application des articles 203 et suivants de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Il a pour objet de fixer les modalités de programmation et de diffusion des messages publicitaires.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 : Pour l'application du présent décret, constitue une publicité clandestine, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

- les articles 12 et 13 nouveaux du Décret n° 96-631 du 9 août 1996 susvisé.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

parrainage, toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

publicité, toute forme de message télévisé ou radiodiffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité

commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.

Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

publicité clandestine, présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

publicité isolée, message publicitaire diffusé en dehors des espaces consacrés à cet effet.

CHAPITRE III : LA PUBLICITE

Article 4 : La publicité doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine.

Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 5 : La publicité doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du Sexe, de la nationalité, du handicap, de l'âge, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement. Fait à Abidjan, le 10 décembre 1997

Article 6 : La publicité ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des téléspectateurs et des auditeurs.

Article 7 : La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite.

Article 8 : La publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs. Ainsi, elle ne doit pas:

- les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- les inciter à des abus ou à des excès manifestes, suggérer des agissements sans correctifs positifs, porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ; les présenter sans motifs légitimes en situation dangereuse ou présenter sous quelque forme que ce soit des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer un tort physique ou moral ;
- les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité
- les convier à des rencontres organisées à des fins publicitaires, qui leur seraient étrangères.

Article 9 : Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs télé ou radio exerçant en qualité d'employés dans les entreprises publiques du secteur de l'audiovisuel.

Article 10 : Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques visuelles et sonores.

Lorsque les caractéristiques du service de télévision et de radio ne permettent pas que la publicité soit clairement identifiée comme telle par les moyens prévus à l'alinéa précédent, les conventions et cahiers des charges peuvent définir les conditions dans lesquelles il est satisfait à cette obligation.

Article 11 : Les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations peuvent être insérés, le cas échéant, dans les séquences publicitaires.

Le niveau sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder, s'agissant notamment du traitement de la dynamique sonore, le niveau sonore moyen du reste du programme.

La publicité isolée doit être exceptionnelle, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.

Article 12 : Les messages publicitaires sont insérés entre les émissions.

Toutefois, ils peuvent être insérés dans les émissions, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces émissions, et de tenir compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature.

Une émission ne peut être interrompue par un message publicitaire avant vingt minutes de diffusion, Une séquence publicitaire ne peut excéder dix minutes par heure d'émission.

Article 13 : Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lorsque les émissions sportives et celles retransmettant des événements et des spectacles comprennent r des intervalles, ; les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

Article 14 : Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume moyen du reste du programme.

Article 15 : Les journaux, les magazines d'actualité ainsi que les émissions religieuses radiodiffusées et télévisées ne peuvent faire l'objet d'interruption par des messages publicitaires.

Article 16 : La publicité clandestine est interdite.

Article 17 : Le quota de temps de publicité attribué à chaque titulaire d'autorisation d'un service de communication audiovisuelle est fixé tous les ans par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

CHAPITRE IV : PARRAINAGE

Article 18 : Les émissions parrainées de télévision et de radio doivent répondre aux exigences suivantes:

1. Leur contenu et leur programmation ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la société ou du service de télévision ou de radio.
2. Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références
3. promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.
4. Elles doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée.

Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activités, ses marques, ou par les facteurs d'image et les signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que le sigle, le logotype et l'indicatif sonore, à l'exclusion de tout slogan publicitaire et de la présentation du produit lui-même ou de son conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services du parrain pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argument publicitaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots

5. Au cours de l'émission parrainée et dans les bandes annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète, se borne à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne recourt pas à d'autres moyens d'identification que ceux mentionnés au point III ci-dessus.

Article 19 : Les émissions de télévision et de radio ne peuvent être parrainées par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.

Les entreprises qui ont pour activité notamment la fabrication ou la vente de médicaments ou la fourniture de traitements médicaux ne peuvent parrainer des émissions télévisées.

Article 20 : Les journaux et les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés,

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle exerce un contrôle à posteriori par tous les moyens appropriés Sur notamment l'objet, le contenu, les modalités de programmation et de diffusion des émissions publicitaires et parrainées.

Article 22 : En cas de non-respect de l'une des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle prend toute décision utile conformément à la législation en vigueur.

Article 23 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 mai 2019

Alassane OUATTARA

301



**ACCÈS À L'INFORMATION
ET À LA FORMATION**

LOI N°2013-867 DU 23 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue
la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par:

- **document définitif** : tout document dont l'élaboration est achevée et susceptible d'être porté à la connaissance du public ;
- **document public** : tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;
- **information d'intérêt public** : toute donnée ou connaissance, quelle qu'en soit la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics.
- **Organismes publics** :
 - l'Etat et ses démembrements,
 - les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives selon la législation en vigueur ;
 - les personnes morales de droit privé qui fournissent des services publics ou qui remplissent une mission de service ou d'intérêt public en vertu d'une concession, délégation ou autorisation de la part de l'Etat.

Section II : l'Objet

Article 2 : La présente loi a pour objet de déterminer les règles d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics.

Article 3 : toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics.

Article 4 : Les organismes publics sont tenus de diffuser au public les informations et les documents publics qu'ils détiennent.

Article 5 : Les organismes publics doivent conserver et gérer leurs données.

CHAPITRE 11: INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMMUNICABLES

Article 6 : Les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives.

Article 7 : Le droit à la communication s'applique aux documents définitifs. Le dépôt aux archives publiques des documents communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication desdits documents.

Article 8 : Sont communiqués uniquement à la personne concernée, les informations ou documents:

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur sa personne ;
- révélant le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice ,
- dont la communication porterait atteinte à la protection de sa vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle

Toutefois, ces informations peuvent être communiquées à la personne qu'elle a mandatée à cet effet, dans le respect des textes en vigueur.

CHAPITRE III : INFORMATIONS ET DOCUMENTS NON COMMUNICABLES

Article 9 : Ne peuvent être communiqués ou consultés les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de l'Etat ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la politique monétaire et de change de l'Etat ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou enquêtes préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente,

- à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale, les documents mis en vente au public.

CHAPITRE IV : MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS PUBLICS

Article 10 : Les organismes publics sont tenus de désigner en leur sein un responsable de l'information.

La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents.

Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses attributions.

Cette délégation est faite par écrit, et son auteur en transmet copie à la Commission d'accès à l'information prévue par la présente loi.

Article 11 : Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité.

La requête est rédigée en langue française et comporte des données permettant raisonnablement d'identifier l'information recherchée. Un accusé de réception est délivré au requérant.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne requiert une assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés, le responsable est tenu de lui prêter son concours.

Le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande.

Article 12 : L'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze jours.

Article 13 : Les délais prévus à l'article précédent peuvent être renouvelés une seule fois dans le cas où leur observation entraverait le fonctionnement de l'organisme, en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande.

A l'expiration de ces délais, il est notifié au requérant un avis de prorogation. Cet avis

l'informe de son droit d'exercer un recours contre la décision de prorogation devant la **Commission d'accès à l'information prévue par la présente loi.**

Article 14 : L'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration par :

- consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- délivrance d'une copie dans la forme ou le format souhaité sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- tout autre mode de communication, conformément à la pratique administrative en vigueur.

La délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire.

Article 15 : Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est tenu néanmoins de communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est notifiée au requérant.

Article 16 : La décision de refus de communication doit être écrite, motivée et notifiée au requérant. Elle indique, en outre, les voies de recours appropriées.

Article 17 : Le défaut de communication de tout ou partie des informations ou documents dans les délais prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi vaut décision de refus. Dans ce cas, le requérant est fondé à exercer les voies de recours.

Article 18 : Lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un document qu'il ne détient pas, il est tenu d'orienter l'intéressé vers l'administration ou le service qui détient cette information ou ce document.

CHAPITRE V : COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS

Article 19 : Il est créé une Autorité Administrative Indépendante dénommée Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de la présente loi.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la CAIDP sont fixés par décret.

Article 20 : La CAIDP dispose d'un pouvoir d'injonction et de sanction. En cas de non-respect de sa décision par l'organisme concerné, elle peut infliger une

amende dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Sa décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 21 : La CAIDP peut infliger une astreinte par jour de retard à l'organisme public mis en cause dans les cas suivants:

- le refus de réceptionner une demande sans motif légitime ;
- le rejet d'une demande sans motivation ,
- l'absence de réponse à une demande dans les délais prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

CHAPITRE VI : RECOURS

Article 22 : Lorsqu'un requérant conteste la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes:

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant la CAIDP
- le recours juridictionnel.

Article 23: Le recours juridictionnel n'est ouvert au requérant qu'après épuisement de la voie de recours devant la CAIDP. Il est exercé dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 24 : Le recours juridictionnel est porté devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 25 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sciemment :

- détruit, tronque ou modifie un document ou une information ;
- falsifie un document ou établit un faux document ou fournit une fausse information.

Article 26 : Est puni d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, quiconque, sciemment :

- occulte un document ou une information ;
- fait obstruction de quelque manière que ce soit à la délivrance de document ou d'information.

Article 27 : Encourent les mêmes peines, les coauteurs et complices des infractions citées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Article 28 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013

Alassane OUATTARA

**DÉCRET N°2014-462 DU 06 AOÛT 2014
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS EN
ABRÉGÉ CAIDP**

DECRET N° 2014-462 DU 06 AOÛT 2014
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ACCES A
L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS
PUBLICS, EN ABREGE CAIDP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Communication, du Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du
Budget,

- Vu la Constitution
- Vu la loi n 02013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information
d'intérêt public;
- Vu le décret no 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation
du Ministère de la Communication ;
- Vu le décret n02012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,
- Vu le décret n 02012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets
N°2013-505 du 25 juillet 2013, n 02013-784, 1102013-785, n'2013-786
du 19 novembre 2013 et n02014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret no 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres
du Gouvernement, tel que modifié par le décret 11 02013-802 du 21
novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, créée par la loi n02013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Article 2 : La CAIDP est une Autorité Administrative Indépendante dotée de l'autonomie financière. Le siège de la CAIDP est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la CAIDP.

Article 3 : La CAIDP a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4 : La CAIDP a pour mission de veiller au respect et à l'application par les organismes publics, des dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de s'assurer du respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, aux informations et aux documents d'intérêt public ;
- de recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public ;
- d'infliger à l'organisme public mis en cause, l'astreinte dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi susvisée;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de diffuser les informations d'intérêt public qu'ils détiennent ;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, du coût réglementaire de reproduction des documents d'intérêt public ;
- de s'assurer de la conservation et de la gestion de leurs données par les organismes publics, de manière à favoriser l'exercice du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public ;
- de s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de désigner, en leur sein, un responsable de l'information et de recevoir copie des délégations d'attribution le cas échéant ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de la CAIDP en matière de promotion du droit des personnes d'accéder à l'information et aux documents d'intérêt public ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- de diffuser et de vulgariser les textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- de demander aux organismes publics la production d'un rapport annuel sur l'application de la loi, au premier trimestre de chaque année, avec indication du nombre de requêtes et de la suite qui leur a été donnée

- d'assister les organismes publics dans l'élaboration d'un guide l'information et aux documents d'intérêt public et de s'assurer de leur diffusion au sein de ces organismes
- d'évaluer l'effectivité du droit des personnes d'accéder l'information d'intérêt public dans les organismes publics ;
- de contribuer à la formation et au renforcement des capacités des responsables à l'information des organismes publics ;
- de donner des avis et de faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public;
- de suggérer des mesures législatives et règlementaires susceptibles de favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- d'élaborer un rapport d'activités annuel.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET ORGANISATION

Section I : Les membres

Article 5 : La CAIDP comprend douze membres désignés ci-après et nommés èsqualité par décret pris en Conseil des Ministres :

- un professionnel de la communication désigné par le Président de la République;
- un député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
- un spécialiste des médias désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un avocat désigné par le Barreau ,
- un enseignant chercheur en Droit désigné par les IJniversités publiques
- un expert des Droits de l'Homme désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme
- un journaliste professionnel désigné par les organismes professionnels des médias.

Le décret qui nomme les membres de la CAIDP désigne également le Président.

Les organismes professionnels des médias concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq ans d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur des médias, désignent leur représentant, à l'issue d'une assemblée organisée à cet effet, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

Les membres de la CAIDP sont appelés Commissaires de l'Accès à l' Information.

Article 6 : Les Commissaires de l'Accès à l'Information sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Toutefois, pour la constitution initiale de la CAIDP, la durée du mandat est de trois ans pour les Commissaires suivants:

- le député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale.
- l'expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
- le membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
- le membre désigné par les organismes professionnels des médias ;
- le membre désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- l'avocat désigné par le Barreau.

Ainsi, la CAIDP se renouvelle de moitié tous les trois ans.

Tout Commissaire de l'Accès à l'Information conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 7 : Avant son entrée en fonction, le Commissaire de la CAIDP prête devant la Cour d'Appel du lieu du siège de la CAIDP, le serment dont la teneur suit:
« *Je jure d'exercer mes fonctions avec intégrité, honnêteté, impartialité et probité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de l'Etat.* »

Article 8 : A l'exception du Président, le Commissaire de l'Accès à l'Information n'exerce pas de fonction à titre permanent au sein de la CAIDP.

Article 9 : Le Commissaire de l'Accès à l'Information doit :

- être de nationalité ivoirienne ,
- être de bonne moralité
- jouir de ses droits civiques ,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et être reconnu pour ses compétences.

En outre, il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation devenue définitive pour des faits qualifiés crime ou délit.

Article 10 : Le Commissaire de l'Accès à l'Information est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve durant son mandat et cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Article 11 : Le Commissaire de l'Accès à l'Information est tenu au respect du règlement intérieur et de la charte de déontologie de la Commission.

Il a l'obligation de porter à la connaissance du Président de la Commission tout fait susceptible de créer un conflit d'intérêts lié à l'exercice de sa fonction.

Article 12 : Il ne peut être mis fin aux fonctions de Commissaire de l'Accès à l'Information avant l'expiration de son mandat que dans les cas ci-après:

- démission;
- décès ,
- empêchement absolu constaté, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions,

Article 13: Le Commissaire de l'Accès à l'Information peut être démis de ses fonctions en cas de non-respect de l'obligation de réserve, de violation du secret professionnel et du secret des délibérations, de commission de faits susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et à la probité de la CAIDP.

La décision de démettre un Commissaire est prise après avis conforme des 2/3 des Commissaires. Le Commissaire concerné ne prend pas part au vote.

Article 14: Il est pourvu au remplacement des Commissaires de l'Accès à l'Information dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Article 15: Le Commissaire de l'Accès à l'Information, à l'exception du Président, bénéficie d'indemnités et avantages fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Section II : Le Conseil

Article 16: Le Conseil est composé des Commissaires de l'Accès à l'information.

Il est l'organe de décision.

A ce titre, il est chargé notamment:

- de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les organismes publics en matière de droit d'accès à l'information;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président,
- d'approuver le programme d'activités annuel de la CAIDP ;
- d'élaborer le règlement intérieur de la CAIDP et de s'assurer de sa publication conformément à la procédure administrative en vigueur ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la CAIDP.

Article 17: Le Conseil peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées.

Les sous-commissions se réunissent en dehors des réunions du Conseil pour l'examen de questions spécifiques qui leur sont soumises par le Président. Elles en font le rapport en Conseil.

Le Président ne siège pas dans les sous-commissions.

Les sous-commissions analysent les questions dont elles sont saisies, instruisent les dossiers et les soumettent au Conseil pour délibération.

Section III : Le Président

Article 18: Les fonctions de Président de la CAIDP sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle.

Article 19: Le Président a pour mission d'animer et de coordonner les activités de la CAIDP.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la présidence des réunions du Conseil ;
- de superviser et de contrôler les activités des sous-commissions et services de la CAIDP;
- d'ordonnancer les dépenses de la CAIDP ;
- de représenter la CAIDP en justice, auprès des Autorités et Institutions nationales et des organismes internationaux.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie la CAIDP.

Article 20: En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des Commissaires.

Article 21: En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois par décret pris en Conseil des Ministres. Durant cette période, l'intérim est assuré par le Commissaire désigné par le doyen d'âge des Commissaires.

Article 22: Le Président de la CAIDP perçoit un traitement, des avantages et des indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, il continue de percevoir son traitement pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne peut exercer aucune activité ayant un lien avec l'accès à l'information d'intérêt public.

SECTION IV : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 23: Pour l'accomplissement de ses missions, la CAIDP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. Ses traitements, indemnités et avantages sont fixés par décret.

Article 24: Le Secrétaire Général est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil, dont il assure le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil ;
- d'élaborer le projet d'organigramme de la CAIDP à soumettre au Président ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la CAIDP ;
- d'administrer et de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la CAIDP ;
- de préparer les dossiers d'examen des recours exercés devant la CAIDP ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel d'activités de la CAIDP.

Article 25: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget détermine l'organisation de la CAIDP, sur proposition de son Président.

Section V : Le personnel

Article 26: Le personnel de la CAIDP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de la CAIDP.

CHAPITRE IV- FONCTIONNEMENT ET SAISINE

SECTION I : LES RÉUNIONS

Article 27 : Le Conseil de la CAIDP se réunit une fois par mois et aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les Commissaires de l'Accès à l'information ne peuvent se faire représenter aux réunions par un autre Commissaire.

Article 28 : La CAIDP adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 : La CAIDP peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part aux réunions non délibératives.

Les personnes ainsi appelées sont tenues à l'obligation de réserve.

SECTION II : SAISINE DE LA CAIDP

Article 30 : La CAIDP est saisie par tout intéressé, par voie de requête écrite adressée à son Président. Elle peut se saisir d'office.

Article 31 : Après saisine de la CAIDP, le Conseil procède à l'examen du dossier. Si le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, il en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête, un procès-verbal est rédigé et transmis au Conseil.

Le Conseil peut en toutes hypothèses mettre en demeure les organismes publics concernés, de se conformer aux prescriptions légales.

En cas de non-respect de ses décisions, le Conseil peut infliger à l'organisme concerné l'amende prévue à l'article 20 de la loi n 02013-867 du 23 décembre 2013 susvisée.

Cette amende est fixée à 360.000 Francs.

Article 32 : La CAIDP peut infliger une astreinte par jour de retard à l'organisme public mis en cause, dans les cas suivants .

- refus de réceptionner une demande sans motif légitime ;
- rejet d'une demande sans motivation ,
- absence de réponse à une demande dans les délais prévus aux articles 12 et 13 de la loi n02013-867 du 23 décembre 2013 susvisée.

Article 33 : La CAIDP peut, dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, saisir les tribunaux par voie de requête pour faire exécuter ses décisions.

Article 34 : La CAIDP peut être consultée pour donner des avis et faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Section III : Les décisions du Conseil

Article 35 : Les décisions de la CAIDP sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept jours ouvrables à compter de leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Article 36: Les décisions de la CAIDP sont exécutoires dès leur publication ou notification.

Article 37: Les décisions de la CAIDP font l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Section IV : Rapport d'activités

Article 38: La CAIDP adresse, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activités au :

- Président de la République ,
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale
- Président du Conseil Economique et Social ;
- Ministre en Charge de la Communication ;
- Président de la Cour Suprême.

Ce rapport est également rendu public par tout moyen dans les mêmes délais.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

Article 39: Les ressources et les dépenses de la CAIDP sont prévues dans le budget annuel de la CAIDP.

Les ressources de la CAIDP sont constituées par:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs de structures et organismes ne relevant pas de son champ de compétence.

Les dépenses de la CAIDP sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 31 : Les fonds de la CAIDP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 41 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la CAIDP est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

Article 41 : Le Ministre de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 août 2014

Alassane OUATTARA

317



SOUTIEN AUX MEDIAS

**DÉCRET N°2022-306 DU 04 MAI 2022 PORTANT
CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN
ET DE DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS**

DECRET N°2022-306 DU 04 MAI 2022 PORTANT
CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN ET
DE DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et de l'Économie Numérique, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État,

- Vu la Constitution
- Vu la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse
- Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle
- Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Établissements Publics
- Vu le décret n° 2021-449 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances
- Vu le décret n° 2021-458 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie
- Vu le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé Agence de Soutien et de Développement des Médias, en abrégé A.S.D.M, en application de l'article 40 de la loi M 2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 2 : Le siège de l'A.S.D.M est fixé à Abidjan.
Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur approbation du Conseil de gestion.

Article 3 : L'A.S.D.M est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'A.S.D.M a pour mission de soutenir et d'accompagner les entreprises du secteur des médias privés, les organisations professionnelles, les organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée non commerciale et tout organisme concourant au développement des médias, à travers l'établissement de convention-cadre.

A ce titre, l'A.S.D.M est chargée de financer :

- la formation des acteurs des médias
- l'édition, l'impression, la distribution des journaux et la diffusion des programmes audiovisuels et numériques
- le développement de la presse, de la communication audiovisuelle et du numérique
- les études et conseils d'intérêt majeur pour le secteur des médias
- la collecte, le traitement et le stockage de l'information
- la production audiovisuelle
- les projets d'initiative collective des entreprises
- les projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles.

Article 5 : Outre les attributions énumérées à l'article précédent, l'A.S.D.M assure l'encadrement technique, le contrôle, le suivi et l'évaluation de ses concours au profit du secteur des médias.

Elle constitue auprès des banques et établissements financiers, dans la limite des fonds alloués, la garantie des emprunts contractés par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias, notamment pour les projets représentant une innovation, une mutation ou une modernisation technique, industrielle ou commerciale, tels que les emprunts contractés pour les projets d'incubation des médias émergents, de recherche et de développement.

L'A.S.D.M peut également apporter son expertise à la coordination et au suivi évaluation des actions des partenaires au développement nationaux et internationaux en faveur des médias.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de l'A.S.D.M sont :

- le Conseil de gestion
- la Direction Générale.

SECTION 1 : LE CONSEIL DE GESTION

Article 7 : L'A.S.D.M est placée sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de gestion composé de douze membres:

Au titre de l'État

- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances
- un représentant du Ministre chargé du Budget
- un représentant du Ministre chargé de la Culture
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie Numérique
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication
- un représentant de l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé A.N.P
- un représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé H.A.C.A.

Au titre des Organisations Professionnelles

- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des éditeurs de presse
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des producteurs d'information numérique
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des journalistes et professionnels de la communication
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des éditeurs de services audiovisuels.

La présidence du Conseil de gestion est assurée par l'un des représentants du Ministre chargé de la Communication.

Article 8 : Le Conseil de gestion définit la politique générale de l'A.S.D.M.

Il assure la supervision de l'Agence relativement à la conduite de ses attributions, en application des orientations du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer un plan stratégique périodique et le fait approuver par le Ministre chargé de la Communication
- de délibérer sur toutes questions relatives à la réalisation de l'objet et des attributions de l'A.S.D.M, notamment : l'étude et à l'agrément des requêtes de financement présentées par les entreprises du secteur des médias, l'étude et l'agrément des requêtes de financement présentées par les organisations professionnelles des médias, l'étude et l'agrément des requêtes de financement présentées par les organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée non commerciale
- de délibérer sur toutes questions relatives à l'étude et l'agrément des requêtes de garantie d'emprunts auprès des banques et établissements financiers présentées par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias
- de délibérer sur toutes questions relatives au financement des mesures de soutien et de développement du secteur des médias

- d'assurer l'encadrement, le contrôle et le suivi-évaluation des activités et mesures financées par l'A.S.D.M

Le Conseil de gestion délibère également sur toutes questions afférentes à la gestion courante de l'A.S.D.M présentées par la Direction Générale, notamment:

- les programmes d'activité
- la préparation et le suivi du budget
- les états financiers annuels
- le suivi des placements financiers
- le rapport annuel d'activité
- l'organigramme de l'Établissement.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacance de siège par décès, démission, révocation d'un membre du Conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'A.S.D.M

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Article 10 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion du Conseil, dont les modalités de paiement sont déterminées par décret.

Article 11 : Le Conseil de gestion se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'A.S.D.M et, au moins, quatre fois par an. Le Conseil de gestion de l'A.S.D.M peut se réunir sur convocation du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière:

- soit à la demande du Directeur Général, si aucune réunion n'a pu être convoquée par le Président du Conseil de gestion pendant plus d'un trimestre
- soit à la demande du Président du Conseil de gestion ou d'un tiers des membres du Conseil de gestion si, suivant une convocation dudit Conseil par son Président, un retard de plus de trente jours à compter de ladite convocation, est accusé dans la transmission des dossiers au Conseil par le Directeur Général.

Dans ce cas, le Conseil de gestion est présidé soit par son Président, soit par le représentant du Ministre de tutelle technique.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Président du Conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une Voix consultative.

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants institutionnels au Conseil de gestion, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants expressément désignés.

Article 13 : Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil de gestion et approuvé par le Ministre chargé de la Communication, complète l'organisation des sessions.

SECTION 2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 : L'A.S.D.M est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 15 : Le Directeur Général assure l'administration de l'A.S.D.M par la mise en oeuvre de la politique générale, telle que définie par le Conseil de gestion.

A ce titre, il est chargé notamment:

- d'élaborer et de proposer au Conseil de gestion, avant la fin du premier trimestre de l'exercice en cours, le programme des financements de l'A.S.D.M
- d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes et l'utilisation des fonds y afférents
- d'établir les projets de budget de fonctionnement de l'A.S.D.M et de les soumettre au Conseil de gestion
- d'assurer la gestion des ressources humaines et financières ainsi que du patrimoine destiné au fonctionnement de l'A.S.D.M
- d'exécuter le budget, une fois approuvé, en sa qualité d'ordonnateur
- de rendre compte de sa gestion, tous les trimestres, au Conseil de gestion
- d'établir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de gestion
- de réaliser le suivi et l'évaluation de l'impact des mesures consenties aux bénéficiaires.

Article 16 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'A.S.D.M. Il fait approuver par le Conseil de gestion, l'organisation des Services.

Article 17 : Pour son fonctionnement, la Direction Générale de l'A.S.D.M dispose de quatre Directions :

- la Direction du Développement, des Études-Projets et de l'Innovation
- la Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi-Évaluation et du Contrôle
- la Direction de la Communication et des Systèmes d'Information
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 17-1 : Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 17-2 : Les Directions comprennent des Sous-directions dirigées par des Soudirecteurs, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 17-3 : La Direction du Développement, des Études-Projets et de l'Innovation est chargée :

- d'élaborer le plan stratégique de développement des médias
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan de formation des acteurs des médias
- de mener des études et conseils pour le secteur des médias
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des projets d'initiative collective des entreprises et d'intérêt collectif des organisations professionnelles
- d'assurer une fonction de veille dans le cadre du soutien et du développement des médias
- de proposer les réformes à entreprendre dans le cadre du soutien et du développement des médias
- de promouvoir l'intégration des technologies innovantes dans le développement des médias
- de réaliser et de mettre à jour la cartographie des médias
- d'élaborer et de mettre à jour les répertoires des compétences, des métiers du secteur des médias
- de promouvoir les bonnes pratiques et les processus de management dans le développement des médias.

La Direction du Développement, des Études-Projets et de l'Innovation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et du Développement des Compétences ,
- la Sous-direction des Études-Projets et de l'Innovation.

Article 17-4 : La Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi-Évaluation et du Contrôle est chargée :

- de mettre en place des instruments, outils et procédures pour la planification, la programmation, le suivi-évaluation et le contrôle efficace des activités de l'A.S.D.M
- de produire des statistiques sectorielles et de mesurer des indicateurs de développement des médias
- de veiller à la conformité des projets et activités de l'A.S.D.M avec ses attributions;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés
- de proposer une ventilation appropriée des financements des projets de l'A.S.D.M
- d'élaborer, en liaison avec les autres directions et services de l'A.S.D.M, le plan de travail annuel ,
- de produire, en liaison avec les autres directions et services, les rapports d'activité périodiques de l'A.S.D.M
- de suivre la mise en oeuvre du plan stratégique de soutien et de développement des médias
- d'instruire les requêtes de financement ou de garantie d'emprunt, au regard des critères d'éligibilité et des conditions d'accès à l'Agence
- de réaliser l'évaluation périodique des projets
- de contrôler la bonne exécution des projets par les bénéficiaires
- d'apporter l'expertise de l'Agence à la coordination et au suivi-évaluation des actions des partenaires au développement nationaux et internationaux en faveur des médias
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, de suivi-évaluation et de contrôle au sein l'A.S.D.M

- d'évaluer périodiquement l'impact des interventions de l'Agence au profit des médias

La Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi-Évaluation et du Contrôle comprend deux Sous-directions

- la Sous-direction de la Planification et des Statistiques
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation et du Contrôle.

Article 17-5 : la Direction de la Communication et des Systèmes d'Information est chargée

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe de l'A.S.D.M
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse
- d'assurer les relations publiques, en liaison avec le Service de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources
- de participer à l'élaboration d'une stratégie nationale de communication sur le développement et les mutations dans le secteur des médias
- de concevoir et de mettre en oeuvre les outils et supports de communication
- d'administrer les réseaux internet et intranet de l'A.S.D.M
- de concevoir et de réaliser des solutions, progiciels et applicatifs à l'usage des médias
- de gérer les archives de l'A.S.D.M
- de conduire périodiquement, en collaboration avec les autres directions et services, des enquêtes d'opinion, des sondages, sur les problématiques liées au secteur des médias.

La Direction de la Communication et des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions

- la Sous-direction de la Communication
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Article 17-6 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée

- de préparer et exécuter le budget annuel de l'Agence
- de tenir la comptabilité de l'Agence
- de préparer les réunions périodiques du comité de trésorerie
- de veiller à la bonne exécution des marchés publics de travaux, de prestations diverses, d'achats de matériels et d'équipements liés au fonctionnement de l'Agence et à ses activités programmées
- de préparer les rapports périodiques de la gestion financière de l'ordonnateur ,
- de acquérir et gérer les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'A.S.D.M, en liaison avec les autres directions et services
- d'élaborer et d'actualiser le manuel de procédure de l'A.S.D.M
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences
- d'assurer la gestion courante des ressources humaines.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux Sous directions

- la Sous-direction de la Comptabilité et du Budget •
- la Sous-direction des Ressources Humaines.

Article 17-7 : Outre les directions, la Direction Générale de l'A.S.D.M comprend trois Services

- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ,
- le Service de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Les Services rattachés sont animés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 18 : Le Président du Conseil de gestion, le Directeur Général, les Directeurs et les Sous-directeurs de l'A.S.D.M ne peuvent pas être membres des instances de direction et d'administration des entreprises de presse et de maisons d'édition, de distribution, de publicité et d'entreprises de communication audiovisuelle ou de toute autre organisation du secteur des médias.

Article 19 : Les membres du Conseil de gestion, le Directeur Général, les Directeurs et les Sous-directeurs sont tenus à l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : LE PERSONNEL

Article 20 : Le personnel de l'A.S.D.M est constitué de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail, sans préjudice de l'application de dispositions particulières inscrites dans les contrats qui les lient à l'établissement.

L'A.S.D.M peut aussi recourir à des personnes recrutées à titre d'experts ou d'assistants techniques.

Article 21 : Le personnel de l'A.S.D.M peut bénéficier, en outre, d'indemnités particulières, de primes d'incitation ou de rendement dans des conditions fixées par arrêté.

Article 22 : Le personnel de l'A.S.D.M est tenu au secret professionnel et, à ce titre, il ne divulgue aucune information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : RÉGIME FINANCIER

Article 23 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 24 : Les ressources et les dépenses de l'A.S.D.M sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Agence, conformément aux règles régissant la comptabilité des Établissements Publics Nationaux.

Outre les dotations budgétaires de l'État, les ressources de l'A.S.D.M proviennent:

- de la taxe sur la publicité
- de la quote-part de la taxe sur la communication audiovisuelle
- de la quote-part de la redevance payée par les exploitants de l'autorisation de communication audiovisuelle, conformément à l'article 87 de la loi 11 0 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée
- de la quote-part de la contribution prélevée sur le chiffre d'affaires des éditeurs de programmes audiovisuels conformément à l'article 134 de la loi n 0 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée
- du produit de ses placements
- de dons et legs
- de concours externes en provenance des partenaires au développement nationaux et internationaux
- de toutes recettes qui pourraient lui être affectées.

Les dépenses sont constituées par :

- la formation des acteurs des médias
- l'édition, l'impression, la distribution des journaux et la diffusion des programmes audiovisuels et numériques
- le développement de la presse, de la communication audiovisuelle et du numérique
- les études et conseils d'intérêt majeur pour le secteur des médias
- la collecte, le traitement et le stockage de l'information
- la production audiovisuelle
- les projets d'initiative collective des entreprises
- les projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles;
- la garantie des emprunts contractés par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias

Les charges afférentes au fonctionnement de l'Établissement et du Conseil de gestion sont imputées au budget de l'A.S.D.M.

CHAPITRE VI : LE CONTRÔLE

Article 25 : Les fonds de l'A.S.D.M sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

Article 26 : Un Contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'A.S.D.M, par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 27 : Un Agent comptable est nommé auprès de l'A.S.D.M, par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Article 28 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'A.S.D.M est exercé par la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE.

Article 29 : Un arrêté du Ministre chargé de la Communication détermine les mécanismes d'accompagnement de l'A.S.D.M aux médias, notamment les critères, les conditions d'éligibilité ainsi que la procédure d'octroi des financements.

Article 30: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n 02007-677 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse, en abrégé F.S.D.P.

Article 31 : Le Ministre de la Communication et de l'Économie Numérique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 mai 2022

Alassane OUATTARA

REMERCIEMENTS

Ce recueil des actes législatifs et réglementaires du secteur de la communication n'aurait jamais été réalisée sans la contribution de différentes structures.

Nos sincères remerciements :

aux structures sous-tutelles

- L'Agence Ivoirienne de Presse (AIP)
- L'Autorité Nationale de la Presse (ANP)
- L'Agence pour le Soutien et le Développement des Médias (ASDM)
- La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP)
- La Commission paritaire d'attribution de la carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CIJP)
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)
- La Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT)
- L'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC)
- La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI)
- Le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)
- La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI)

aux directions

- Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale (DAJCI)
- Direction de la Communication et des Relations Publiques (DRCP)

Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique
Direction de la Documentation et des Archives
© Editions MICEN, 2023

Immeuble SCIAM (Abidjan – Plateau) - 8ème étage
Téléphone : (225) 27 20 24 47 05 / 27 20 24 47 03
Site web: www.communication.gouv.ci
BP V 138 Abidjan

www.communication.gouv.ci

